OEUVRES COMPLÈTES

DU BIENHEUREUX

A.-M. DE LIGUORI,

ÉVÊQUE DE SAINTE-AGATHE DES GOTHS,

TRADUITES DE L'ITALIEN EN FRANÇAIS ET MISES EN ORDRE,

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

sous la direction

DE MM. LES ABBÉS VIDAL, DELALLE ET BOUSQUET.

OUVRAGE DÉDIÉ A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

TOME DIX-SEPTIÈME BIS.

ŒUVRES DOGMATIQUES.

DE L'AUTORITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE. — DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN CONTRE FEBRONIUS. — VINDICIÆ PRO SUPREMA PONTIFICIS AUGTORITATE.



PARIS,

PAUL MELLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
PLAGE SAINT-ANDRÉ DES ARTS, 11.

PARENT-DESBARRES, NUM DE BUSSY, 12 RT 14.

LAGNY FRÈRES, RUE BOURBON-LE-CHATEAU, 1.

1842.

DE L'AUTORITÉ

DU

PONTIFE ROMAIN,

FAISANT SUITE A LA TROISIÈME PARTIE DE LA VÉRITÉ DE I.A FOI, BELATIVE AUX SECTAIRES QUI NIENT QUE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SOIT L'UNIQUE ET VÉRITABLE.

CHAPTERE PREMIER.

Preuves que les pontifes romains sont les successeurs de St.-Fierre, et qu'ils ont tous les mêmes pouvoirs qui furent accordés à St.-Pierre.

I. Jésus-Christ en établissant son Église, voulut qu'elle conservât son existence jusqu'à la fin des siècles, c'est pour cela qu'il lui promit de ne jamais l'abandonner jusqu'à la fin des temps. Je serai avec vous, avait-il dit à ses apôtres, jusqu'à la consommation des siècles. Ego vobiscum sum usquè ad consummationem seculi. (St.-Matth. xxvii. 20.) Or cette promesse eût été vaine, et Jésus-Christ aurait manqué de prévoyance pour les besoins de son Église, s'il n'avait pas établi que le souverain pouvoir donné à St.-Pierre, comme chef visible de l'Église, pouvoir indispensable

xvn bis.

pour sa bonne administration, passerait à ses successeurs, au lieu de le laisser finir avec la vie de cet apôtre. Les priviléges de ce siége, écrivait autrefois Nicolas Ier à l'empereur Michel, sont perpétuels, enracinés et plantés sur un principe divin, on peut les ébranler, on ne saurait jamais les arracher. Ils sont antérieurs à votre empire, ils existent maintenant, grâces à Dieu, et ils ne cesseront d'exister tant que le nom de Jésus-Christ sera prêché sur la terre. Privilegia istius sedis perpetua sunt, divinitus radicata, atque plantata; trahi possunt, evelli non possunt, quæ antè imperium restrum fuerunt, permanent, Deo gratias, et quoùsque christianum nomen prædicatum fuerit, illa subsistere non cessabunt. De là le concile général de Constance dit, (act. 1.) que lorsqu'il s'élève des doutes sur les dogmes du christianisme, la règle certaine de trouver la vérité, est de consulter l'oracle de cette chaire où se conserve la succession apostolique; puisque là aussi se conserve la véritable doctrine apostoli jue.

II. Le Seigneur dit autrefois que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre son Église, fondée sur la pierre inébranlable qui alors était St.-Pierre. Or, depuis long-temps elles auraient prévalu, si cette promesse du Rédempteur n'avait pas dû aussi se vérifier dans les successeurs de St.-Pierre, mais nous ne devons pas avoir le moindre doute sur ce point, nous dit St.-Optat de Milève; puisque St.-Pierre a reçu de Jésus-Christ les clefs du royaume des cieux, non seulement pour lui-même, mais encore pour tous les souverains pontifes ses successeurs: Beatus Petrus præferri omnibus apostolis meruit, et claves regni cælorum communicandas cæteris solus accepit. (St.-Opt. vide 1. 2. cont. Parmen.)

III. Ainsi Dieu nous a denné une règle pour connaître la véritable Église; c'est celle dont le chef descend par une légitime succession de l'Apôtre St.-Pierre. Voici comme les SS. Pères parlent de la véritable Église de Jesus-Christ : C'est celle, dit St.-Irenée (l. m. ch. 3.) qui possède la tradition apostolique et la soi qui est annoncée à toute la terre, et qui est parvenue par les successions des évêques, jusqu'à nous. Ea quæ habet ab apostolis tradititionem, et annunciatam omnibus fidem per successiones episcoporum, pervenientem usque at nos. St.-Ambroise (orat. in satyr.) et St.-Jérôme (lib. 1. apol. adv. Fufin.), disent la même chose. Écoutons St.-Optat de Milève (lib. 11. contr. Parménion.) qui s'exprime encore avec plus de précision : vous ne pouvez que nier, dit-il à Parménion, que vous savez que c'est à Rome que St.-Pierre a établi la chaire épiscopale, dans laquelle lui Pierre s'est assis le premier, comme chef de tous les apôtres... qu'à Pierre a succèdé Lin, à Lin a succèdé Clément, etc. Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primò cathedram episcopalem esse collatam, in quâ sedent omnium apostolorum caput Petrus... Petro successit Linus, Lino Clemens, etc. St-Athanase écrivait au pape, St.-Marc: (Epist. ad Marcum papam.) Nous désirons de recevoir de l'autorité du Saint-Siége de votre Église, qui est la mère et la tête de toutes les Églises, tout ce qui appartient à la correction et à l'édification des fidèles. Optamus ut a vestræ S. sedis Ecclesiæ auctoritate, que est mater et caput omnium Ecclesiarum, ca ad correptionem, et creationem fidelium percipere. Que nous sommes heureux, dit Bossuet, de pouvoir remonter du pontife d'aujourd'hui jusqu'à St.-Pierre, établi par Jesus-Christ! Ecoutons aussi ce que l'empereur Valentinien écrivait à Théodose. Le très-saint évêque de la ville de Rome à qui l'antiquité a toujours accordé la primauté du sacerdoce au-dessus de tous les autres, possède le droit de juger les questions de foi et de discipline, par rapport à tous les prêtres. Beatissimus romanæ civitatis episcopus, cui principatum sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat de sede, et sacerdotibus judicandi. (Apud præambul. conc. Chalced.) Constantin-le-Grand, disait comme on le lit dans les actes du concile de Nicée, que c'est à Rome que l'empereur Céleste a établi le prince du sacerdoce et le chef de la religion; Romæ principatum sacerdotum, et religionis caput ab imperatore Cælesti constitutum esse.

IV. Voyons maintenant ce que disent les conciles, et quel est leur sentiment sur le siège apostolique. Dans le IV concile de Constantinople (act. 1.) on dit : Ne voulant donc en aucune manière nous séparer de la foi et de la doctrine du siége apostolique, et suivant en tout St.-Pierre et les constitutions des saints pontifes de ce même siége apostolique, nous anathématisons toutes les hérésies, etc : Ab hujus ergò (sedis apostolicæ) fide, atque doctriná separari minimè cupientes, et Petrum, ac præcipud sanctorum sedis apostolicæ præsulum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses, etc. Ensuite, à l'égard du siège apostolique lui-même, on y dit : C'est en lui que se trouve le véritable fondement inébranlable de la religion chrétienne. In quá est vera et integra christianæ religionis soliditas. Dans le I^{er} concile de Nicée (au can. 39.) on dit : Celui qui occupe le siége de Rome, est le chef et le prince de tous les Patriarches, puisqu'il est le premier, comme St.-Pierre, à qui la puissance a été donnée sur tous les princes chrétiens, et sur tous leurs peuples, de sorte qu'il est le vicaire de Notre Seigneur Jésus-Christ sur tous les peuples et sur toute

l'Église chrétienne ; si quelqu'un soutient un sentiment contraire, il est excommunié par le synode. Ille qui tenet sedem Romæ, caput et princeps est omnium patriarcharum, quandoquidem inse est primus, sicut Petrus, cui data est potestas in omnes principes christianos, et omnes populos eorum, ut qui sit vicarius Christi D. N. super cunctos populos, et cunctam Ecclesiam christianam; et quicumque contradizerit, a synodo excommunicatur. Et dans le concile de Rome, sous Adrien II. (act. 3.) on dit : Dans les temps antérieurs et toujours lorsque les hérésies et les crimes se multipliaient, les successeurs du siège apostolique à Rome, se chargèrent d'arracher ces herbes nuisibles et cette ivraie. Retrò, olimque semper, cam hæreses et scelera pullularent, noxias illus herbas, et zizania apostolicæ sedis (romanæ) successores extirparunt. On lit dans le concile de Florence, à la dernière session: De même, nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain possèdent la primauté dans tout l'univers; que le pape est le successeur de St.-Pierre, prince des apôtres: qu'il est le vicaire de Jésus-Christ, et le chef de toute l'Église; et que c'est à lui dans la personne de St.-Pierre, que Notre Seigneur Jésus-Christ a donné plein pouvoir de paître, diriger et gouverner l'Église universelle. Item definimus sanctam apostolicam sedem, et romanum pontificem in universum orbem tenere primatum, esse successorem B. Petri principis apostolorum, et verè Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput; et ipsi in B. Petro pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam à D.-N. Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. Dans le concile de Constance, on a condamné la proposition 37 de Wicleff, qui disait : Le pape n'est pas le vicaire immédiat et proche de Jésus-Christ. Papa non est immediatus et proximus vicarius Christi. En

outre, on a approuvé la lettre de Martin V, où il était ordonné de demander à tous ceux qu'étaient soupconnés d'hérésie, s'ils croyaient que le pape est le successeur de St.-Pierre et qu'il a en cette qualité, la souveraine autorité sur l'Église de Dieu? Utrûm credant quod papa sit successor Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesià Dei? De là, on voit que le pontife romain a toujours été reconnu pour successeur de St.-Pierre, et par conséquent pour vicaire de JésusChrist, et chef suprème de l'Église

V. Mais qui est-ce qui pourrait s'imaginer sculement, que les évêques, les princes, les SS. Pères, les docteurs et les autres fidèles (excepté les hérétiques, qui ont cherché toujours à se soustraire à l'obéissance du pape) eussent été, dès les premiers temps, assez aveugles, pour se soumettre à l'évêque de Rome pendant tant de siècles, en le vénérant comme chef de l'Église, et pour s'obliger à tenir pour oracles ses définitions, s'ils n'eussent pas été assurés par la doctrine de Jésus-Christ, que les pontifes romains sont les vrais successeurs de la primauté de St.-Pierre, ainsi que de son pouvoir suprême sur l'Église? Ils s'y sont tous soumis, parce qu'ils ont toujours reconnu l'évêque de Rome pour chef de l'Église. C'est pour cela que les pontifes romains, après la mort de St.-Pierre, ont toujours continué à ordonner des évêques dans les autres Églises; (Nous lisons que St.-Lin en a ordonné quinze) et en ont destitué d'autres, qui gouvernaient mal leurs troupeaux. Bellarmin nous apprend que huit patriarches furent destitués par les pontifes romains, spécialement dans l'Église de Constantinople. Il est encore constant par tout le corps du droit canonique, que les évêques auraient recours, dans leurs doutes, aux pontifes romains dont les réponses avaient pour eux ferce de loi. Nous savons, en outre, que les pontifes romains condamnèrent au commencement, plusieurs hérésies, pendant plusieurs siècles où il n'y a eu aucun concile

VI. Mais, nous dira-t-on, si St.-Pierre fut évêque d'Antioche, d'Alexandrie, et enfin de Rome; pourquoi donc les successeurs seuls du siége romain doivent-ils avoir l'autorité pontificale, tandis que les successeurs des (glises d'Antioche et d'Alexandrie en sont privés ? On leur répondra que les évêques de ces deux villes ont succédé à St.-Pierre dans l'évêché, et non pas dans le pontificat, parce que St.-Pierre, étant d'abord évêque particulier d'Antioche et d'Alexandrie, n'a jamais tixé le pontificat dans aucune de ces églises, mais il le transféra avec lui, et le plaça sur le siège de Rome, qu'il éleva à la dignité pontificale; c'est pour cette raison que les évêques seuls qui ont succédé à St.-Pierre, dans le siège romain, sont ses successeurs dans le pontificat. Voilà la cause, pour laquelle toute l'antiquité a donné toujours la primanté à l'évêque de Rome, et non pas à ceux d'Antioche et d'Alexandrie, dont les églises ont été seulement considérées comme patriarchales, en l'honneur de St.-Pierre, qui les avait gouvernées.

VII. L'opinion générale des SS. Pères et des historiens, quoiqu'en disent les novateurs, à toujours été que St.-Pierre a vécu plusieurs années, on dit vingt-cinq, à Rome. Les auteurs, à la vérité, ne sont pas d'accord entr'eux à l'égard de l'époque juste où St.-Pierre est venu à Rome; mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas vécu plusieurs années; et jusqu'à sa mort. Et, sans compter le témoignage affirmatif d'un grand nombre d'écrivains, nous apprenons aussi cette vérité de l'épitre du même apôtre, où il écrit:

L'Église qui est réunie à Babylone, vous salue : salutat vos Ecclesia, quœ est in Babylone collecta. (1. Petr. v. 13.) Il est certain que St.-Pierre en parlant de Babylone, désignait Rome, ainsi que l'affirme St.-Papias, disciple de l'Apôtre, d'après Eusèbe. (hist. l. 11. cap. 15.) C'est d'accord même avec l'Apocalypse, (cap. 17.) où Rome est appelée Babylone, à cause du grand nombre de superstitions que les payens y exerçaient; et St.-Jean a prédit dans ce même livre que cette Babylone devait tomber un jour, ce qui s'entend de son paganisme et de son empire temporel.

VIII. Sans doute que les pontifes ont résidé longtemps à Avignon, mais cela n'est pas d'une grande conséquence, parce qu'il n'était pas essentiellement dans la juridiction du pape de résider personnellement dans l'église de Rome : car, pendant la résidence même des papes à Avignon, on n'a jamais réputé pour pontifes romains, que ceux qui ont fait leur demeure à Avignon, ensuite il est controversé parmi les savants, si la primauté de l'Église est annexée à l'épiscopat romain de droit humain ou de droit divin. Quoiqu'il en soit, il n'est pas moins vrai, que depuis la mort de St.-Pierre qui établit son pontificat sur le siège de Rome, il n'a été, et il ne sera jamais permis, pas mênie à toute l'Église, de joindre la succession de St.-Pierre à d'autres évêques qu'à celui de Rome, en séparant l'autorité épiscopale de Rome, à l'autorité pontificale; parce qu'on interromperait par là la succession des évêques romains, dans lesquels les fidèles, guidés par les SS. Pères, ont teujours reconnu la succession de la primauté de St.-Pierre.

IX. Ce n'est pas non plus d'une grande conséquence, qu'il y ait eu dans les siècles passés, des élections illégitimes de pontifes, ou que ceux-ci se

soient introduits frauduleusement dans le pontificat; il suffit qu'ils aient été ensuite acceptés comme papes par toute l'Église, et alors ils sont devenus pontifes légitimes et véritables. Que si, pendant quelque temps, ils n'ont pas été reconnus; réellement par l'Église universelle, dans ce cas, la chaire apostolique aura été vacante pendant tout ce temps, ainsi qu'il arrive à la mort des pontifes. Par la même raison, n'importe, que dans le cas d'un schisme on ait été long temps incertain pour savoir quel était le vrai pontife; parce qu'alors aussi il y en avait toujeurs eu un, quoiqu'il ne fût pas assez connu : et si, parmi les anti-papes aucun n'eût été vrai, alors le pontificat aurait été vacant.

X. Il y a des personnes qui se sont efforcées de prouver, mais en vain, que quelques pontifes sont tombés dans l'hérésie; nous ferons voir le contraire dans le chapitre 10. Au resto, si Dieu permettait qu'un pape fût notoirement hérétique et contumax, alors il cesserait d'être pape, et la chaire apostolique serait vacante. Mais si ce pape était occultement hérétique, et qu'il ne proposât pas à l'Église de faux dogmes, dans ce cas, il ne nuirait pas à l'Église. Mais nous devons présumer, dit le cardinal Bellarmin, que Dieu ne permettra jamais qu'aucun des poatifes romains, même comme simple particulier, devienne hérétique, ni notoirement, ni secrètement.

CHAPITRE II.

De la supériorité des pontifes romains sur les conciles.

I. Pour comprendre plus aisément ce que nous allons dire, il est nécessaire, avant tout, que nous tenions pour certain trois choses. La première, qu'il faut que tous les conciles œcuméniques ou généraux, soient convoqués par le pape pour être légitimes. Calvin dit: L'empereur seul pouvait convoquer un concile universel: Universale concilium salus imperator indicere noterat. (Inst. l. iv. c. 7. n. 8.) Ce qui est absolument faux, car c'est au pasteur qu'il appartient de réunir ses brebis, qui sont les évêques et les empereurs, lesquels sont tous soumis au vicaire de Jésus-Christ, lorsqu'il s'agit de choses spirituelles. Voilà l'opinion générale des écrivains, avec Pierre de Marca (de concord. I.v. c. 7. n. 1.) et St.-Thomas, qui a écrit (opusc. contr. impugn. rel. cap. 4.): Que c'est par l'autorité du souverain pontife, que le concile peut être assemblé; que c'est au souverain pontife à confirmer les décisions du concèle, et que c'est au souverain pontife qu'on peut appeler de la décision du concile. Cujus (scil. summi pontificis) auctoritate synodus congregari totest, et à quo sententia synodi confirmatur, et ad ipsum d synodo appellatur. C'est d'après cette doctrine, que le concile de Chalcédoine porta cette déclaration : (act. 1.) Le pape, souverain pontife de la ville de-Rome, qui est le chef de toutes les Églises, a ordonné que Dioscore, archevêque d'Alexandrie, ne devait point siéger dans le concile etc., parce qu'il a osé convoquer un synode sans l'autorité du siège apostolique, ce qui

n'a jamais été permis et qui ne s'est jamais fait. Papa urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcipit ut Dioscorus. Alexandrinorum archiepiscopus, non sedeal in concilio etc., quia synodum ausus est facere sine auctoritate sedis apostolicæ, quod nunquam licuit, nunquam factum est. Le pape Pélage II, déclara nul un concile, parce qu'on l'avait célèbre sans le consentement du pentife romain, ainsi qu'on le voit dans le (can. multis. v. dist. 17.). Il en arriva de même pour un autre concile tenu à Antioche, que le pape Jules déclara nul, selon Socrate dans son histoire. (n. cap. 8.) Il ne serait pas légitime, non plus, un concile, qui n'ayant pas été convoqué par le pape, serait même approuvé dans la suite par lui. Le pape peut aussi, pour de justes raisons, déléguer à quelqu'un la faculté de convoquer le concile, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois dans les commencements de l'Église d'Orient; car, en Occident', tous les conciles ont été assemblés par le pape; les pontifes prièrent les empereurs qui avaient presque toute la domination temporelle du monde chrétien, de leur accorder quelques villes pour y célébrer le synode, et de convoquer les évêques.

II La seconde chose certaine, c'est, que lorsque, pendant un schisme, il existe des doutes pour savoir quel est le pape véritable, dans ce cas le concile peut être convoqué par les cardinaux et par les évêques : alors chacun des élus est obligé de s'en tenir à la définition du corcile, car la chaire apostolique est considérée comme vacante. Il en serait de même, dans le cas où le pape tomberait dans quelque hérésie publiquement et opiniâtrément. Cependant, le pape, selon le raisonnement des plus saggs, dans ce dernier cas, ne serait pas privé du pontificat, par le concile, comme son supérieur, mais, il en serait déponilé immédiate-

ment par Jésus-Christ, car il deviendrait alors un sujet entièrement inhabile et déchu de son pouvoir.

III. La troisième chose, c'est, que le concile peut être considéré sous trois points de vue : 1° le concile sans le pape; et alors, excepté le cas de schisme et d'hérésie dont nous avons parlé plus haut, le concile n'a aucune autorité; car le concile n'est rien autre que l'assemblée des évêques, constituée sous la dépendance du chef, qui est le pape. 2º Le concile avec le pape qui y préside, comme une tête unie au corps; et alors on ne peut dire que le concile soit supérieur au pape, car s'il en était autrement, il n'aurait pas besoin de l'autorité du pape. 3° Le concile convoqué par le pape, mais séparé ensuite du pape, de manière que le corps soit séparé de la tête : on demande, dans ce cas, si le pape est supérieur au concile, ou si le concile est supérieur eu pape. Calvin, Almain et Gerson, disent que le concile est au-dessus du pape; le concile de Bâle, dont nous parlerons dans la suite, fut du même avis: mais St.-Thomas, St.-Bonaventure, St.-Antonin, St.-Jean Capistran, St.-Laurent Justinien, Waldense, Alexandre de Ales, Christian Lupo, Baronius, Bellarmin, Gaëtan, Duval, Cabassut, le cardinal Gotti, ainsi que plusieurs autres, pensent communément que le pape est au-dessus du concile.

IV. Cela se prouve premièrement, par ce que Jésus-Christ a dit à St.-Pierre: Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; (Matt. xvi. 18.) et cela n'a été dit que de St.-Pierre seul, parce que tout l'édifice de l'Église a été élevé sur Pierre. Le P. Alexandre dit que le mot petram ne signifie pas Pierre, mais le Christ, à cause de la confession faite par Pierre, lorsqu'il a dit, vous êtes le Christ fils du Dieu

vivant. Tu es Christus filius Dei vivi. Mais cette interprétation est contraire à celle des Pères en général ; et quoique St.-Augustin l'ait admise, selon le P. Natalis, cependant le même docteur, en plusieurs autres endroits, interprète le texte comme les autres Pères, lesquels entendent le mot petram comme ayant été dit à Pierre. En effet, St.-Jérôme nous apprend que ce texte doit s'entendre littéralement ainsi : Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Ta es Petrus et super hanc petram etc, parce que, ajoutet-il, (in cap. 2. ad Galat.) Jésus-Christ a parlé en langue syriaque, dans laquelle cephas signifie petra, pierre; en sorte que le Seigneur a dit : Tu es petra et super hanc petram etc. Voici les paroles du saint : Nous ne voulons pas dire, que le mot latin petrus signifie autre chose que Cephas, mais bien que le mot qui en latin et en grec signifie pierre se dit cephas en langue hébraïque et syriaque. Non quod aliud significet Petrus, aliud cephas, sed quam nos latine, et græce petram vocamus Hæbrei et Syri propter linguam intervicinium cepham nuncupent. Donc, puisque St.-Pierre est la pierre, ou le fondement de l'Église, il ne peut manquer; car si le fondement pouvait manquer un jour, l'Église pourrait manquer aussi; or cela est impossible, à cause de la promesse que Jésus-Christ nous a faite, en ajoutant : Et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Par conséquent, si Pierre ne peut faillir, les poutifes ses successeurs, ne peuvent faillir non plus, puisque Jésus-Christ nous ayant promis que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Église, on doit nécessairement entendre que cette promesse a été faite pour toujours, tant que l'Église existera. C'est en vain qu'on nous dira que la promesse n'a pas été

faite directement à St.-Pierre, mais à l'Église, avant été faite à l'ierre comme représentant l'Église; mais si l'on doit entendre l'Église pour la pierre, nous devrons donc dire, que l'Église est le fondement de l'Église? ou qu'il existe deux Églises, dont l'une est le fondement, et l'autre l'édifice? La vérité est que Pierre fut constitué par Notre Seigneur comme fondement de l'Église, pour le bien de celle-ci : ainsi, St.-Pierre a été chargé d'être le rocher immobile qui supporte toute la masse de l'édifice, comme dit St.-Augustin, saxum immobile molem continens. (serm. de cath.) Pierre immobile, car, d'après la remarque d'Origène, (in Matth. 16.) si les portes de l'enfer prévalaient contre la pierre sur laquelle l'Église est bâtie, elles prévaudraient contre l'Église elle-même. Si prævalerent (portæ inferi) adversus petram, in quâ fundata Ecclesia eral, contrà Ecclesiam etiam provalerent. Ainsi la solidité du fondement a ésé doncée à Pierre directement, et indirectement à l'Église, puisque le foudement est le soutien de la maison, et non pas la maison le soutien du fondement.

V. Cela est prouvé aussi par ce qui suit: Simon, Simon, satan vous a demandés tous, pour vous cribler, comme on crible le froment; mais j'ai prié pour vous en particulier, afin que votre foi ne défaille point. Lors donc que vous serez converti, ayez soin d'affermir vos frères. Simon, Simon, ecce satanas expetivit vos, vi cibraret sicut tríticum. Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. (Luc. xxm. 31 et 32.) Qu'on note ici que le Seigneur n'a prié que pour Pierre, afin que sa foi ne pût jamais faillir, et qu'il pût par là confirmer ses frères fidèles dans cette foi par lui et par ses successeurs. Il est donc faux de dire que Jésus-Christ a prié, dans

cet endroit, pour l'Église universelle, c'est-à-dire, pour tous les fidèles; car le Scigneur n'a nommé que Pierre seul, Simon, Simon; et après avoir dit d'abord pour les autres : Satan vous a demandés tous, satan expetivit vos, il adressa ensuite la parole à Pierre seul, en ajontant : Mais j'ai prié pour vous en parliculier, ego autem rogazi pro te; il n'a pas dit pour vous tous, pro vobis. Les mots suivants : Affermissez vos frères, confirma fraires tuos, démontrent clairement que Jésus-Christ, n'a pas voulu parler de l'Église; et quels seraient ces frères de l'Église? Les fidèles sont fils de l'Église, mais non ses frères; ceux qui écrivent que Jésus-Christ a prié ici pour la persévérance de Pierre, ceux-là se trompent aussi, car à la mort de Jésus-Christ, Pierre a vacillé, lui aussi, dans la foi, ainsi que le prouvent ces mots: Lors donc que vous serez converti, et tu aliquando conversus; et les autres mots qu'il prononça en présence de tous les apôtres, après le souper : Je vous serai à tous cette nuit une occasion de scandale: Omnes vos scandalum patiemini in nocte istâ. (Matth. xxvi. 31.) Vous croyez maintenant : le temps va venir, et il est déjà venu, que vous serez dispersés chacun de votre côté, et que vous me laisserez seul. Modò creditis? Ecce venit hora, et jam venit, at dispergamini unusquisque in propria, et me solum relinquatis. (Jean, xvi. 31.) Jésus-Christ n'a pas entendu parler, par ces mots de la foi, de la personne de Pierre, mais de la foi qui devait exister toujours en lui, comme chef de l'Église, ainsi que dans les successeurs de la primauté que Jésus-Christ lui avait conférée. Ensuite, comment l'interprétation des adversaires, peut-elle être d'accord avec ces mots-ci, affermissez vos frères. confirma fratres tuas? Voici pourtant l'interprétation facile, que St.-Agathon, pape, a faite, en écrivant

à l'empereur Constantin, dans l'épître qui a été luc ensuite dans le syncde VI, où elle fut généralement appronvée : Telle est la véritable règle de la foi que l'Église apostolique de Jésus-Christ, a toujours observée.... Le Seigneur lui a promis que la foi de Pierre ne faillirait jamais, et il avertit cet apôtre qu'il aurait à affermir ses frères, par lesquels on a toujours entendu désigner les autres apôtres et les pontifes, prédécesseurs de mon indiguité. Hec est vera fides regula quam tenuit apostolica Christi Ecclesia ... Huic Dominus fidem Petri non defecturam promisit, et confirmare eum fratres suos admonuit, quòd apostolicos pontifices mece exiguitatis prædecessores confidenter fecisse semper cunctis est agnitum. Et St.-Léon, (serm. 3. assumpt. ad pont.) disait: C'est donc en Pierre qu'est établie la force de tous et cette solidité qui est attribuée à Pierre, est conférée par Pierre aux autres apôtres. In Petro ergò omnium fortitudo munitur, ut firmitas, quæ Petro tribuitur; per Petrum apostolis conferatur.

VI. Cela est aussi consirmé par ce que Jésus-Christ a dit à St.-Pierre: Paissez mes agneaux, paissez mes brebis. Pasce agnos meos... pasce oves meas. (Jean. xxi. 16 et 17.) St.-Eucher (d'autres écrivent, contre toute vérité, Eusèbe d'Emesse) s'exprimait sur ces paroles, ainsi qu'il suit (serm. de nat. SS. Ap.): Il lui consia d'aber.l les agneaux, et ensuite les brebis, parce qu'il l'établit nou seulement pasteur, mais le pacteur des pasteurs. Pierre est donc chargé de pastre les agreaux et de pastre les brebis: de pastre les fils et de pastre les mères: il dirige et les inférieurs et les directeurs eux mêmes. Il est donc le pasteur de tous, puisque, dans l'Église, on ne connaît autre chose que des agneaux et des brebis. Prius agnos, deindé oves commisit ei, quia non solum pastorem, sed pastorum pastorem eum

constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves : pascit f.lios . pascit et matres : regit et subditos et prælatos. Omnium igitur pasior est, quia præter agnos et ores, in Ecclesiá nihil est. St.-Bernard (lib. 2, de cons.) écrivit dans le même sens à Eugène III, en parlant des pasteurs successeurs de Pierre : Il y a encore d'autres pasteurs de troupeaux; ils ont des troupeaux qui leur sent confiés; ils ont chacun le leur, mais tous sont sous votre surveillance, ils ne forment qu'un seul troupeau, dont vous êtes le seul pasteur. Ce seul troupeau est composé, non seulement des brebis, mais encore des pasteurs eux-mêmes. Vous seul êtes le pasteur de tous... rien n'est excepté, là où l'on n'a rien distingué. Sunt et alii gregum pastores, habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti. uni unus. Non modò ovium, sed et pastorum. Tu unus omnium pater... Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. Avant ce dernier, St.-Cyprien (epist. 1x. lib. 3.) s'exprima de même, en ce peu de mots : L'Église, c'est le peuple uni au prêtre, et le troupeau attaché à son pasteur. Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et grex pastori suo adhærens. Les autres Pères s'expriment tous de même. Or, par quels passages des Écritures, les adversaires prouveront-ils que les brebis réunies dans le concile. cessent d'être des brebis soumises à leur pasteur, et qu'elles deviennent pasteurs de leur propre pasteur? Au contraire, on lit dans les Écritures, que le pentife est non seulement comme pasteur des brebis, mais aussi de tout le bercail : Il n'y aura alors qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur. Fiet unum ovile, et unus pastor. (St.-Jean. x. 16.) Le P. Noël Alexandre dit: Le souverain pontife est le pasteur, et non le maître, des brebis de Jésus-Christ; voilà pourquoi Jésus-Christ a dit à Pierre : Paissez mes brebis, et non pas paissez XVII. bis.

vos brebis. Pontifex pastor est, non Dominus ovium Christi; unde Christus ait Petro : Pasce oves meas, non oves tuas. Je ne sais vraiment ce que prétend conclure de là le P. Alexandre. Qui a jamais nié que Jésus-Christ, et non pas Pierre, est le maître de nous, qui sommes ses brebis? Mais Jésus-Christ ayant confié à Pierre ses brebis, les paître signifie qu'il leur doit donner une doctrine saine, et non du poison. Ensuite le pasteur ne fait pas paître ses brebis séparément, mais il fait paître tout le troupeau réuni. Et, malgré que Pierre ait été envoyé par les apôtres avec Jean en Samarie, comme on lit (actor. 8.), cela ne fait pas une difficulté; car ce n'est pas par leur ordre qu'il y est allé, mais par leur conseil, de la même manière que l'on dit quelquesois, que le roi a été envoyé à la guerre par ses ministres.

VII. En outre de tout cela, la supériorité du pape au-dessus du concile, se prouve par l'autorité des canons de l'Église, par les SS. Pères, et surtout par les conciles eux-mêmes. Avant le concile de Constance, on n'avait jamais mis en doute ce point, que le pape estau-dessus du concile : et ce n'est qu'à cette époque, où il s'agissait d'un pape douteux, et d'éteindre le schisme existant, que quelques-uns ont commencé à douter de cette vérité, qu'apparavant, comme nous le verrons, on tenait généralement pour certaine. Nos adversaires disent que dans toute l'antiquité, on ne trouve nulle part écri!e cette proposition : Le pape est au-dessus du concile. Papa præest concilio. Je veux bien leur accorder qu'on ne trouve pas écrite cette proposicion dans ces termes précis, mais on trouve certainement dans l'antiquité, que le pontife romain est un chef qui a l'autorité sur toute l'Église. Il y est dit que le pape est vicaire immédiat de Jésus-Christ, et que

pour cela on doit se tenir à tout ce qu'il définit. Il y est dit que le pape a la plénitude de l'autorité, c'est-à-dire l'autorité suprême sur l'Église universelle, et que pour cette raison, toutes les questions de foi doivent être définies par lui-même. Il y est dit que les définitions du pape ne peuvent pas être chaugées, parce qu'elles sont l'organe du Saint-Esprit. Il y est dit qu'on ne peut avoir recours à un autre supérieur, après que le pape a donné son jugement : que hors d'un cas d'hérésie, le pape ne peut être soumis au jugement d'autrui : qu'on ne peut pas appeler du pape au concile, mais du concile au pape. Si cela est vrai, n'est-il pas raisonnable de conclure aussi que le pape est au-dessus du concile? Voyons donc les preuves de ces propositions.

VIII. Le premier concile de Nicée, tenu en 327, sous le rape Sylvestre, contre Arius, dit dans le canon 39, que le pape est un chef qui a l'autorité sur toute l'Église. Qui tenet sedem Romæ, caput est, et princeps omnium patriarcharum; quandoquidem ipse est primus sicut Petrus, cui data est potestas in omnes principes christianos, et omnes populos ecrum, ut qui sit vicarius Christi super cunctos populos, et cunctam Ecclesiam christianam. Et quicumque contradizerit, a synodo excommunicatur. La même chose fut dite dans la dernière session du concile de Florence, tenu sous Eugène IV. Ou y définit, que le pontife romain a la primauté sur tout le monde, qu'il est le père et le docteur des chrétiens : Romanum pontisicem in universum orbem habere primatum, et successorem esse Petri, totiusque Ecclesiæ caput, et christianerum patrem, ac doctorem existere; et ipsi in B. Petro regendi Ecclesiam d Dom. Nost. Jesu Christo, plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etium in gestis æcumenicorum conciliorum, et in sacris canonibus continetur. (Duhamel.

de Eccles. c. vII. n. 14.) Et Pierre de Marca, après ces derniers mots: quemadmodum in gestis conciliorum continetur, ajoute : Nempe ea lege, ut ea potestate utatur juxta conciliorum canones. Mais cette conclusion n'est pas légitime, parce que les mots quemailmodim continetur, ne signifient pas une limite à l'autorité, mais que la pleine autorité donnée au pape, est exprimée autsi dans les canons des conciles; c'est pour cette raison qu'on dit: Quemadmodum etiam continetur (que l'on fasse attention que Duhamel a oublié etiam, parce que cela n'arrangeait pas son interprétation); ce qui signifie, comme on trouve aussi, on lit, on exprime dans les conciles et dans les canons. Le mot etiam se trouve dans les exemplaires qui existent dans cinq bibliothèques, comme l'assure le P. Bennetti (tom. 1. priv. pont. p. 487.); mais le P. Noël dit qu'on lit dans d'autres exemplaires et, au lieu d'etiam; mais nous iguorons ce qu'il veut en déduire. Il est reconnu par les grammairiens que l'et, lorsqu'il n'est pas placé pour diviser le sens, signifie etiam. Il dit aussi qu'au lieu de quemadmodum, on trouve dans d'autres exemplaires eo quo modo; qu'est-ce que cela nous fait? pourvu qu'il y ait le mot ctiam, ou et. Eo quo modo a la même signification que quemadmodum. Ainsi, il n'y a plus aucun doute, qu'au pape, d'après le concile de Florence, appartient la pleine autorité sur l'Église, ce que nous savons aussi par les actes des conciles et par les canous de l'Église : donc, si le pape a la pleine autorité sur l'Église, à plus forte raison il doit l'avoir sur le concile, qui ne représente que l'Église, ainsi que le dit le concile de Constance : Ecclesiam militantem repræsentans. (Sess. 4.)

IX. Or, de même que latête gouverne le corps et commande à tous les membres, ainsi le pape gouverne el régit toute l'Église. C'est une ineptie que de dire que le pape gouverne les membres désunis. Est-ce que les membres séparés du corps deviennent tête en s'y unissant? Est-ce que le corps mystique de l'Église est un monstre? Ne le serait-il, pas si on lai donnait deux têtes. Mais les membres sans tête ne sont plus qu'un tronc : comment le concile peut-il donc être un corps entier et représenter l'Église privée de son chef, le pontife romain? Comment pourrait-on l'appeler concile général sans un chef, lorsqu'il a été dit, dans le même concile de Nicée I, qu'on ne doit pcint célébrer de concile sans la permission du pontise romain. Non debent procter sententiam romani poutificis concilia celebrari? Le pape St.-Damase écrivit (epist. 2. ad Steph. et conc. african.): Nulto episcoporum numero decreta firmari, quibus Rom. pontifex assensum non præbuit, et hujus ante omnia expectandam sententiam esse : nec ulla unquam rata concilia legi, quæ non sunt fulta apostolica auctoritate. St.-Athanase dit aussi (epist. ad Felic. II.) que les canons ont défini que, dans ces causes majeures, on ne doit rien décider sans le pontife romain. Canonibus quippe sancitum est, ut absque romano pontifice in majoribus causis, decerni nihil debeat. En effet, le concile de Nicée II, tenu sous Adrien I., en 781, et dans lequel se trouvèrent 350 éyêques, réprouva le synode précédent de Constantinople. Et pourquoi? Quia non habuit cooperarium romanum pontificem... quemadmodum fieri in synodis debet. (Act. 6.) Il en fut de même du concile de Rimini, quoiqu'il fut composé de 400 Pères. Il en fut de même du concile d'Éphèse II, au sujet d'Eutichès, parce que le pape St.-Léon ne l'accepta pas.

X. En outre, on a dit dans le concile même de Constance (sess. 8.), que le pape est vicaire de Jésus-Christ: Papam esse immediatum vicarium Christi. On sait

que le vicaire forme un saul tribunal avec le supérieur dont il est vicaire, et que pour cela il a la même autorité que son supérieur. Par la même raison, le concile de Chalcédoine IV, tenu en 451, sous St.-Léon Ier, contre Eutichès et Dioscore, dans lequel se trouvèrent réunis 630 évêques, dit, comme le rapporte St.-Thomas (opusc. contrà error. græc.): Omnia ab eo (scil. papa.) definita teneantur, tanquam à vicario apostolici throni. Et dans la session 2°, où fut lue l'épitre de St.-Léon, dans laquelle ce pape avait défini ce qu'on devait croire contre les hérésiarques nomunés, on s'écria: Pierre a parlé par Léon. Hæc patrum fides, hæc aposiolorum fides. Omnes ità credimus. Orthodoxi ità credimus. Anathema, qui ità non credit. Patrus per Leonem ità locutus est.

XI. Les conciles ont défini que le pape a la plénitude de l'autorité, savoir l'autorité suprême dans l'Église. C'est ainsi que dans le concile de Lyon II. tenu sous Grégoire X, en 1274, contre l'hérésie des Grees, qui prétendaient que le Saint-Esprit ne procède pas du Fils, et auquel assistèrent 500 évêques, dans la profession de foi que les légats de l'empereur Michel Paléologue firent publiquement : Ipsa quoque S. Rom. Ecclesia summum et plenum primatum et principatum suver universam Ecclesiam catholicam obtinet, quam se ab ipso Domino in B. Petro, cujus Rom. pontifex est successor, cum potestatis PLENITUDINE recepisse veraciter, et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si que de side subortæ suerint quæstiones, suo debent judicio definiri, etc. On expliqua dans la suite en quoi consistait la plénitude de l'autorité : Potestalis plenitudo consistit, quod Ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit... sua tamen observata prærogativa, et tum in generalibus conciliis, tum in aliqui-

bus aliis semper salva. Cette profession de foi fut acceptée par tout le concile, et fut la première constitution que l'on fit, les Pères ajoutant : Suprd scripta fidei veritate, prout plene lecta est, et fideliter exposita, veram. sanctam, catholicam, et orthodoxam fidem cognoscimus, el acceptamus, et ore ac corde confitemur, quòd vera tenet et fideliter docet et prædicat S. Rom Ecclesia. Qu'on note les mots que nous avons rapporté plus haut : Si quelques questions relatives à la foi s'élèvent, elles doivent être définies par son jugement. Si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Ce qu'on avait dit aussi précédemment dans le concile de Nicee I. (dans les canons xix et 29.) Omnes episcopi... apostolicam appellent sedem, ut ab ea (sicut semper fuit) fulciantur, defendantur, et liberentur, cujus dispositioni omnes majores ecclesiasticas causas antiqua apostolorum, corumque successorum, atque canonum auctoritate reservavit. Qu'on ajoute à ces témoignages ce qui fut dit dans le concile général de Vienne, tenu en 1307, sous Clément V, où on comptait à peu près 300 évêques : Dubia fidei declarare, ad sedem duntaxat apostolicam pertinere. Et ce qu'écrit St.-Cyrille : Sicut Christo d Patre omnis potestas, et nutti alteri data est, sic Petro, ejusque successoribus, supremam Ecclesiam curam, nullique alteri commissam. (lib. thesaur. tom. 2.)

XII. Nous trouvons encove, que les Pères, (on en comptait 289.) s'étant assemblés au concite de Constantinople III, tenu en 680 sous le pape St.-Agathon, contre les monothélites, lurent une lettre que ce pape leur écrivit, dans laquelle il leur défend de rien augmenter, diminuer ou changer, mais de suivre simplement la tradition du siège apostolique, telle qu'elle a été intitulée par les pontifes, ses prédécesseurs: Nihil profectò præsumant au gere, minuere, vet

mutare, sed traditionem hujus opostolicæ sedis, ut a prædecessoribus pontificibus instituta est enarrare. Hac apostolica ejus Ecclesia nunguam a via veritatis deflexa est; cujus auctoritatem utpote apostolorum, principis semper Christi Ecclesia, et universales synodi fideliter amplectentes in cunctis sequutæ sunt, etc. Dans la lettre envoyée par le même pape, aux Pères du concile, il leur marqua ce qu'il avait déjà défini, et qu'on devait avoir pour sur et immuable, en disant : Personas autem prævidimus dirigere ad vestræ fortitudinis vestigia, quæ omnium nostrûm suggestionem, in quâ et apostolicæ nostræ fidei confessionem prælibavimus, offerre debeant; non tamen (nota) tanquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre: simpliciter obsecrantes, ut hose eadem omnibus proedicari, alque apud omnes obtinere jubeatis. Cette lettre fut très-bien reçue par les Pères du concile; c'est pour cela que dans l'action 18 ils dirent : Per Agatonem l'etrus loquebatur. Dans le concile de Constantinople II, tenu en 553, sous le pape Vigile, on trouve ce passage: Nos apostolicam sedem sequimur, et ipsius communicatores, communicatores habemus, et condemnatas ab ipsa, et nos condemnamus. On lit encore dans le concile de Constantinople IV. (sess. 5.) Neque nos sand novam de illo judicii sententiam ferimus, sed jan olim a S. Papa Nicolao pronuncialam, quam (notez) nequaquam possumus immuture. Et dans le (can. 2.) on lit : Itaque beatissimum papam Nicolaum tanquam organum Sancti Spiritus habentes etc. Ainsi, ce concile a déclaré, que le jugement du pape est immuable. Ensuite dans le V° concile de Latran, tenu sous Léon X, en 1517, (sess. 2.) après avoir réprouvé le décret du conciliabule de Bâle, on déclare expressément que les papes sont supérieurs à tous les conciles: Solum romanum pontificem tanquam

super omniz concilia auctoritatem habentem conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus, et potestatem habere, nedum ex sacræscripturæ testimonio, dictis SS. Patrum, ac aliorum pontificum, sacrorumque canonum decretis, sed propria corumdem conciliorum confessione constat, quorum aliqua referre placuit etc. On rappelle ensuite les conciles qui ont obéi aux ordres des papes, savoir : celui d'Éphèse I, à Célestin, celui de Chalcédoine à Léon, le VI à Agathon, et le VII à Adrien; ainsi que les conciles qui avaient demandé et obtenu l'autorité des pontifes, qui les avaient convoqués. Le roi Très-Chrétien adhéra par ses légats au concile de Latran, ainsi que nous l'apprenons par la session huitième. Dupin et Launov disent que la proposition tanguam auctoritatem super omnia concilia habentem, ne fut pas la proposition principale, mais incidente, paisqu'elle y fut mise comme une raison, et que quelquefois, il peut arriver que les pontifes en discutant des questions, se servent de fausses raisons. Cependant nous disons, que cette proposition ne fut pas incidente, ni une sinxple raison, mais qu'elle fut produite comme une déclaration véritable; car on a bien voulu par-là déclarer que le pape, comme supérieur à tous les conciles, peut les convoquer, les transférer ou les dissoudre, selon sa volonté. Bellarmin écrit, que deux choses pouvaient être opposées à ce concile à l'égar i de la déclaration faite, de la supériorité du pape sur les conciles; la première que ce n'était pas un concile général, puisque les évêques n'étaient pas même au nombre de cent; muis il répond, qu'on ne peut pas dire cela, parce que ce concile fut convoqué légitimement; qu'il fut ouvert à tous, et que les Pères étaient au nombre de 107; que

le vrai pontife y présida; c'est pourquoi ce concile passe généralement pour légitime ; tel est le sentiment de Graveson, Baronius, Cabassut, Thomassin, et d'une quantité innombrable d'autres écrivains. La seconde, qu'il n'a pas été reçu par la généralité: mais Bellarmin répond que cela importe bien peu, puisque les décrets des conciles n'ont pas besoin, cela est vrai, de l'approbation du peuple, parce que co n'est pas du penple qu'ils recoivent leur autorité; et il ajoute : Quod verd concilium hoc rem istam non definivit propriè (pour canon spécial,) ut decretum catholical fide tenendum, dubium est : et ideò non sunt proprie hæretici, qui contrarium tenent, sed à temeritate magnâ excusari non possunt. Bossuet, en parlant de ce concile dans sa défense etc. Pro certo œcumenico haberi Bellarmini canctatio et Auctuatio non sinit. Mais Bellarmin n'a aucun doute sur l'œcuménité du concile; il doute seulement si l'on peut appeler hérétiques ceux qui prétendent que le concile est au-dessus du pape; il assure pourtant que ces hommes-là ne peuvent être excusés d'une grande témérité. Duval, docteur de Sorbonne, qui a écrit vers l'an 1712, tient le même langage, et dit que l'opinion de la supériorité du concile sur le pape : d temeritate inobedientiæ vix potest excusari; fovet enim. et plurimum inobedientiam, et dissidia multa, magnosque tumultus excitavit. (de supremâ pont. pot. p. 4.)

XIII. Nous pouvons ajouter les définitions des pontifes à celles des conciles. Pascal II décréta: (in c. significasti extrà, de elec.) Cûm omnia concilia per romane ecclesiæ auctoritatem robur acceperint, et in eorum statutis romani pontificis patenter excipiatur auctoritas. Et Boniface VIII (Extrav. commun. Unam sanctam. cap. 1.) Porrò subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis. Léon IX dans l'épître, ad Leonem Agridanum (cap. 31.) écrivit : Petrus et ejus successores liberum de omni ecclesia habent judicium. Innocent Ier déclara la même chose, (epist. ad Carthagin.) Le pape Denis, (ep. 2. ad Severum) tint le même langage, ainsi que St.-Grégoire-le-Grand. (lib IV. ep. 52.) Mais Nicolas Ier (ep. 7.) écrivit plus expressément : In universalibus synodis quid ratum vel quid prorsus receptum, nisi quòd sedes B. Petri probavit, ut scitis, habetur. Sicute contrario quod ipsa sola reprobavit, hoc solummodò constat hactenus reprobatum. Ces définitions ne font pas une grande impression sur les adversaires, qui disent, qu'elles ont été faites en propre cause; mais elles sont d'une grande autorité sur moi et pour les autres, parce que ce sont des jugements des vicaires que Jésus-Christ a constitués docteurs de l'Église universelle. Au moins leur autorité doit être préférée à celle de tout autre écrivain. En outre, on sait que St.-Léon pape, abolit le canon 28 du concile de Chalcédoine, à l'égard du privilége que le concile avait donné au patriarche de Constantinople de précéder celui d'Alexandrie, ainsi que ce saint pontife l'écrivit à Ste.-Pulchérie (ep. 53): Confessiones verò episcoporum, sanctorum canonum apud Nicaam conditorum regulis repugnantes, unita nobiscum vestra fidei pietate, irritum mittimus (notez mittimus, en parlant de son autorité), et per auctoritatem B. Petri apostoli generali prorsus definitione cassamus. On voit par-là, que le concile n'est pas supérieur au pape, mais que le pape est supérieur au concile. Le pape St.-Gélase dans l'épit. 13 aux évêques de la Dardanie, dit en parlant de la chaire apostolique : Quæ et unamquamquam synodum sud auctoritate confirmat, pro suo scilicet principatu, quem B. Petrus voce perceptum, Ecclesia nihi

tominus subsequents, et tenuit semper, et retinet. Il montre par ces mots, que tous les décrets des conciles n'ont aucune valour, s'ils ne sont pas confirmés par le pape. Hinemare de Rheims écrit : (lib. 8. de divort. Loth. etc.) Generalis synodus comprovincialium dijudicationes sive dissentiones vel probet, vel corrigat; apostolica verò sedes et comprovincialium et generalium retractet, refricet et confirmet judicia sicut epistola Leonis, atque Gelasii ceterorumque romanorum pontificum et Sardicensis synodus evidenter ostendunt. Nicolas Ier (ep. 8.) tient le même langage, en produisant l'exemple de St.-Léon, qui non-seulement avait aboli le canon cité du concile de Chalcédoine, mais aussi les actes du concile d'Éphèse, quoiqu'ils eussent reçu l'approbation générale de teus les Pères qui y furent présents; voici comment il s'exprime: Non ergò dicatis, non eguisse vos in causa pietatis romanæ ecclestæ, quæ collecta concilia sua auctoritate firmat. Unde quælam eorum, quia consensum romani pontificis non habuerunt, valetudinem perdiderunt. Quomodò non eget quælibet synodus romaná sede; quandò in Ephesino latrocinio, cunctis præsulibus probantibus nisi magnus Leo divinitàs excitatus, totum orbem, et ipsos quoque Augustos concuteret, religio catholica penitùs corruisset?

XIV. Mais voyons pourquoi le pape est supérieur aux conciles. C'est parce que le gouvernement de l'Église est purement monarchique, de sorte que le chef de l'Église n'a ni supérieur, ni égal. Il existe comme on sait trois sertes de gouvernements : le démocratique, dont l'autorité suprême réside dans le peuple; l'aristocratique, dont le pouvoir appartient aux ministres élus; le monarchique, dont le chef a le pouvoir absolu. L'opinion générale est que le gouvernement monarchique est le plus parfait : Optimum regimen (dit St.-Thomas) multitudinis est ut regatur

per urum : pax enim et unitas subditorum finis est regiminis, unitatis autem congruentior eausa est unus quam mutti. Ensuite il conclut: Circd ea quæ falei sunt, contingit quostiones moveri: per diversitatem autem sententiarum dividetur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur : raisonnement qui prouve évidemment l'autorité suprême du pape. (lib. 1y. contrà gentes, cap. 76.) Tous les hérétiques s'accordent à nier l'autorité suprême du pontife romain, parce que, quand le pontife condamne leurs erreurs, s'ils en convenaient il ne leur resterait aucun moyen de défense. Aussi les conturiateurs de Magdebourg entr'autres, attribuent en premier lieu l'autorité suprême au peuple, ersuite à l'assemblée des anciens. Calvin et d'autres disent que les anciens seuls, doivent avoir un évêque pour leur chef. Les Arméniens la donnent entièrement au peuple. Il en est enfin, qui ne la donnent qu'aux laïques et en excluent les évêques.

XV. Les catholiques, au contraire, pensent communément, que Jésus-Christ en quittant ce monde. donna à St. Pierre l'autorité suprême, et par lui la transmit à tous ses successeurs. Telle est la doctrine de St.-Thomas, qui, après avoir dit que le gouvernement monarchique est le meilleur de tous, ajoute: Unde Christus dixit : Et flet unum ovile et unus pastor. St.-Antonin (p. 111. tit 22. c. 2. S. 3.) est du même avis, lorsqu'il enseigne que Jésus-Christ ayant constitué le pontise son vicaire, a institué dans son Église l'autorité monarchique. C'est l'opinion générale. J. Gerson dit qu'on doit regarder comme un hérétitique, celui qui nie avec obstination le pouvoir monarchique du pape : Status papalis institutus à Christo supernaturaliter et immediate tangudm primatum habens monarchicum, et regalem in ecclesiasticâ hierarchiá secundim quem statum unicum et supremum Ecclesia milituns dicitur una sub Christo: quem status quisquis impugnare vel diminuere, vel alicuia occlesiastico statui particulari coæquare præsumit, si hoc pertinaciter faciat, hærcticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus. Cadit enim in hæresim toties expressè damnatam à principio nascentis Ecclesiæ usquè hodiè, tâm per institutionem Christi de principatu Petri super alios apostolos, quam per traditionem totius Ecclesiæ in socris eloquiis suis, et generalibus concitiis. (Gers. trac. de statibus eccl. cons. 1.)

XVI. Les évêques, comme successeurs des apôtres, ont le gouvernement de leurs diocèses, dont ils sont les vrais princes, par l'autorité que Jésus-Christ même leur a conférée; mais leur autorité dépend du souverain pontife, qui a la plénitude du pouvoir suprême sar tous, selon les paroles suivantes du concile œcuménique de Lyon II : Ipsa quoque romana ecclesia principatum super universam Ecclesiam obtinet, quam se ab ipso Domino in B. Petro, cujus romanus pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse recognoscit Donc, puisque le pape a le pouvoir suprême sur toute l'Église, comment voulez-vous que le concile lui soit supérieur? C'est pour cela, dit St.-Thomas, que les décrets des conciles reçoivent teute leur autorité de l'autorité du pape: Sancti patres in eoncilio congregati nihil statuere possunt, nisi auctoritate romani pontificis interveniente. (Opusc. contr. impug. relig. cap. 4.) D'où le saint docteur conclut, que le jugement du concile a besoin d'être confirmé par le pape, et que du concile on peut bien appeler au pape, mais que du pape on ne peut pas appeler au concile : Sicut posterior synodus potestatem habet interpretandi symbolum d priori synodo conditum... ità et jam romanus pontifex sua potest; cujus auctoritate sold synodus congregari potest, et d quo sententia synodi

confirmatur, et ad ipsum d synodo appellatur. St.-Bonaventure (in. iv. dist. 19.) est d'accord avec St.-Thomas, car dans l'explication de la règle des Cordeliers, il dit : Honorius episcopus, episcopus utique non alicujus partis, sed totius universitatis est. Quòd si unus non esset, qui in omnes exercere posset jurisdictionem, ubi maneret status Ecclesia? Et (in IV. dist. 19.) il ajoute que le pape n'est soumis qu'au jugement de Dieu. St.-Jean de Capistran (de pap. et eccl. auct.) écrit : Patet papam suprà concilium jurisdictionem in omnibus obtinere, et concitium quantumlibet occumenicum papæ subjici. St.-Antonin (p. 111. tit. 23. c. 3. S. 3.) écrit : Papa cmni concilio superior est, nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate romani pontificis roboretur. Ferrari (in 1v. contr. gent. c. 79.) est du même avis : Ex prædictis constat vanam esse opinionem concilium et Ecclesiam esse supra papam. St.-Laurent Justinien (lib. de obed. cap. 12.), le cardinal Turrecremata (de pot. pont.), le P. Thomas de Waldem (doctr.-fidei. lib. 11. a. 3. cap. 32.), le cardinal de Cusa (ap. Augustin.), Patritius (hist. conc. Basil. cap. 118.), François Philelphe (epist. ad Poggium), Jérôme Savonarola (de verit. fidei lib. IV. cap. 6.), Gennadius Scolarius (de primat. pont. cap. ix. 16.), Gaëtan (de auct. papæ, et conc. c. 5.), Sylvestre (verb. concilium. n. 8.), et le P. Jean Laurent Berti, dans sa théologie, (lib. vii. cap. 5.) sont tons du même sentiment. Le P. Noël Alexandre cite plusicurs auteurs pour étayer son opinion, mais le P. Roncaglia (S. x1. dissert. 4.), répondant à Noël, montre que parmi ces auteurs, quelques-uns tiennent plutôt pour le pape : que d'autres ont parlé obscurément, et que des lors on ne peut pas affirmer qu'ils soient fauteurs du concile : que d'autres enfin, en parlant sur cette matière aliquid humani passi sunt.

XVII. Du reste, je m'étonne en vérité que des hommes aussi savants et aussi éclairés, malgré les nombreuses déclarations des conciles, des canons et des SS. Pèrcs, ainsi que des censures employées si souvent par les papes à cet égard, puissent contester au pape l'autorité sur les conciles, et puissent dire que le concile est supérieur au pape, en sorte qu'il soit permis d'appeler du pape au concilé futur. Les docteurs anciens de la France même, reconnaissaient que personne ne peut juger le pape. Dans le synode romain pour la cause de Léon III, les évêques de la France dirent: Nos apostolicam sedem, quæ caput est omnium ecclesiarum, judicare non audemus; ipsa à nemine judicatur, quemadmodum antiquitus mos fuit. Anastase, dans la vie de Léon III, Paul Émile, dans celle de Charlemagne, ainsi que Sponde, en l'an 800, n. 2, conviennent tous de ce que nous venons de dire, et ajoutent : Rem inauditam esse, romanum pontificem in concilio reum sisti, qui nunquam alium quam se judicem habuerit. St.-Yves de Chartres, célèbre docteur de la France (epist, 183.), écrit : Judicia romanæ ecclesiæ d nemine retractari posse. St.-Bernard (de consid. c. 2.), en s'adressant au pape, lui dit : Recurro ad eum, cui datum est judicare de universis. Nos adversaires prétendent qu'il est arrivé plusieurs fois qu'on a appelé du pape au concile. Mais on ne pouvait certainement pas faire cet appel à un concile contraire au pape, parce que ce concile n'aurait pas été légitime; il se faisait donc à un concile autorisé par le pape, afin que celui-ci fût mieux informé. Cependant, comment pent-on faire un appel du pape à un concile futur? l'appel se fait par le juge inférieur à un juge supérieur, qui existe et qui est sûr. Mais comment peut-on en appeler à un juge, qui n'existe pas encore et qui n'existera peutêtre jamais? Or, en attendant, comment pourrait-on remédier aux maux causés par ceux qui répandent ces erreurs? Ridolphe, internonce du pape, en 1461, réprimanda Diotère, archevêque de Mayence, qui en avait appelé au concile futur : (uem appellasti judicem? futurum concilium dicis appellari! et ubl est futurum concilium? ubi sedet? uti tribunat ejus requirimus? Is judex appellatur, qui nusquam reperitur. In conventu mantuano adversús hanc nequitiam lex edita est, quæ appellanti ad futurum concilium eam irrogat pænam, quâ rei majestatis et fautores hæreticorum plectuntur. Diotère. confondu par ce reproche, révoqua et condamna son appel. Voici du reste la raison, selon St.-Antonin. (part. xIII. tit. 2. S. 3. c. 3.) pour laquelle on ne peut appeler du pape au concile : Quia Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis; unde (Jo. 10.) dicit Christus: Fiet unum ovile, et unus pastor. Si licitum esset appellare d papa, papa non esset caput, sed essent duo capita. J'ai lu avec attention tous les arguments que le P. Noël Alexandre, dans sa dissertation insérée vers la fin du tome xix de son histoire ecclésiastique, tire des conciles, en faveur de la supériorité du concile sur le pape. J'ai été vraiment étonné de voir, qu'un homme si éclairé ait pu s'appuyer sur des motifs aussi faibles; on voit aisément, en les lisant, que la cause qu'il défend est bien mauvaise. Dans le S. IV. de ce chapitre. je répondrai à ces arguments; maintenant il me suffit de dire que je ne ferai qu'une réponse générale à tous les arguments du P. Noël, que réfutent du reste avec force, le P. Romaglia, et particulièrement le cardinal Orsi, dans son savant ouvrage sur cette matière, c'est que les conciles généraux n'ont jamais été nécessaires pour donner de la vigueur et de la validité aux définitions du pape : ils n'out servi qu'à rendre plus évidentes les vérités que les pontifes romains ont définies, et plus circonspects les peuples qui se seraient laissés entraîner dans des erreurs que les papes auraient condamnées, comme aussi pour que les décrets publiés fussent plus promptement exécutés.

XVIII. Ils objectent que toutes les décisions des pontifes qui alléguent leur supériorité sur les conciles, ne peuvent rien, parce qu'elles sont faites dans leur propre intéret. Donnera-t-on plus de validité à l'autorité des Maimbourg, des Dupin et des Launoy qu'à celles des pontifes romairs, que les couciles mêmes appellent et reconnaissent pour successeurs St.-Pierre, pour vicaires de Jésus-Christ, organes du du Saint-Esprit, et pour chefs et docteurs du monde chrétien, et possédant la plénitude de l'autorité suprême sur toute l'Église ? Mais qui décidera de ce point, si les décisions des pontifes sont sans valeur et si le pape n'est pas supérieur au concile ? Si quelque concile décidait différemment, les pontifes pourraient dire de même, que la décison du concile n'est pas valable, parce qu'elle est faite dans son intérêt propre. D'ailleurs, à moins que l'on ne veuille boulverser les fondements de la religion chrétienne, quelle valeur pourrait avoir une décision faite par un concile separé du pape existant, qui ne serait ni douteux ni hérétique, et privé de l'autorité du pontife, et qui par-là même ne pourrait s'appeler ni légitime, ni œcuménique? Car, nous savons que les conciles reçoivent toute leur force de l'autorité et de la sanction du pontife romain, et que ces conciles mêmes ayouent, qu'on ne peut changer les définitions du pape, et qu'on ne peut de ce dernier recourir à une autre autorité. On lit dans le concile de Constantinople, (1v. sess. 5.) comme nous l'avons remarqué plus

haut. Sententiam jam olim a SS. papa Nicolas pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare; et dans le concile de Latran III, tenu sous Alexandre III. En 1179; (in cap. lic. de elect.) Quod si in eis dubium renerit, superioris poterit judicio definiri, in romana vera ecclesia aliquid speciale constituitur, quia non potest (notez) recursion ad superiorem haberi. On lit encore dans les canons iv et 7 du concile général de Sardaigne, tenu en 351, sous Jules Ier et célébré par 376 Pères : A synodo condemnatos posse romanam sedem appellare, hujusque arbitrio sedere, vetit ipsarcausam cognoscere, an judices in partibus delegare. Les Pères du concile romain, sous le pape Simmaque, disent : Papam esse s'immum pastorem, nullius, extra casum hæresis judicio subjectum (tom. 11. concilior.) St-Thomas (de pot. q. a 4. ad 13.) écrit : Ex gestis chalcedonensis concilii habetur primo, quòd sententia synodi à papa confirmatur; secundo, quòd à synodo appellatur ad papam: Tertiò quòd à papa ad synodum non appellatur, ut habetur ex gestis concilii ephesini.

XIX. St.-Gélase, comme on le voit dans le can. Cuncta xvii. caus. 9. quæst. 3. écrivit aux évêques de la Dardanie. Cunzta per mundum novit Ecclesia, quod sacrosancta romana Ecclesia fas de omnibus habeat ju livandi: Neque cuiquam de eis liceat judicare judicio, siquidem ad illam de quálibet mundi parte appellandum est; ab illá autem nemo est appellare permissus. En parlant de St.-Léon, il dit: Dioscorum sud auctoritate damnanit sedes apostolica, et impium synodum non consentiendo submovit; ac pro verilate, ut chalcedonensis synodus fieret, sola decrevit.... Sicut id quòd prima sedes non probaverat stare non potuit; sic quòd illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit. Nous savons par le can. Ipsi. 9. qu. 3. que le mème St.-Gélase a écrit: Ipsi sunt canones,

qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluere deserri; ab ipsa verò nusquan prorsus appellari debere sanxerunt. Nicolas Ier inséra dans le can. Omnes, dist. 22. Fidem quippe violot qui adversus illam (scil. romanam ecclesiam) agit, quæ mater est fidei; et illi contumax invenitur, qui eam cunctis ecclesiis protulisse cognoscitur. Pie II. dans sa constitution Execrabilis dit que c'était un abus exécrable et inouï que d'en appeler du pape au concile; en sorte que dans cette bulle qu'il publia dans l'assemblée de Mantoue, par le conseil des cardinaux, prélats et autres savants, il dit : Hujusmodi provocationes elamnamus, et tanquem erroneas ac detestabiles reprobamus. Præcipientes deinceps, ut nemo audeat quovis colore à sententiis, sive mandatis nostris, ac successorum nostrorum talem appellationem interponere, aut interpositæ per alium adhærere. Si quis autem contrà fecerit, à die publicationis præsentium post duos menses, cujuscumque status, gradus est fuerit, etiamsi pontificali refulgeat dignitate, ipso facto sententiam execrationis incurrat, a qua, nisi per romanum pontificem, et in mortis articulo absolvi possit. Universitas verò, sive collegium ecclesiasticum subjaceat interdicto: et nihilominus tam collegia et universitates, quam prædictæ, et aliæ quæcumque personæ, eas pænas ac censuras incurrant, quas rei majestatis, et hæreticæ pravitatis fautores incurrere dignoscuntur. Cette constitution a été confirmée dans la suite, par Sixte IV, en 1483, le 13 juillet, par une autre constitution en ces termes : Non homo, sedis duntaxat, qui solo verbo fecit cœlum et terram, apostolicam sedem, et in eå sedentem prætulit universis etiam conciliis, quæ ab ed robur accepisse SS, patrum decreta testantur. Et etiam Gelasius papa ait : Ipsi sunt canones, qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluêre deferri; ab ipså autem nunquam appellari

debere senserunt, etc. Testantur etiam quam plurimorum conciliorum epistolæ, in quibus verba illa apponuntur: Satva in omnibus apostolicæ sedis auctoritate. Il confirme ensuite la constitution de Pie II, en disant, que Pie appellationes hujusmodi irritas, et inanes, sacrilegas, et hæreticas esse declaravit, etc. Orderic Reynaldi (annal. eccles. an. 1483, n° 25.) dit que Louis roi de France vénéra cette constitution du pape, et ordonna qu'elle fût promulguée publiquement; et que le pape l'en remercia beaucoup par ses lettres.

XX. Le cardinal Gaëtan écrit encore : Si de Ecclesia universati sic sumptâ (c'est-à-dire divisée du pape) irtelligatur, quòd habet à Christo immediate potestatem, et quòd insa repræsentatur per universale concilium, erratur errore intolerabili. (De auctor. papæ et conc. cap. 5.) St.-Antonin dit aussi : Sed nec ad concilium generale à papa appellari potest, quia papa omni concilio superior; nec robur habet quidquid agitur, nisi auctoritate romani pontificis roboretur et confirmetur. Sentire ergò, quòd à papa ad concilium appellari possit, est hæreticum. (Part. 111. tit. 23. cap. 3. S. 3.) Le cardinal Bellarmin écrit: Hæc propositio: Summus pontifex simpliciter absolute est super Ecclesiam universam, et supra concilium generale, ita ut nullum in terris suprd se judicem agnoscat est ferè de fide. Il ajoute ensuite : Qui contrarium sentiunt, à temeritate magnâ excusari non possunt. (De concil. lib. 11. c. 17.)

XII. Maintenant voyons deux preuves de la supériorité du pape (et par conséquent aussi de son infaillibilité) auxquelles je doute que nos adversaires puissent donner une réponse satisfaisante. Voici la première: Dans notre sentiment, nous soutenons que le pape est supérieur au concile, et que pour cela il est infaillible dans ses définitions de foi. Nos adversaires prétendent au contraire que le concile général

est supérieur au pape, et qu'à cause de cela c'est seulement aux conciles que Dieu a donné immédiatement l'autorité suprême et l'infaillibilité dans ses décrets. Mais on ne peut nous contester que ce concile doit être légitime pour posséder l'autorité suprême, et être infaillible de lui seul, indépendamment du pape. Mais pour qu'un concile soit légitime, il ne suffit pas qu'il soit composé d'un grand nombre d'évêques assemblés; car plusieurs conciles ont été nombreux, tels que le concile de Milan II, sous le pape Libère, composé de 300 Pères, celui de Rimini, sous St.-Damase, de 600 Pères, et celui d'Éphèse II, sous St.-Léon. de 280 Pères; cependant l'Églisc les a réprouvés. Donc, pour que le concile soit œcuménique et légitime, il doit avoir toutes les conditions nécessaires; c'est-àdire, il doit être assemblé conformément aux Écritures divines, à la tradition des Pères, il doit être convoqué par celui qui a l'autorité, et les voix doivent être libres. Mais, dans le doute, que ces conditions aient existé ou non, dans un concile, il doit y avoir nécessairement un juge qui le décide en dernier ressort; or ce juge ne peut être que le pape; car si ce jugement devait être fait par un autre concile, dans ce second concile il peut arriver les mêmes difficultés que dans le premier, et de cette manière cela ne finirait plus. Donc, ce juge doit être nécessairement le pape, qui est le chef de l'Église. Le plus grand des adversaires de la supériorité et de l'infaillibilité du pape, le P. Noël Alexandre, est de notre opinion. Dans le tome XIX, de son histoire Ecclésiastique, au siècle XVI, (dissert. iv. à la fin, num. 46. vers. addiderim) il s'exprime ainsi : . Addiderim, quod olim à me observatum est, synodum quidem generalem auctoritatem à Christo immediate habere, non à

summo pontifice; sed quià conditiones quædam ad synodum œcumenicam necessariò concurrunt, ut scilicet secundum scripturas sacras, secundum traditionem patrum , secundum ecclesiasticas regulas cum plena suffragiorum libertate, consentiente, regulariter summo pontifice, et per seipsum, vel per legatos si voluerit præsidente, et suffragii prærogativå gaudente, celebretur ab episcopis ex toto orbe christiano convocatis, nemine qui jus habuerit excluso: Aliquam in Ecclesia auctoritatem esse necesse est, ad quam spectet judicare ac declarare quod cum hurum conditionum concursu synodus gesta sit : Quâ ex declaratione christianorum omnium obligatio ad ejus decreta tum de fide, tum de morum disciplina recipienda consequitur. Itd summi pontificis est declarare, quæ concilia vere æcumenica sint, ad ipsum spectat judicare, an iis instructasint conditionibus, quæ concilii æcumenici rationem constituunt.» Le P. Alexan. dre ne doute donc nullement, que c'est au pape scul qu'il appartient de déclarer si un concile général a été légitime ou non.

XXII. Mais si le concile, selon lui, est supérieur au pape, comment le pape peut-il juger que le concile a été légitime ou non? C'est une maxime sûre des canons, que l'inférieur n'a aucun pouvoir sur une loi du supérieur: Lex superioris per inferiorem tolli non potest. (Clement. 2. de elect.) Donc, si le pape peut juger de la légitimité des conciles (selon le P. Alexandre: Pontificis est declarare, quæ concilia verè œcumenica sint etc.) il est évident que le pape n'est pas inférieur, mais supérieur au concile.

XXIII. En outre, le pape est-il faillible ou infaillible, en faisant cette déclaration et ce jugement? S'il est faillible, cette déclaration ne sert que très-peu ou point du tout; parce que son jugement étant faillible, il y a le même doute qu'auparavant. S'il est nfaillible, alors il doit en résulter un schisme éternel et irrémédiable, parce que dans ce cas il y aurait dans l'Église deux chefs, tous les deux suprêmes, sans qu'il existat un juge pour décider les doutes, dans la supposition que le pape et le concile ne fussent pas d'accord entre eux. Dans ce cas, Dieu n'aurait pas bien pourvu à l'Église, parce qu'il pourrait en arriver que plusieurs articles de foi nécessaires à croire, et même de nécessité de moyens, restassent toujours indécis. Dira-t-on que le pape n'est infaillible que dans ces définitions. Et comment peut-on savoir que le pape n'est infaillible que dans ces définitions? Qu'en arriverait-il de l'Église, si elle n'avait pas un chef suprême, un et infaillible? Elle deviendrait une Babel de dissentions et de schismes, sans qu'il existat aucun moyen de les calmer. St.-Jérôme disait à ce propos: Proptered inter duodecim unus eligitur, ut, capite constituto, schismatis tollatur occasio. (Lib. de unit. Eccles.) En disant cela, il n'y a pas de doute, que St.-Jérôme était persuadé que l'autorité de ce chef était suprême et infaillible; autrement on n'aurait jamais pu éviter les dissentions, ainsi que St.-Thomas (dont les arguments ne plaisent pas au P. Alexandre, et c'est pour cela qu'il n'en parle pas) nous l'assure, en parlant de l'autorité du pape : Per diversitatem autem sententiarum divideretur Ecclesia, nisi in unitate per unius sententiam conservaretur. (St.-Thomas contrà gentes. lib. iv. c. 76.) Or, tous les Pères sont de l'avis du doctour Augélique St.-Thomas; que le gouvernement de l'Église, que Jésus-Christ a donné à St.-Pierre et à ses successeurs. est monarchique, et par conséquent suprême, n'ayant ni supérieur, ni égal dans l'autorité. C'est ce que Gerson même a avoué dans son traité, (de statib.

eccles. cens. 1.) ainsi que nous l'avons dit au num. 15. Il y dit de plus, que c'est une hérésie de croire le contraire, parce qu'on s'opposerait à la tradition de toute l'Église. Qu'il me soit permis de répéter ici ce passage de St.-Cyprien : Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdotes, et ad tempus judex vice Christi cogilatur. (Lib. 1. epist. ad Cornel.) Enfin, ou voit par ce que nous avons dit jusqu'ici, que les adversaires mêmes de l'autorité suprême et de l'infaillibilité du pape, ne peuvent retrouver un appui sûr dans les choses de foi, qu'en finissant, d'une manière ou d'une autre, par reconnaître dans le pape l'autorité suprême et infaillible; autrement, à l'égard des vérités révélées, nous n'aurions rien de sûr, et tout ne serait que dispute et confusion.

XXIV. En second lieu, c'est une règle indubitable, que les propositions générales et certaines n'admettent pas d'exception, à moins que cette exception ne soit également certaine. Or, l'opinion que le pape est inférieur aux conciles généraux, et par conséquent faillible, n'est qu'une simple opinion, ainsi que l'avoue le P. Noël au nom de tous les fauteurs de son sentiment. (Hist. eccl. tom. xx. in Scholion, in fin. ad art. 3.) Il certain, au contraire, que le pape a l'autorité suprême sur l'Église universelle, comme nous l'avons vu plus haut, d'après le premier concile de Niche: Qui tenet scalem Romæ caput est ... cui data est potestas in omnes populos, ut qui sit vicarius Christi super cunctam Ecclesiam christianam. D'après le deuxième concile de Lyon: Ipsa quoque S. romana Ecclesia summum et plenum primalum et principatum super universam Ecclesiam catholicam ... obtinet cum potestatis plenitus

dine, etc. Et le concile de Florence : Ipsi (au pontife romain) in B. Petro pascendi, regendi, et gubernandi universalem evclesiam a Domino nostro J. C. plenam votestatem traditam esse. Les décisions de ces conciles n'ont pas été certainement dictées par le hazard, mais elles sont fondées sur les divines Écritures. Les adversaires ne le nient pas; mais ils soutiennent que le pape a l'autorité suprême sur l'Église universelle, lorsqu'elle est dispersée, mais non pas lorsqu'elle est réunie en concile. Je repreuds donc l'argument, et je dis : maintenant que les adversaires ont admis que le pape a certainement l'autorité sur toute l'Église dispersée, ils devraient, pour que leur exception eût lieu, démontrer par des preuves également fondées sur les saintes Écritures et également certaines, que cette autorité ne s'étend pas sur l'Église réunie; autrement personne ne pourra dépouiller le pape de son autorité suprême, que Jésus-Christ lui a conférée d'une manière absoluc et sans bornes, ainsi que nous le savons par les conciles. Mais où nos adversaires puiseront-ils ces preuves certaines? Et comment pourront-ils les fonder sur les divines Écritures, où l'on voit absolument le contraire? Pasce ores meas; cette charge n'a été donnée qu'à St.-Pierre seul, Maintenant, qui pourra nous prouver que Jésus-Christ a donné à Pierre le soin de paître les fidèles seulement un à un, et non pas tout le bercail? Lorsqu'on recommande le troupeau à un pasteur, il est sûr qu'on ne lui recommande pas les brebis en particulier, mais qu'on les lui recommande en général, comme celles qui composent le troupeau. Il est certain que les évêques dispersés sont tous des brebis soumises à Pierre: donc, de quel texte de l'Écriture peuvent-ils tirer la conséquence que ces évêques sont supérieurs à Pierre, lorsqu'ils sont réunis en

concile? Je répète que je ne peux concevoir quelle réponse satisfaisante on pourrait faire à ces deux arguments. Du reste, puisque le même P. Noël avoue que l'opinion de la supériorité du concile ne passe pas les limites de la simple opinion: Et hanc intra limites opinionis coercui, au Schotion cité plus haut, comment, d'après son opinion certaine, que nous venons de lire, que le pape a l'autorité suprême et est supérieur à l'Église universelle, comment, dis-je, peut-il nous opposer l'exception prétendue de l'Église assemblée, laquelle n'est qu'une opinion, qui, selon les adversaires, ne passe pas les limites de la probabilité, mais qui, selon nous, n'a pas la moindre probabilité?

§. I.

Réponse aux objections des adversaires.

XXV. Examinons maintenant les objections qu'on fait à la supériorité du pape, et nous verrons, par leur faiblesse et leur absurdité, que la véracité de notre opinion en ressortira davantage. Ils opposent en premier lieu ce qu'ont dit les apôtres dans le premier concile qu'ils tinrent à Jérusalem: Visum est enim Spiritu Sancto, et nobis nihit ultra imponere vobis, etc. (Act. xv. 28.) Vous voyez donc, disent les adversaires, qu'on ne dit pas que le Saint-Esprit ait assisté seulement Pierre dans ce concile, mais teus les apêtres réunis. Nous leur répondons d'abord, que ce concile ne peut pas être appelé universel, parce que parmi les apôtres déjà constitués évêques, il n'y est intervenu

que St.-Pierre, St.-Jacques, St.-Jean, St.-Paul et St.-Barnabé. Nous leur dirons ensuite qu'il est hors de doute quele Saint-Espritassiste tous les évêques, quand unis au pape, ils définissent dans un concile quelques points de foi; mais cela n'empêche pas que le pape soit le chef, qui définit le dogme qu'on doit tenir, puisque toute l'autorité du concile réside dans le pape.

Et cela se conclut évidemment du chapitre 15 des Actes que nous venons de citer; car, dans ce premier concile, c'est St.-Pierre, qui le premier, définit la question; c'est lui qui, imposant silence à tous, rejeta les doutes contraires, en disant : Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit per os meum audire gentes verbum Evangelii, et credere. (Act. xv. 7.) Il démontra clairement par ces mots que Dieu n'avait donné qu'à lui seul, et à ses successeurs, la faculté d'instruire les nations des vérités qu'elles devaient croire. Ensuite il ajouta : Nunc ergò quid tentatis Deum, imponere jugum super cervices discipulorum, etc.? (vers. 10.) Ce langage n'appartient qu'à un docteur ou professeur qui enseigne. Nous ne nions donc pas que les Pères d'un concile général soient dirigés, ainsi que le pape, infailliblement par le Saint-Esprit; mais quand ceia arrive-t-il? C'est quand ils sont unis dans le même sentiment avec le pape, comme les apôtres l'étaient avec St.-Pieure dans le concîle de Jérusalem. Mais lorsqu'ils ne sont pas d'accord, alors le concile n'est plus légitime, et on ne peut plus l'appeler œcuménique : c'est un tronc, ce sont des membres sans tête, et ils ne représentent plus l'Église, parce que l'Église doit avoir un chef. Mais, diront-ils, si dans le concile, le pape, ainsi que les évêques, sont tous assistés par le Saint-Esprit, pourquoi donc l'autorité suprème et l'infaillibilité ne résidera-t-elle que

dans le pape seul? la réponse est facile; c'est que l'autorité suprème est unique dans l'Église, et non pas double, si l'on ne veut pas donner à l'Église deux chess suprêmes, et que lorsque les évêques se réunissent en concile avec le pape, ce n'est pas que leur plus grand nombre devienne supérieur au pape dans l'autorité; ce n'est pas non plus que dans ce cas ils fussent deux autorités distinctes; c'est qu'alors le même pouvoir qui auparavant était dans le pape seul, s'étend sur eux et se rend commun. Ce n'est qu'alors qu'ils peuvent dire dans les définitions faites par le consentement commun du pape et du concile : V isum est Spiritui Sancto et nobis, mais non lorsque les Pères ne sont pas d'accord avec le pape, et forment un monstre, c'est-à-dire un corps séparé de la tête, qui seule a le pouvoir sur tout le corps.

XXVI. En second lieu, ils opposent l'autre texte des Actes : Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (Act. xx. 28.) Donc, disent-ils, le gouvernement de l'Église n'a pas été cousié au pape seul, mais aussi au collège des évêques. Il est aisé de répondre que cela a été dit par St.-Paul, non pas aux évêques rassemblés en concile, mais à ses disciples (nous ignorons si c'étaient des évêques ou de simples prêtres compris sous le nom d'évêques) que les apôires avaient convoqués à Milet, pour prendre congé de lui. Mais, bien qu'ils eussent été évêques, il ne leur a pas dit que le soin de toute l'Eglise leur était confié; mais qu'il ne leur donnait à régir que leur troupeau. Du reste, chaque évêque qui gouverne bien son troupeau, coopère au gouvernement de l'Église universelle de la même manière que le bien de chaque membre contribue au bien de tout le corps : mais les évêques gouvernent

l'Église comme membres, le pape comme chef, à qui seul est confié le gouvernement de toute l'Église.

XXVII. En troisième lieu, l'auteur du livre (Ecclesiæ gall. immun. cap. 13.) oppose nombre d'appellations faites du pape au concile futur, par exemple celle du roi Philippe-le-Bel contre Boniface VIII; celle de l'empereur Louis contre Jean XII, et autres. Mais nous leur ferons observer que malgré ces appels on ne lit nulle part que tous ces appelants aient obtenu qu'un concile révoquât ou modérât aucune des définitions faites par le pape. Bien que ces appels aient été faits aux conciles, ils n'ont été faits qu'aux conciles unis au pape et assemblés par son autorité. Ainsi on a interjeté les appels pour mieux examiner les questions débattues, et mieux informer le pape; spécialement en matière de faits, comme on peut le voir par la forme de l'appel interjeté par le roi Philippe : A SS. Dom. nostro papa Innocentio ad S. sedem apostolicam etiam melius consulendam, nec non ad synodum celebrandam etc. On voit par ce que nous veuons de dire qu'on n'a jamais appelé à un concile opposé au pape et privé de son autorité. Mais nous développerons mieux cela dans le chapitre suivant.

XXVIII. En quatrième lieu, le P. Noël Alexandre nous oppose le texte de St.-Matthieu: (xvii. 15.) Si peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum; quòd si te non audierit, dic Ecclesiæ. Donc nous dit-on, si la correction doit être déférée de Pierre à l'Eglise, l'autorité suprême ne réside pas dans Pierre, mais dans l'Église; c'est-à-dire dans le concile qui représente l'Eglise. Ce qui le confirme, c'est ce qu'Innocent IV écrivit à Frédéric II (ainsi qu'on le voit: cap. ad apostolicæ, de sent. et re jud. in 6.) qu'il était prêt à révoquer sa seutence par le conseil du concile. A l'é-

gard du texte de St.-Matthieu, on répond que Jésus-Christ n'a pas adressé ces mots à Pierre comme son vicaire, mais à tous ses disciples et à tous les fidèles. en leur imposant le précepte de la correction. En outre, ces mots dic Ecclesiæ, ne signifient pas le concile, qu'on tient rarement; le mot Eglise signise les prélats, qui doivent corriger les obstinés. C'est l'opinion de St.-Jean Chrysostome : Dic Ecclesia, prasulis scilicet ac præsidentibus. (Hom. 61. in Matth) A l'égard d'Innocent, Bellarmin répond (lib. 11. de concil. cap. 16.) que premièrement il s'agit d'un simple conseil et non d'une décision; en second lieu, qu'il ne s'y agit d'aucune question de foi, mais seulement de la modération d'une peine, et qui semblait être convenable pour faire la paix avec l'empereur excommunié par le pape. Ils ajoutent que le pape, lui aussi est fils de l'Église, et qu'ainsi il doit obéir à l'Église. Mais qu'est-ce que c'est que l'Église ? L'Église est un corps mystique composé de tous les fidèles unis à leur chef. qui est le pontife romain; voici la définition de St.-Cyprien : Ecclesia est plebs sacerdoti adunata , et grex pastori suo adhærens. (Epist. lib. 3.) Mais lorsque les fidèles sont séparés de leur chef, ils ne peuvent plus se nommer ni Église, ni corps. Comment peut-on nommer corps les membres séparés de 'a tête? comment peuton appeler maison une maison saus fondement? Le pape comme homme privé est sils de l'Église, mais comme pontife il est son chef; de manière que le pape n'est pas soumis à l'Église en tout ce qu'il fait comme chef, à cause de l'autorité qu'il a reçue de Dieu; il est donc supérieur à l'Église.

XXIX. En cinquième lieu, ils nous disent : que le concile élit le pape : donc le concile a l'autorité papale. Pourquoi cela? de ce que le chapitre

d'élire l'évêque, s'ensuit-il qu'il ait l'autorité épiscopale? sans donte. Dieu a donné l'autorité d'élire le pape à l'Église, c'est à-dire, au collége des cardinaux ou au concile, quand le pape est douteux, ou hérétique: mais il ne lui a pas donné l'antorité papale. En sixième lieu, on nous oppose que, si le concile peut déposer un pape hérétique, il peut aussi le déposer pour les autres délits qui sont également pernicieux à l'Église; et de là ils tirent la conséquence que le concile est supérieur au pape. On répond, qu'il n'y a que l'hérésie seule qui puisse rendre le pape inhabile à remplir ses fonctions; de sorte que si le pape est hérétique, ce n'est pas que le concile soit supérieur au pape ; (comment peut-il être supérieur au pape, si le pape n'existe pas?) mais alors le concile déclare le pape déchu du pontificat, parce qu'en professant une fausse doctrine, il ne peut plus être docteur de l'Eglise. Nous sommes obligés d'obéir au pape, toutes les fois que celui-ci ne commet pas le crime d'enseiguer une doctrine corrompue; c'est Jesus-Christ qui neus l'ordonne par la voie de St.-Matthieu (xxIII. 3.) Omnia ergò quæcumque dixerint vobis, servate et facite; secundum opera teró eorum nolite facere. St.-Pierre (1. ep. 11. 18. j écrit dans le même sens : Servi cubditi estote in omnitimore dominis, non tantum tonis et modestis, sed etiam discolis.

XXX.7. Le P. Maimbourg dit, que les papes mêmes ont avoné plusieurs fois qu'ils étaient inférieurs aux conciles. Il dit en premier lieu, que le pape Sirius ayant été interrogé par quelques évêques sur l'erreur de Bonose, qui prétendait que la B. V. Marie avait eu d'autres enfants après Jésus, il répondit qu'il ne pouvait donner son jugement sur cette affaire, parce qu'il en avait commis le jugement au concile de Ca-

poue. Il y a plusieurs réponses à faire à ce sujet : La première que ce fait prouverait trop, puisqu'il prouverait que le pape est non-seulement inférieur au concile général, mais encore au provincial, comme l'était celui de Capoue. En outre, on répond que Sirice loin de se déclarer inférieur au concile, déclara le contraire, en disant qu'il ne convenait pas à son autorité de juger cette cause d'après la définition de ce concile; ce qu'il exprima, en disant : Nos quasi ex synodi auctoritate judicare non convenit. Maimbourg onpose, en second lieu ces paroles de Sylvestre II: Si romanus episcopus Ecclesiam non audierit, ut ethnicus habendus sit. Ces mots ne sont pas de Sylvestre, mais du moine Gerbert, qui, selon oc que raconte Baronius (l'an 992.) avant été illégitimement fait évêque de Reims, et voulant être confirmé malgré l'opposition du pape, écrivit ces mots à Séguia, son métrolitain. En troisième lieu Maimbourg nous dit que Pie II, avoua dans une de ses bulles, qu'il avait défendu l'opinion anciennne, que le concile était supérieur au pape; donc, dit Maimbourg, celle-ci est l'opinion ancienne. Nous lui répondons, qu'on voit par la même bulle par quelle raison Pie avait appelé ancienne cette opiniou : ancienne, parce qu'on l'avait eue avant lui; mais ayant reconnu la vérité, il s'était rétracté avant d'être pontife, ainsi que nous le savons par son épitre à Eugène IV.

XXXI. Il ne sera pas inutile que je réponde au livre Table histor. du fr. Jean-Baptiste Fruillot, qui dit, en s'appuyant sur le témoignage de Théodoret, que le premier concile de Constantinople, et second œcuménique, avait été convoqué sans l'autorité de St.-Damase, pape de ces temps-là. C'est une erreur,

XVII. bis.

puisque St.-Damase avait écrit avant cette époque des lettres pressantes à l'empereur Théodose, pour qu'il l'aidât à faire assembler un concile à Constantinople, afin de faire condamner l'hérésic de Macédonius. On peut le voir dans Théodoret même (lib. v. cap. 9.) qui rapporte la lettre que les Pères du concile écrivirent à St.-Damase, et dans laquelle ils lui disent : Et nos ut propria membra congregasti per litteras Dei amantissimi imperatoris. En outre, on lit dans l'action 18 du vie synode: Maximus Theodosius imperator, et Damasus fidei adamans obstiterunt Macedonio. Binius prouve la même chose, ainsi que le cardinal Baronius, qui, en 381, (num. 19.) rapporte les paroles suivantes, tirées d'un manuscrit très-ancien de la bibliothèque de Ste.-Marie-Majeure : Sententiam de damnatione Macedonii et Eunomii Damasus confirmari præcepit etiam in sanctâ secundá synodo, que præcepto et auctoritate ejus apud Constantinopolim celebrata est, En outre, Baronius (ibid. num. 26.) raconte que St.-Damase avait étendu et conclu, dans la réunion de tous les évêques occidentaux, la condamination contre Macédonius, et que cette condamnation, après avoir été transmise au concile, fut lue et acceptée par le dernier.

S. II.

Réponse aux objections tirées des conciles de Pise et de Constance.

XXXII. On nous oppose aussi le concile de Pise et celui de Constance, qui en a été le complément. Parlons d'abord du concile de Pise. L'Église était agitée à cette époque par le schisme de deux pontifes douteux, Benoît XIII, Pierre de Luna, et Grégoire XII, Angc

Corrario; aucun des deux ne voulant céder avant que l'autre eut renoncé au pontificat, un concile se rassembla à Pise, en 1409, dans lequel on déposa Benoît et Grégoire : Alexandre V y fut proclamé pape; mais ce pape étant mort peu de temps après, on y substitua Jean XXIII. Cette dernière élection, loin d'éteindre le schisme, ne servit qu'à l'augmenter davantage; les peuples, qui auparavant n'étaient partagés qu'en deux factions, se diviserent en trois, parce que ce concile ne fut pas regardé comme légitime par plusieurs savants, et spécialement par St.-Antonin (3. p. tit. xII. cap. 5. S. 2.), à cause qu'il n'avait pas été convoqué par autorité du pape. Pierre d'Ailli écrit que les partisans des deux factions de Benoît et de Grégoire continuèrent probablement à soutenir leurs partis : Duæ obedientiæ duorum contendentium prolabiliter tenent contrarium. (Ap. Labbeum in ap. conc. constant.) d'Ailli même travailla à faire entrer dans le concile de Constance comme cardinal Jean Dominique, qui avait reçu cette dignité de Grégoire. Mainbourg même avoue dans son histoire du schisnie (lib. 6.) Eorum sententiam, qui Benedictum agnoscebant, probabilem fuisse... et ideò viros potuisse illam securâ conscientià amplecti. A cause de cette probabilité, dans le même concile de Constance, on accorda à Grégoire les honneurs réservés au pape. Donc le concile de Pise n'a pu être considéré comme œcuménique et légitime, parce qu'il s'est réuni sans l'autorité du pape. Mais, quand même il cût été œcuménique et légitime, on ne pourrait certainement pas en conclure, ainsi que Maimbourg prétend, que le concile est supérieur au pape, parce qu'à cette époque, d'après tous les actes de concile, on était entièrement dans l'incertitude de savoir quel était le paps, de Benoît ou de Grégoire, à

cause d'une infinité de doutes de fait et de drost; comme s'expriment les universités de Paris et de Bologne dans leurs décisions uniformes, qu'ils ont publiées: Stante dubio inextricabili papatus, propter dubia facti et juris, provisio spectat ad concilium. Ainsi, le concile, dans sa sess. 15 du 5 juin, décréta ce qui suit: Visis, et diligenter inspectis omnibus... in prædictos Benedictum et Gregorium, tanquam de papatu colludentes, schismatos, et veros hæreticos, sententiam depositionis pronuntiat. Donc, le décret du concile ne fait pas opposition à notre sentiment, parce que nous ne parlons que du seul pape catholique et certain.

XXXIII. Passons maintenant av concile de Constance. Par la raison que la nouvelle élection du pontife par le concile de Pise, n'avait pu calmer le schime en aucune manière; en 1414, un autre concile, autorisé par Jean XXIII, se rassembla à Constance. pour soumettre ces trois pontifes, Benoît XIII, Grégoire XII et Jean XXIII, au jugement du concile; de sorte que dans la session 4, on dit : Hæc sancta synodus.... in spiritu sancto congregata legitime, generale concilium faciens, Ecclesiam repræsentans, potestatem à Christo immediate habet; cui quilibet cujuscumque dignitatis. etiamsi papalis existat, obedire tenetur in iis quæ pertinent ad fidem, et extirgationem dicti schismatis, et reformationem generalem Ecclesiæ in capite, et in membris. Maimbourg prétend que le décret de cette quatrième session était conçu en ces termes. Mais le savant Emmanuel Schelstrate, que le P. Noël Alexandre appelle homme très éclairé, rejette cette leçon dans son traité De sensu et auxt. decret. etc. pag. 42. Il prétend que le mot ad fidem n'existait pas dans le décret, mais qu'il y fut mis par Pierre Crabbe, dans son édition du concile de 1538, parce que ce mot-là n'existait pas dans les éditions plus anciennes de Paris, de Cologne, de Haguenau et de Milan: il écrit pourtant que cette particule existait dans les anciens manuscrits du concile. En outre, il dit (pages 41 et 84.) que ces mots à la fin du décret : Et reformationem generalem Ecclesiæ in capite et in membris, devaient être mis par quelques-uns d'entre cux, mais qu'on ne les mit pas, parce que les cardinaux et les envoyés de la France protestèrent ne pas vouloir admettre ce décret, si l'on n'ôtait pas ces mots dont nous venons de parler; en effet, dit-il, on ne les mit pas. Panorme écrit de la même manière; cela est aussi noté dans trois manuscrits du régistre du concile, et Schelstrate en rapporte les mots précis. On voit aussi que cette clause n'existe pas dans les manuscrits des bibliothèques de Paris, de Vienne, de Rome, de Salerne, ainsi que dans plusieurs autres : le P. Roncaglia, dans ses notes à l'histoire du P. Noël, ajoute que cette clause n'existe pas non plus dans neuf manuscrits et neuf éditions de Veuise. Maimbourg rapporte des manuscrits contraires; mais Schelstrate fait voir qu'ils ne parlent pas de la session quatrième faite le 30 mars, mais de la session cinquième du 6 avril : il dit qu'on trouve écrite cette clause dans plusieurs éditions imprimées, par la raison que les Pères de Bâle, afin de donner de la valeur à leur décret (dont nous parlerons dans la suite) de la supériorité du concile sur le pape, se sont servis de quelques manuscrits peu dignes de foi, d'après Maimbourg même, qui avoue que la collection des Pères de Bâle et les éditions suivantes étaient défectueuses.

XXXIV. Après la session quatrième, quelques membres du concile préparèrent le décret pour la cinquième, où l'on fit le décret suivant : Item declarat, quod quicumque cujuscumque conditionis, etc. etiamsi papalis, qui mandatis hujus S. synodi, et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati, super promissis, seu ad ea spectantibus, factis, rel faciendis, obedire contumaciter comtempserit, debite puniatur, etc. Ce décret était d'une grande importance, et demardait par cela même une discussion bien approfondie; mais les Pères se contentèrent d'envoyer des députés pour conférer sur ce point avec le cardinal Zabarella, florentin, qui s'y opposa; mais cette opposition fut inutile, car les députés voulurent absolument, et sans l'examiner d'avantage, mettre le décret comme il était déjà formulé. Voila ce qu'on trouve noté dans le registre du concile, au quatrième manuscrit. Post sessionem fuit per cardinalem Florentinum cum deputatis aliqualiter disputatum, finaliter concilium voluit ex integro dictas definitiones in alia sessione pronunatiari, etc. Lorsque les cardinaux entendirent qu'on voulait mettre dans la session cinquième ces décrets qui avaient été si peu examinés ils se proposèrent de ne pas y assister; mais ensuite pour éviter le scandale, et le danger de faire disscudre le concile ils y assistèrent; mais auparavant ils protestèrent avec les envoyés français qu'ils n'y donnaient point leur consentement : Fræmissa per dominos, cardinales et oratores regis Franciæ protestatione facta, quod propter scandalum eritandum ad sessionem ibant, non animo consentiendi iis quæ audierunt statui debere. C'est ce qu'on lit dans trois manuscrits du concile comme l'observe Schelstrate (de sentu, etc. page 42.)

XXXV. Voyons ce que dit Bellarmin de ces sessions IV et V. II écrit (de concil. lib 11. cap. 19.) que lors de la quatrième et de la cinquième session le concile n'était pas œcuménique, parce qu'il n'y assista que la troisième partie de l'Église, savoir, seu-

lement ceux qui étaient du parti de Jean, les partisans de Grégoire et de Benoît s'y étant refusés. Il dit en outre, qu'à cette époque, il n'existait pas un pape certain, d'autant plus que Jean, qui avait convoqué le concile, l'avait déjà quitté. Il ajoute qu'il importe peu qu'on dise que si le concile n'était pas œcuménique, il ne pouvait pas déposer les trois papes qui étaient douteux; car, dit-il quoique le concile ne puisse définir de nouveaux dogmes de foi, sans l'autorité du pape, cependant il peut bien, en temps de schisme, pourvoir l'Église d'un pasteur, lorsque celui qu'elle a n'est pas certain. Il ajoute que Jean et Grégoire ont dans la suite renoncé spontanément au pontificat, comme on lit dans la session 12. et 14. Et quoique Benoît n'eût jamais voulu renoncer, il n'est pas moins vrai, que son successeur Clément VIII, céda tous ses droits à Martin V, qui fut reconnu pontife par l'Église toute entière.

XXXVI. C'est de cette cinquième session que Maimbourg tire la conséquence de la supériorité absolue du concile sur le pape. Mais nous disons en premier lieu, que tout en ayant égard aux mots des décrets de cette session, on ne peut en déduire cette supériorité; car le concile a toujours eu l'intention de parler d'un cas de schisme et d'un pape douteux ; cela est évident parce que nous venons de rapporter plus haut. Quæ pertinet ad fidem, et extirpationem dicti schismatis; ainsi que par les paroles suivantes : Item declarat quòd quicumque mandatis S. synodi super præmissis, sive ad ea pertinentibus... obedire contempserit, etc. Quelles étaient donc ces choses précédentes, si ce n'est l'extirpation du schisme et la déposition des pontifes douteux? Du reste, dans la congrégation du 2° jour de septembre 1417, d'après les actes du concile (ce que le P.

Noël ne nie pas) les trois nations opposées à celle d'Allemagne, dirent que parlant du pape certain papa rite et canonicè electus à concilio ligari non posset. Voilà pourquoi dans le décret de la session 45 faite conciliariter par les cinq nations, on établit : Ut Rom. pontifex proxime assumendus Ecclesiam in capite, et membris reformet. On y dit que la réformation serait faite par le pape et non par le concile. Ajoutons que dans le traité que les cardinaux exposèrent au concile, ils posèrent ces deux propositions parmi plusieurs autres: Romana Ecclesia omnium ecclesiarum caput meritò dici potest; romana Ecclesia sicut omnium Ecclesiarum caput dicitur, sic et concilii generalis, imò universalis Ecclesiæ. Voici la réponse du concile : Nota super verbum caput, hoc concedatur; tamen non ad fovendum schisma, aut deformitates. Item nota super verbum concilii, subdistinguendum, hoc est verum in aliquo concilio, maxime cum agitur ad hæresim extirpandam; ubl autem agitur de sonismate tollendo in romana Ecclesia, quod per cardinales ortum habuit, ibl non habet locum. Ajoutons encore qu'on censura la proposition 41 de Wicleff, ainsi conçue: Non est de necessitate salutis credere romanam Ecclesiam esse supremam inter Ecclesias, en disant, que si cela s'entendait ainsi pour l'Église militante, le sens en était hérétique, par cette raison : Quia necesse est remanere hujusmodi Ecclesiam supremam in officio et auctoritate docendi, et præcipiendi... ut talis est Ecclesia romana, ubl paga caput est, etc. Cette censure fut approuvée par le concile, (sess. 8.) Ensuite dans la constitution de Martin V, approuvée par le concile même dans la dernière session, une des interrogations qu'on devait faire aux hérétique convertis était celle-ci : Utrûm credat quòd papa canonicè electus, qui pro tempore fuit ejus nomine proprio expresso, sit successor B. Petri, hahens supremum in Ecclesiam Dei potestatem. Le pape n'aurait pas l'autorité suprême si elle était soumise au concile. Eugène IV dans sa bulle Moyses, approuvée par le concile de Florence, tenu en 1439, condamna la proposition des Pères de Bâle, qui assuraient que le concile de Constance avait déclaré que le concile est supérieur au pape: Juxta pravam ipsorum Basilleensium intellectum, quem facta demontrant, veluti S. scripturæ et SS. Patrum, et ipsius Constantiensis concilii contrarium. Donc Eugène et le concile de Florence étaient dans la persuasion, que le concile de Constance avait parlé d'un pape douteux.

XXXVII. On peut dire tout cela, en considérant comme valide la session cinquième que nous venons de citer. Voyons maintenant les défauts auxquels elle a été livrée. Le premier fut sur la délibération. On y proposa nombre de sentiments à l'égard de l'autorité du concile et du pape. Le premier, était que le concile ne pouvait avoir en aucun cas, l'autorité sur le pape. Le second, qu'il ne pouvait pas même juger sur un pape douteux; mais qu'il lui était sevlement permis, lorsqu'un pape était notoirement hérétique de le déclarer déchu du pontificat. St.-Antonin dit (p. 3. tit. 23. c. 3. S. 3.) qu'en ce cas videretur (pontifex) d popatus dejectus (ex. c. audivimus 24. q. 1.) Il paraît que cette opinion fut reçue dans le concile de Pise, puisque pour déposer les deux papes douteux, Benoît et Grégoire, comme ils furent en effet déposés, on décida de les déclarer avant tout, schismatiques et hérétiques. Le troisième, était celui du cardinal d'Ailli. qui disait que le pape en temps de schisme devait se soumettre au jugement du concile. Le quatrième était celui du cardinal Zabarella, qui soutenait qu'en temps de schisme, le concile pouvait bien élire le pape, mais qu'avant de l'élire, il ne pouvoit faire aucune reforme de mœurs, concernant le chef ni les membres;
c'est aussi la protestation que firent les quatre nations
après la session 38 où ils dirent: Duplex secundum sacros doctores est unio in Ecclesiá, una membrorum ad invicem, quæ jam creditur esse: facta altera membrorum ad
caput, ut constituatur corpus integrum et perfectum, et ista
non est facta; igitur primo loco facienda. Cette opinion,
ainsi qu'on le verra, fut la mieux reçue dans le concile de Constance. Enfin, la cinquième, était de Jean
Gerson; il disait que le pape était toujours et entièrement soumis au concile; mais cette opinion n'a jamais
été reçue par le concile; car dans les décrets, on a
toujours fait mention du schisme.

XXXVIII. Mais pour venir au point de la délibération, il est certain que pour décider une question si embrouillée et partagée en plusieurs opinions, de longs débats étaient nécessaires; mais nous avons démontré qu'on fit bien autrement. Dans un seul jour on proposa les décrets de cette cinquième session, et après une courte discussion entre un très-petit nombre d'entre eux, on conclut et on décida. Penè in omnibus concilii decretis factum est, ul cardinalibus ilà arcto et brevi tempore ostensa sint decreta à nationibus conclusa, ut non fuerit in errum potestate sufficienter deliberare, etc. Cela est noté dans le quatrième manuscrit des actes du concile, comme on peut voir dans Schelstrate (de sensu, etc. pag. 104.) C'est aussi un des doutes. que le cardinal d'Ailli, dans son traité (de Eccl. et card. auct. part. 1. cap. 4.) proposa au concile : An quatuor nationes, excluso cardinalium collegio, faciant concilium generale... non facta in communi sessione, collatione votorum; videtur multis non esse censenda deliberatio concitii conciliariter facta. C'est pour cela que Jean XXIII ne voulut jamais accéder aux décrets du concile, ainsi qu'il l'écrivit au duc de Berry, ce qu'on peut voir dans deux manuscrits de la bibliothèque de St.-Victor: Licet in concilis non debeat fieri nationum differentia: sed omnes, et singulos sententiam suam dicere publice oporleat, ut unius instructione informentur alii; hec tamen Constantiæ non fuerit permissum, quinimò statutum, quamlibet nationem unam vocem habituram. Ainsi le premier défaut se remarque dans la délibération.

XXXIX. Le second défaut fut celui de liberté : car les voix étaient données au milieu du bruit et des menaces, en sorte qu'elles n'étaient pas libres. C'est pour cette raison que trois nations unies au collége des cardinaux protestèrent contre la nation allemande, en disant que la foi du concile vacillait, parce que les peuples de plus d'un royaume n'adhéraient pas fermement au concile, à cause des discordes et des craintes: Clerus et populus nonnullorum regnorum nondum solide huic S. concilio adhæserunt, necnon etiam quorumdam qui eidem concilio adhæserunt propter rumores discordiarum, et quasi impressionum, quas in eodem concilio fieri audiunt, fides jum de eodem concilio dicitur vacillare. Voilà ce qu'on lit dans les quatre cahiers des actes du 11 septembre 1417. Les craintes étaient produites par le roi, qui menaçait les cardinaux, parce qu'ils ne voulaient pas élire le pape à sa volonté, ainsi qu'on le voit dans les actes : His diebus magnus terror et turbatio dicebatur esse in concilio ... Causa autem odii regis in cos dicebatur, quod rex volebat habere papam ad voluntatem suam. Ce fut aussi une autre raison pour laquelle Jean XXIII ne voulut pas adhérer au concile, en disant : Et licet in conciliis suffragia debeant esse libera, nihilominus multæ extiterunt cavillationes et subornationes per minas et terrores ab imperatore procedentes. En outre,

Eugène IV, dans son apologie contre les Pères de Bâle, dit que quoique plusieurs d'entre eux eussent réclamé contre les décrets, ils ne purent être entendus, à cause du grand bruit qu'on faisait dans le concile : Contra decreta de auctoritate conciliorum nonnulli reclamaverunt graviter, qui strepente multitudine superati audiri nequiverunt.

XL. Le troisième défaut a été dans l'ordre des votes. Car les cardinaux et les évêques du concile ne donnaient pas leurs voix publiquement, ainsi que les canons de l'Eglise l'ordonnent, mais ils étaient admis tous, même les laïques, à donner leurs voix en particulier, et les décrets étaient ainsi conclus : Cûm in conciliis secundum statuta canonum vis suffragii non competat nisi cardinalibus et episcopis, quorum suffragia requirenda sunt in sessionibus publicis, et non privatis consiliis, nihilominus quicumque ad hujusmodl consilia fuissent admissi, nullo discrimine personarum habito, omnium suffragia etiam lalcorum, subtractis prælatorum suffragiis recepta sint. (Jean XXIII, dans sa lettre au duc de Berry.) C'est encore un doute que le cardinal d'Ailli proposa au concile, concernant sa validité: An dictæ nationes (chaque nation donnait une seule voix, bien que le nombre de l'one d'elles fut bien inférieur aux autres) quæ multis videntur contra vel præter consuetudinem antiquem conciliorum, habuerint auctoritatem... privandi romanam Ecclesiam, et sacrum colleglum jure suo, habendi scilicet votum in concilio.

XII. L'autre défaut concerne l'autorité, parce que le concile ne s'assembla que par autorité du pape Jean, Benoît et Grégoire n'ayant pas donné leur consentement. Ainsi tous les évêques et docteurs de l'Ecosse et de l'Espagne et de plusieurs autres provinces, lesquels pendant la quatrième et cinquième session adhéraient à Grégoire et à Benoît, ne considérèrent pas le concile comme œcuménique. De manière, dit le cardinal Bellarmin (de concil. lib. 11. cap. 19.) que pendant ces deux sessions le concile n'était pas général, parce qu'il n'y avait que la troisième partie de l'Église, c'està-dire les seuls partisans de Jean. On sait qu'à la vingtième session une congrégation générale ayant eu lieu entre Sigismond, les légats du concile et ceux des princes du parti de Benoît, le 4 février 1416; les Pères approuvèrent unanimement les chapitres du concordat, parmi lesquels était la résolution de ne traiter dans le concile d'autre affaire que de faire cesser le schisme et de procéder contre Benoît, s'il s'obstinait à ne pas céder. Benoit s'étant donc obstiné, on le condamna comme hérétique et schismatique. Maintenant, comment voulez-vous que les quatrième et cinquième sessions, dépourvues des autres obédiences, aient pu faire des décrets de concile œcuménique, et que Martin les ait approuvés comme tels? Eugène IV. dans l'apologie citée, nous dit que le concile ne fut général que lorsque Grégoire et Jean furent convenus de convoquer un concile nouveau; et il ajonte: Quòd ergò antè illum articulum actum est, universæ Ecclesiæ non debet adscribi, sed eis lantum qui unius tantum obedientiæ synodum faciebant, Turreciemata (lib. 11. de Eccl. c. 99.) fait remarquer que tout le parti de Jean ne consentit pas aux décrets, car plusieurs Pères s'y refusèrent. Le même auteur ajoute qu'on ne peut excuser la témérité de ceux qui affirment que la seule obédience de Jean avait été suffisante pour faire un concile général : Nullus dubitat, quod asserere quod sola obedientia Joanni faceret concilium universale, esset temerarium. Ajoutons que Jean n'y donna son consentement qu'avec cette condition expresse, ut iterum concilium convocaretur, perindè ac si hactends legitimè convocatum non esset, nequè accumenicum fuisset. C'est donc avec cette condition que le concile accepta le consentement de Jean, et qu'il voulut bien permettre que le concile fût convoqué de nouveau par les légats de Grégoire. La même faculté fut donnée aux évêques partisans de Benoît, ainsi que nous le lisons dans deux cahiers manuscrits, et dans les actes de la vingtième session. Par conséquent, ces Pères étaient persuadés que l'autorité du concile serait douteuse, si le concile n'était pas convoqué par l'obédience de Jean, celle de Grégoire et de Benoît; sans cela ils n'auraient pas admis la nouvelle réunion du concile, par laquelle on mettait en doute tous les décrets qui avaient été faits jusque-là.

XLII. Qu'on ne dise pas que Martin V, après son élection au pontificat, confirma le 21 mars 1418, tous les décrets que le concile avait faits auparavant ; car Martin V, dans la session 45, ne confirma les décrets du concile que de la manière suivante : Omnia et singula decreta in materia fidei, per præsens S. concilium... CONCILIABITER, facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo. Donc, Martin V n'approuva, en premier lieu, que les seuls décrets relatifs à la foi. savoir les décrets portés contre Wicleff et Jean Huss bien différents des décrets des sessions IV et V, qui ne concernaient pas la foi, mais la réforme in capite et membris, d'après leurs propres termes. Aussi, Henri Sponde évêque français, a-t-il écrit : Decreta de auctoritate concilii in pontificem, et de potestate reformandi Ecclesiam, tam in capite quam in membris, absolute, ut sonare videntur sumpta, nullo modò Martinus approbare voluit, utpote contraria existimata collatæ à Christo Domino

polestati, quâ capul debet membra regere, non regia membris. Ad annum 1414.

XLIII. En outre, Martin V n'approuva que les seuls décrets conciliariter facta, qui n'étaient certainement pas les décrets cités, à cause de leurs nombreux défauts. Sponde rapporte, que Martin V, se réserva par ces motifs de répondre, dans la dernière session aux nonces polonais, (lesquels demandaient à pouvoir en appeler au concile futur,) pour faire connaître, par sa réponse, quels étaient les décrets qu'il voulait approuver, et ceux qu'il ne voulait pas admettre: Putamus nunciorum Polonie petitionem de industriâ, Martini ad ultimam sessionem reservatam, ut eâ occasione significaret, quæ concilii decreta ipse probaret, qua non. Il est si vrai que Martin n'avait pas l'intention de les approuver, qu'il publia dans la suite une bulle contre les Polonais qui en avaient appelé de Martin au concile, dans laquelle il dit : Nulli fas est d supremo judice, videlicet ab apostolica sede, seu romano pontifice appellare, aut illius judicium in causis fidei declinare. Le pare Martin ne pouvait démontrer plus clairement qu'il n'avait jamais eu l'intention de confirmer ces décrets, qui portaient préjudice à son autorité. Donc, Maimbourg se trompe, en disant qu'il les a cenfirmés. Et ce qui le prouve pius fortement encore, c'est que Jean Gerson, dans sa discrtation sur l'autorité du concile, fait tous ses efforts pour prouver, que la bulle de Martin n'était pas valide, par le motif qu'elle était contraire aux décrets du concile. En outre, dans la bulle de l'approbation du concile qu'on lit dans la session 45, et que le concile approuva, Martin V, déclara expressément papam supremam in Ecclesia habere potestatem. Dans la congrégation du concile, e 11 septembre 1417, on décida, que Papa ritè et canonicè electus

d concilio ligari non posset. Dans toutes les autres approbations du concile de Constance, que le P. Noël dit avoir été faites par Eugène IV et par Pie II, on lit que ceux-ci n'avait d'autre intention que d'approuver ce qui avait été approuvé par les poutifes leurs prédécesseurs; ainsi ils s'en tenaient à l'approbation de Martin V. En outre nous sayons, que le même pape Eugène avec le concile de Florence, condamna comme scandaleuses et impies les déclarations du concile de Bâle, par lesquelles on confirmait les décrets du concile de Constance à l'égard de la supériorité des conciles. Eugène déclara plusieurs fois dans la suite (nous en parlerons dans le S. suivant) qu'il n'avait jamais voulu confirmer d'autres décrets, que ceux qui concernaient l'hérésie et la paix des princes, mais non pas ceux qui concernaient l'autorité du pape. Voici dans quels termes Eugène écrivit à François Foscarens, doge de Venise (Raynald, en 1433. n. 19.): Potids vitam posuissemus quam voluissemus, ut pontificalis dignitas submitteretur concitio contra omnes canonicas sanctiones. Pie II, en parlant des conciles, dans sa constitution, dit: Inter quæ nullum invenimus fuisse ratum, quòd, stante romano indubitato præsule, al sque ipsius auctoritate convenerit, quia non est corpus Ecclesice sine capite, et omnis ex capite diffluit in membra potestas.

S. III.

Réponse à l'objection tirée du concile de Bâle.

XLIV. Les adversaires opposent encore le cencile de Bâle, commencé en 1432, dans lequel on dit pendant la deuxième session : Veritas de potestate concilii generalis universalem Ecclesiam repræsentantis, supra papam declarata per Constantiense, et hoc Basileense generalia concilia, est veritas fidei catholicae. Il y a bien des remarques à faire sur ce décret. 1º Raynaldy raconte à l'année 1431 (num. 31.) qu'Eugène IV, après avoir convoqué le concile de Bâle et y avoir envoyé comme légat le cardinal Césarini, écrivit à celui-ci, poussé par de justes raisons, et avant que la première session fût terminée, afin qu'il fît dissoudre le concile de Bâle et qu'il le transférât à Bologne. Mais Césarini, avec quelques autres évêques, ne voulut pas obéir, de manière qu'Eugène, par une bulle formelle, se vit forcé de révoquer le concile et de le déclarer dissous; mais les Pères de Bâle ne cessèrent pas de s'assembler et de faire des décrets. 2° Le cardinal Turrecremata (lib. 11. cap. 100.) dit que cette deuxième session ne fut tenue que par huit évêques seuls, et que leurs décrets furent publiés ad furorem quorumdam hostium apostolicæ sedis. 3º A cette époque, le concilc avait déjà été révoqué et dissous par Eugène, de sorte que les Pères ne voulurent plus intervenir dans les sessions suivantes : après cela ils quittèrent le concile, et s'unirent à Eugène. 4° Il est certain qu'un concile ne peut définir que les

choses pour la décision desquelles il a été convoqué; et c'est pour cette raison que Léon Ier déclara nuls les décrets du premier concile de Constantinople, portés contre l'autorité du patriarche d'Alexandrie et le pape St.-Gelase, Lien que le concile de Chalcédoine cût été légitime; cependant il n'approuva pas les choses que le Saint-Siège n'avait pas désignées pour être définies, alia autem quæ S. sedes apostolica gerenda nullatenús delegavit... nullatenàs approbavit. On doit dire de même du concile de Bâle : il fut convoqué pour travailler à la conversion des Bohémiens, pour cimenter l'union de l'Église grecque avec la latine, et pour travaille: à la réforme des mœurs, mais non pas pour la décision de l'autorité du pape. Cependant les Pères de Bâle, dans la trente-troisième session, se portèrent à une audace telle, qu'Eugène IV ayant transféré le concile à Ferrare en 1437, ils le déposèrent, le déclarèrent hérétique, et lui substituèrent Amédée, duc de Savoie, sous le nom de Félix; or cela se fit malgré le consentement de presque tous les évêques, car Sponde (hist. an. 1431.) raconte ce qui suit; Cûm judicium in Eugenium intentarunt, vix triginta adfuerunt, et in ejus depositionem septem tantum episcopi. Félix fut si persuadé dans la suite de la nullité de son élection, qu'il remit entre les mains de Nicolas V, successeur d'Eugène. la renonciation au pontificat. (1)

⁽¹⁾ Amédée était un prince vertueux, et qui pour ne vivre qu'en Dieu, avait abdiqué le irône et s'était retiré dans une soi tude. Lorsque les Pères de Bâle l'eurent élu pape, il refusa pendant long-temps d'accepter le pontificat. Enfin, craignant d'offenser Dieu, s'il n'acceptait point, ainsi qu'on le lui disait, il s'y soumit. Cependant, aussitôt qu'il s'aperçut que son élection n'était pas légitime, il y renonça de bon gré.

XLV. Cela n'empêche pas Louis Dupin de donner le nom de concile œcuménique à ce congrès désordonné, en disant qu'il fut entièrement approuvé par Nicolas V. Mais quoique la convocation du concile de Bâle fût faite par Eugène IV, cependant il fut commencé par un si petit nombre de Pères, qu'on ne peut dire qu'il représentat l'Église, puisque dans la seconde et troisième session; dans lesquelles on fit l'injuste définition que nous venons de citer, on ne compta pas plus de sept on huit évêques, ainsi qu'on le voit par la réponse de ce concile donné, en 1440. Cum tempore prima dissolutionis pratensa pauci praelati essent in concilio, non numeram quatuordecim excedentes, neque medietas numeri suppositorum in concilio haberetur, quæ præmissis actibus interfuit, etc. Et quoique dans la session XVIII, où le nombre des prélats s'était accru, on renouvela les décrets de la II e session; cependant le cardinal Turrecremata (in res. ad Basileens. habita, in conc. florent.), affirme que, dans cette XVIIIº session, tous les Pères ne conseutirent pas; car les uns protestèrent, d'autres donnérent leur consentement ou comme simples particuliers ou plutôt par force, d'autres enfin ne voulurent pas y intervenie, parce que les décrets n'étaient par faits par les évêques seuls, ainsi qu'il le fallait, mais par multitudinem populi parci pretii, et nullius auctoritatis. Tout cela est confirmé par le cardinal d'Arles (comme le dit Enéas Sylvius (in actibus Basileens.), qui étant le défenseur principal de la supériorité du concile sur le pape, se plaignit beaucoup de cette dissention des prélats et pour cela attribua ces décrets plutôt aux voix du clergé inférieur qu'à celles des évêques, en disant : Opus Dei hac vice fuisse autumo, ut inferiores ad discendum reciperetur. Louis Muratori (tom. 2. in

suis anecdotis) rapporte que le même Enéas Syl·ius, dans un de ses discours faits l'an 1452, s'exprima en ces termes, à l'égard des décrets cités: Inter episcopos vilimus in Basileâ coquos, et stabularios orbis negetia judicantes.

XLVI. Et d'ailleurs dans le concile de Bâle les voix ne furent pas données librement, ainsi que nous l'apprenons par le témoignage du cardinal Turrecremata, et Eugène IV, dans sa bulle de 1431, à l'archevêque de Cologne : Pterique accedere sunt coacti, in quibus nec vis, nec potestas concilii generalis consistit, quorum deliberationes minime sunt liberæ, cum ab eorum, qui compulerunt, voluntate dependeant. St.-Antoniu St.-Jean Capistran ont appelé ce synode de Bale, conciliabulum viribus cassum, et synagogam satanæ: Synadum prophanam, eacommunicatam, et basiliscorum speluncam. Le concile de Florence dans sa session de 1439, condamna les déclarations de Bâle comme scandaleuses et impies : Tanquam impias, scana alosas, etc. damnat, reprobatque. Enfin le concile de Latran V. dans la session XI, et Léon X dans sa bulle d'approbation de ce concile, appellent le synode de Bâle, conciliabulum schismaticum, seditiosum, et nullius prorsus auctoritatis.

XLVII. Et qu'on ne nous objecte pas, qu'Eugène par sa constitution, qui commence par dudum, révoqua les premières, en déclarant que le même concile avait été commencé et continué légitimement; car le cardinal Turrecremata (lib. 11. c. 100), dit qu'Eugène ne fit cette révocation que par crainte, puisque ce malheureux pontife était infirme, et se trouvait assiégé dans sa maison hors de Rome; cette ville étant déjà prise; de plus il était menacé par tout le monde d'être entièrement délaissé et même d'être

abandonné par ses cardinaux, au grand scandale de l'Égise. Ainsi cette révocation ne fut pas libre, car elle fut sous l'impression de la crainte, Il est à remarquer que bien que les légats d'Engène, enssent signé (dans la sess. xvii.) le décret de la supériorité du concile sur le pape, il n'en est pas moins vrai, qu'ils protestèrent, qu'ils signaient nomine proprio, et non comme légats du pape. Au reste, bien qu'Eugène eût déclaré légitime le concile pour éviter le schisme, il ne confirma jamais les décrets faits contre l'autorité du pape : Or la légitimité du concile diffère beaucoup de la légitimité de tous ses décrets. Les conciles de Constantinople de Chalcédoine et de Constance furent légitimes, mais tous leurs décrets n'ont pas été approuvés par les pontifes Léon, Pélage, Grégoire et Martin V. Eugène, dans sa constitution dudum déclara comme valables les seuls décrets qui appartenaient ad extirpationem hæresum, ad pacem inter principes, et populos christianos, et ad morum reformationem. Il le déclara plus expressément dans sa lettre (lib. xvII. page 201.) en disant : Et nullatenus ad alias causas, quam ad præmissas converti debeant. De plus dans cette bulle dudum la condition expresse: Ut omnia et singula contra auctoritatem nostram facta priùs omninò tollantur. Mais les prélats de Bâle, n'ayant pas rempli cette condition, Eugène ne voulut pas approuver leurs décrets, ainsi qu'il l'annonça dans le concile de Florence: Nos quidem progressum concilii approbavimus, non tamen ejus decreta. Ensuite il publia sa constitution Moyses, où il déclare impies ces propositions, qui étaient, juxta pratum Basileensium intellectum. Les adversaires disent que cette bulle Moyses fut abolie dans la suite par Nicolas V; cela n'est pas, puis que dans les lettres de Nicolas (selon Noël Alexandre)

on ne trouve que la confirmation des censures et des collations des bénéfices faites par les Pères de Bâle ; ainsi qu'une amnistie générale de tout ce qui s'était passé. Ensuite, quoiqu'il eût révoqué la bulie Moyses, à l'égard des peines qu'on y avait imposées aux Pères du concile de Bâle, malgré cela il protesta qu'il ne le faisait qu'à la condition expresse que : Ut omnia hine indè conscripta statuta, facta, primulgata, abroganda essent, etiamsi universalem Ecclesiam, et auctoritatem conciliorum concernant. (Edit. veneta concil. to. xix. col. 56.) Il n'est donc pas vrai que Nicolas V ait confirmé l'autorité du concile, il est évident qu'il l'a plutôt abrogée. Avec cette condition, le pape donna dans la suite le diplême de concorde: Tanto nos pacem, etc.

XLVIII. Le P. Noël Alexandre dit que le concile de Bâle fut valide et fut reçu jusqu'à la session 25, mais nous ne savons quel compte on doit tenir de ce concile et de ces sessions, tenues par très-peu de monde, savoir, par le cardinal St.-Ange, cinq ou sept évêques seuls et quelques clercs, d'après Enéas Sylvius, bien que plusieurs évêques s'y fussent opposés : d'autant plus que dans ce concile on agit par haine contre Eugène, comme le rapporte dans sa bulle de rétractation Enéas Sylvius, témoin oculaire, lorsqu'il ceignit la thiare sous le nom de Pie II. Cardinates qui Basilcam venerunt, ob privatas inimicitias Eugenio notam inurere voluerunt. Nous savons en outre qu'on n'yagit pas librement, mais par force, ainsi qu'Eugène l'écrivit dans sa bulle de 1431. Après la session Ire à l'archevêque de Cologne, ainsi que nous l'avons remarqué au numéro précédent. Pie II. (lib. 1. de gestis Basil.) raconte que le cardinal de Sicile et l'archevêque de Milan ayant voulu s'opposer à l'arrêt des Pères de Bâle, le patriarche d'Aquilée les menaça de

la mort : en sorte qu'ils se levèrent debout et s'écriérent : Libertas nobis eripitur. Voilà pourquoi Enéas Sylvius atteste que les cardinaux contraires à Eugène concti postea ad eur redierunt, et veniam errati petierunt, Tout cela est arrivé sans doute avant la session 25, puisque ensuite ils passèrent tous du côté d'Eugène. Pie II dit à cet égard : Recognovimus errorem nostrum, renimus Romam, Basileensium dagma rejecimus, reconciliati Ecclesiæ romanæ. Enfin, Eugène IV dans sa bulle Morses approuvée publiquement par le concile de Florence dans la session VI, ou comme disent d'autres XXVI, prononça la condamnation des propositions adoptées par les Pères de Bâle contre l'autorité papale: Propositiones juxta pravum Basileensium intellectum, velut sacrorum scripturarum, et SS. Patrum, et issius constantienses concilii sensui contrarium tangudm impias, scandalosas, etc. Ipso sacro approbante concilio damnamus et reprobamus. Or presque tous les cardinaux et les évèques qui avaient assisté au concile de Bâle, assistèrent à ce concile, où dans la XVIII session, lorsqu'on en vint, avec les Grees à la question de l'autorité du pape, le Père Jean de Montenero dit, en parlant contre Marc, archevêque d'Éphèse, que unicum fulcimentum, ac fundamentum omnibus christianorum ecclesiis est romana Ecclesia quippe quæ germanam habet pietatem, et obstruit omne os hæreticum loquens in eccelso iniquitatem. Tout le concile approuva ce qu'il avait dit. Surius, Wading et Bernin (tom. iv. sess. xv. c. 6.) nous assurent que Jean de Montenero prêcha sur le même argument dans l'Église de St.-Bernardin de Sienne, avec un prodige de plus; car ce saint ignorant toutà-fait la langue grecque, debita avec facilité un long sermon en grec à la louange de la foi de l'Église romaine; de manière que les Grecs en furent si touchés

qu'ils n'hésitèrent pas a s'unir à l'Église romaine. Cependant il vavait encore la difficulté an licuerit papæ ut summo pontifici adjicere symbolo verbum Filioque? Les Grecs s'opposèrent d'abord, mais le Père Montenero démontra que le pape, comme vicaire de Jésus-Christ et docteur de l'Église pouvait bien le détermirer. Aussi, en juillet 1439, on fit la constitution, lætentur cæli, dans laquelle on dit du pontife romain, regendi ac gubernandi universalem ecclesiam à D. N. Jesu Christo plenam potestatem esse traditam, etc. En outre, nous savons que dans les propositions de concorde entre Nicolas V et les Pères de Bale, ainsi qu'on le voit dans le tom, xui des concil, de l'édition de Labbe page 130, il est dit : Omnia hinc inde conscripta, statuta, promulgata abroganda esse, etiamsi auctoritatem conciliorum concernant. Nous savons aussi, que Charles VII roi de France, dans sa légation à Eugène, non sculement le reconnut pour pape véritable, mais qu'il réfuta les décrets de Bâle et avoua que le pape est supérieur au concile. L'évêque de Meaux, légat de Charles, dit dans la session du XXIX du concile de Florence, que le roi déclarait cela ex consulto prælatorum, et aliorum multorum sapientûm regni sui. Ensuite, le roi accepta le concile de Latran V, et notamment la session dixième, dans laquelle il est dit: Solum romanum pontificem pro tempore existentem auctoritatem super omnia concilia plenamque potestatem habare, etc. Enfin, les Pères de Bâle mêmes se soumirent tous à Nicolas V, ainsi que sa bulle nous l'atteste.

S. IV.

Réponse aux autres arguments du Père Noël Alexandre, par lesquels nos adversaires prétendent prouver que le concile est supérieur au pape.

XLIX. Il ne sera pas inutile de rapporter en dernier lieu les arguments que le P. Noël Alexandre a recueillis dans son Histoire Ecclésiastique, (tom. xix. diss. 4. sur le decr. du conc. de Constance. §. 2 et 4.) pour faire voir la faiblesse des fondements sur lesquels s'appuient nos adversaires. Les réponses sont si évidentes, que chacun pourrait se charger de cette tâche. Pourtant je ne serai pas long, parce qu'il n'est pas nécessaire de répondre longuement à ces arguments.

L. Le Père Noël produit en premier lieu plusieurs textes de l'Écriture contre notre opinion. En voici un : Ubl enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibl sum in medio eorum. (Matth. xvIII. 20.) Il y ajoute l'interprétation de Célestin Ier, (in epist. ad PP. synodi Ephes.) où le pare dit, en citant ce passage : Si nec huic tam brevi numero Spiritus Sanctus deest, quanto magis eum interesse credimus, quandò in unum convenit tanta turba sanctorum. Noël en tire la conséquence qu'il n'est pas nécessaire de soumettre les conciles au pape, parce que Dieu fait connaître suffisamment la vérité aux évêques assemblés. Si cet argument était valable, il prouverait que non seulement les conciles généraux, mais aussi les provinciaux et épiscopaux, quoique divisés du pape, seraient infaillibles. Mais venons à la réponse directe. Il est hors de doute que le Saint-Esprit assiste les conciles généraux, comme dit fort bien

Célestin; mais il assiste seulement les conciles légitimes, unis à leur chef, le souverain pontife : autrement les évêques sans le pape, bien que leur nombre soit grand, ne pourront jamais former qu'un tronc, et il ne pourront avoir une autorité irréfragable. Noël (tom. xix. pag. 744.) n'hésite pas à dire, en parlant du pape, que dans les conciles, eo auctore omnia decernuntur. Il ajoute à la page 776 : Summi pontificis est declarare quæ concilia æcumenica sint. et an instructa conditionibus quæ concilii acumenici rationem constituunt. A la page 778, il dit qu'il appartient au pape d'approuver ou de réprouver les actes du coucile : Dei providentia, et Spiritus Sancti assistentia hactenus effecerunt, ut romani pontifices benè gesta concilia approbarent, et malè gesta rescinderent. C'est ainsi que Célestin parlait de ces conciles, qui sont approuyés par le pape, approbation qui donne toute la force et toute l'autorité à leurs décrets. En outre, il rapporte le texte des actes (xv. 28.) Visum est enim Spiritui Sancto, et nobis. Par ce texte, dit-il, il est évident que l'autorité des conciles généraux dérive immédiatement de Jésus-Christ. Nous avons déjà répondu à cela dans ce chapitre au § Ier, num. 25. En outre, il rapporte le texte de St.-Matthieu : (xviii. 15.) Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum etc. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc un um vel duos... Qui si non audierit eos, dic Ecclesiæ: si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicarus. Nous avons déjà répondu à cela dans ce même chapitre, nº 28. En outre, il rapporte l'autre texte des actes : (viii. 14.) Cùm audissent apostoli qui erant Hierosolymis, quod recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum et Joannem. René Benoît en conclut que l'Église convoquée est supérieure au pape. Mais comment peut-on dire que St.-Pierre a été envoyé par l'Église convoquée? Les actes ne disent pas que les apôtres se soient réunis en concile pour l'envoyer aux Samaritains; d'ailleurs, à cette époque, l'Église était dispersée par les persécutions. En outre, bien que les apôtres se soient assemblés, par quelle raison pourra-t-on nous dire que St.-Pierre alla à Samarie pour obéir au concile, et non pas pour faire plaisir à ses amis? Il est bien difficile que l'argument tiré de ce texte, persuade que le pape est soumis au concile. Mais le P. Noël dit que Grégoire XIII approuva cette interprétation. Cependant, un auteur savant fait la réflexion qu'il n'y a rien qui prouve cela, si ce n'est la dédicace du livre de René à Grégoire, dans laquelle il a écrit cette interprétation. Voyons maintenant les arguments recueillis par le P. Noël.

LI. 1°. Il rapporte le décret de St.-Victor, par lequel il excommunia les évêques asiatiques, parce qu'ils n'avaient pas voulu accepter son décret, qui ordonnait de célébrer la Pâque, non pas le quatorzième jour de la lune, selon la loi ancienne, mais le dimanche qui suit ce jour-là: malgré cela les évêques continuèrent à célébrer selon leur ancienne coutume: tellement que le concile de Nicée en ordonna au'rement. Les adversaires argumentent de là (ex quibus patet, dit Noël) que les évêques asiatiques furent persuadés qu'ils n'étaient pas obligés de s'en rapporter à la définition du pape; que c'est pour cela qu'ils re voulureat pas obéir à St.-Victor, et que celui-ci ne voulut pas renouveler ses ordres. Mais la désobéissance et l'insolence de ces évêques, loin de prouver que le pape n'a pas non plus l'autorité sur les églises particulières, ce que les seuls hérétiques prétendent, prouvent la chorité et la prudence de St.-Victor, qui ayant été prié par les autres évêques et particulièrement par St.-Irenée, de suspendre la rigueur, se contenta d'attendre que ces évêques fussent revenus de leur erreur après la décision du concile. Au reste le P. Noël, dans sa quatrième dissertation, page 653 de la première édition, avoue comme dogme de foi, quòd romanus episcopus unus sit jure divino in Ecclesiá pontifex, cui omnes christiani parere tenentur, et qui potestatis primatum habet. Et que, selon cette primauté, ad universalis ctiam Ecclesia disciplinam pertinere, ut majores Ecclesia causa ad sedem apostolicam referantur, et in fidei, ac dubia disciplina causis consulatur illud christiana religionis oraculum, ut appellationes ex toto orbe christiano ad romanum pontificem fieri possint, secundum canones. Ut ipsos canones temperare possit, etc.

LII. 2°. Il s'appuie sur la question agitée entre St.-Étienne, pape, et St.-Cyprien, savoir si l'on devait ou non baptiser de nouveau ceux qui avaient déjà été baptisés par les hérétiques. Il allègue plusieurs passages de St.-Augustin pour démontrer que malgré la réponse du pape à St.-Cyprien, nihit novandum. nisi quod traditum est. Cependant St.-Augustin était d'avis qu'il fallait un concile général pour terminer la question; ce qui eut réellement lieu quand le concile de Nicée se conforma dans la suite au jugement de St.-Étienne, ce qui mit fin à toute contestation. D'où résulte, conclue-t-on, que St.-Augustin croyait le concile supérieur au pape. Il est bon que nos adversaires sachent que St.-Augustin était dans la ferme persuasion, ainsi qu'il l'a démontré en plusieurs endroits, que le pape était infaillible dans ses définitions. Il a dit quelque part : Numerate sacerdotes vel ab ipsâ sede Petri in ordine illo patrum, quis cui successerit, videte. Ipsa est petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ. (In psal. cont. Par.) Ailleurs : In verbis apostolica sedis tam

antiqua, atque fundata, certa et clara est catholica sides, ut nesas sit de illà dubitare christiano. (Epist. 157.) Or, puisque ce saint docteur réputait le pape infaillible, comment voulez-vous qu'il crût qu'il était insérieur au concile? On voit qu'il croyait tout-à-sait le contraire, par ce qu'il a écrit (lib. 11. cap. 3. contra duas epist. Pelag.: Per papæ rescriptum causa pelagianorum sinita est, totoque orbe post ejus damnationem damnati sunt, ac litteris Innocentii tota de hâc re dubitatio sublata est.

LIII. A l'égard de ce que dit St.-Augustin de la controverse de St.-Cyprien, on voit par ce qu'il en cite dans son livre du baptême, que ce saint ne parle pas proprement de l'auterité qu'ont les décisions définitives du pape, mais qu'il parle plutôt du fait, savoir que St.-Cyprien ne s'était pas soumis à la réponse du pape, mais qu'il se serait tranquillisé par la décision d'un concile général; d'autant plus que St.-Cyprien (selon St.-Augustin, 1. 11 contra Donat. c, ult.; et St.-Jérôme, l. advers. Lucifer; et St.-Cyprien, même epist. 29 et 72.) ne jugeait pas que ce point appartint à la foi, mais à la discipline scule. Voilà pourquoi il écrivit aux évêques ses adhérents sur cette question : Neminem judicate, aut à jure communionis aliquem, si diversum senserit, amoventes. (Apud S. Augustinum. 1. 11. c. 13.) D'ailleurs, St.-Augustin nous dit que St.-Étienne ne donna pas à cet égard son jugement définitif. Ipse autem (Stephanus) quæstionis difficultate per:notus, et sanctis charitatis visceribus præditus, in unitate eis manendum (putavit) qui diversa sentirent. (l. v. contra Donat. c. 25.) D'ailleurs, St.-Cyprien ne fut pas accusé d'hérésie par St.-Etienne; celui-ci menaça seulement d'excommunier les rebaptisants; et sa réponse fut qu'on ne devait changer en rien à cet égard, qui fût contre la tradition existante dans les autres églises. Du reste, St.-Cyprien n'est pas tout-à-sait irréprochable d'avoir résisté au pape. St.-Augustin a dit: Hanc cul; am Cypriani falce martyrii suisse purgatam. (lib. 1 contr. Donat. c. 18.) En outre, Baronius, Tomassin et autres, d'après le témeignage de St.-Jérôme, nous assurent que St.-Cyprien se soumit dans la suite au jugement de St.-Étienne, ainsi qu'il nous le déclare lui-mème: Hæreses et schismata ex eo magis, quòd non uni sacerdoti, qui vice Christi judicem agit, universa fraternitas ol temperat. (St.-Cypr. lib. 1. epist. 3. sub initio.)

LIV. 3°. Il dit encore que les donatistes ayant accusé Cécilien, évêque, d'avoir altéré les saintes Écritures, il fut absous dans le concile romain par le pape Melchiade; mais que les ennemis de Cécilien n'étant pas encore satisfaits de lui avoir fait mille reproches à ce sujet, St.-Augustin dit qu'ils auraient pu demander un concile pléniaire, pour y faire valeir leurs raisons : Ecce putemus illos episcopos, qui Romæ judicarunt, non bonos judices fuisse; restabat adhuc plenarium Ecclesice universale concilium, ubi causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur. (Ep. ad Glorium. 62.) Il est facile de répondre qu'il ne s'agissait pas de la foi, mais d'un simple fait, puisqu'il s'agissait de prouver si Cécilien avait altéré ou n'avait pas altéré les Écritures; en sorte que l'arrêt du concile romain pouvait être révoqué par le concile général, si l'on eût pu prouver ce crime.

LV. 4°. Noël Alexandre rapporte le fait du prêtre Apiarius, lequel ayant été excommunié par un synode africain, en appela au pape Zosime, qui envoya en Afrique Faustin, évêque, avec le pouvoir de légat à latere, pour y prendre connaissance de cette affaire. Aussitôt que Faustin arriva en Afrique, Apiarius luimême avoua son crime, et en fut déposé. Après cela,

les évêques du synode écrivirent à Célestin, en le priant de ne plus recevoir les ecclésiastiques qu'ils avaient excommuniés, et de ne plus admettre leurs appels, ni d'envoyer des légats en Afrique, parce qu'aucun synode n'avait encore réglé cela. Donc, dit Noël, ces évêques, parmi lesquels il y avait aussi St.-Augustin, étaient dans la persuasion que le pape est soumis aux canons des conciles. Voilà les arguments que le P. Noël a recueillis, pour prouver l'infériorité du pape au concile. On répond que la lettre des évêques (si St.-Augustin y a consenti) ne contenait simplement qu'une prière, et que cette prière était tout-à-fait insolente, puisqu'ils prétendaient que le pape s'abstint de faire ce qui n'était pas établi par les conciles, et le P. Noël même convient, dans sa quatrième dissertation, ut ipsos canones (pontifex) temperare possit.

LVI. Les adversaires produisent encore une lettre du pape Syrice, où celui-ci avoue qu'il ne peut aller contre le jugement prononcé par le synode de Capoue Mais le P. Noël même répond à cela, en disant que cet argument probaret nimis, tandis que cela prouverait que le pape est aussi soumis aux conciles particuliers.

LVII. 5°. Il rapporte, que Nestorius, après avoirété condamné par Célestin I°, dans le concile de Rome, ce pontife chargea St.-Cyrille de l'exécution de cet arrêt, en le constituant son légat à latere; mais que Nestorius n'ayant pas voulu obéir au jugement de Célestin, l'empereur Théodose fit convoquer à Ephèse un concile général, qui condamna de nouveau Nestorius. On en tire donc la conséquence que le concile général est le dernier tribunal des affaires concernant la foi. On répond à cela que le concile n'a pas été convoqué par Théodose, mais que celui-ci (selon Baronius, an.cccexxx. n. 61. in fin.) fit prier le pape St.-Pé-

trone d'ordonner la convocation du concile. Le pape y adhéra, et destina à cet effet trois légats; mais ceux-ci, avant d'arriver à Ephèse, eurent la nonvelle que St.-Cyrille, qui avait été créé par Célestin, légat à latere et représentant le pape, avait assemblé le concile, où la lettre de Célestin ayant été lue, Nestorius venait d'être condamné de nouveau. Cependant, les légats étant arrivés, on y lut une nouvelle lettre de Célestin, dans laquelle il disait qu'il envoyait les légats, ut intersint his quæ aguntur, et quæ d nobis anted statuta sunt exequentes, en déclarant par ces mots les Pères du concile exécuteurs, et non pas réviseurs de la condamnation faite à Rome. On lut de nouveau dans le concile les actes déjà faits, qui exprimaient la soumission au pape et l'obéissance à ses légats (ainsi que l'on voit par ces actes mêmes), lesquels signèrent en ces termes la condamnation: Nulli dubium est S. Petrum etc., nec non per successores suos húcusque semper vivere, causasque decernere, semper victurum esse. Gennade (de scriptor, Eccles. c. 54.) ajoute: Calestinum papam decreta synodi adversus Nestorium dictasse, volumenque descriptum ad orientis et occidentis ecclesias dedisse. Les Pères, en prononçant l'arrêt contre Nestorius, selon Evagre, s'exprimèrent ainsi (lib. 1. histor. cap. 4.) : Tum Ecclesia canonibus, tum epistola S. Patris nostri et collegæ Cælestini episcopi Ecclesiæ romanæ necessarid compulsi, idque non sine lacrymis ad hanc severam sententiam contrà eum pronuntiandam venimus. En sorte que les Pères, dans leur lettre à St.-Célestin, où on lui donnait les détails de ce qu'ils avaient fait dans le concile, écrivirent : Perlectis commentariis actorum... quæ à tuû pietate de ipsis decreta sunt, judicavimus nos, ea solidaque permanere dehere. Bossuet dans son discours sur l'histoire nuiverselle, avone que Nestorius a été condamné par Célestin, et que les

Pères du concile ont mis à exécution son arrêt. Maintenant nous ne pouvons comprendre comment le P. Noël tire la conséquence que le concile est le dernier tribunal; il devrait conclure, au contraire, que le concile est inférieur au pape, que dans l'examen de ce qui a été défini par le pape, le concile exerce, non pas un acte de juridiction, mais de déclaration, puisqu'il exécute ce qui a déjà été défini par le pape même.

LVIII. 6°. Les adversaires disent, que le pape St.-Léon, après avoir condamné l'hérésie d'Eutychès, se contenta de la célébration du second concile d'Ephèse, auquei il écrivit : Volui episcopale concilium, at pleniore judicio omnis possit error aboleri. Ainsi, disent-ils, en pesant sur ces deux mots pleniore judicio, St.-Léon croyait que l'autorité du concile était plus grande que celle du pape. Ils ajoutent encore, que ce concile ayant fini par n'être qu'un conciliabule exécrable, puisqué Eutyches y fut absous, et St.-Flavien, qui s'y était opposé, condamné et même massacré, St.-Léon pria Théodose de convoquer un autre synode, qui omnes offensiones aut repellat, aut mitiget, ne aliquid ultra esset in fide dubium, vel in charitate divisum. Pour cette raison, le P. Noël dit, que si St.-Léon n'avait pas cru que le concile général était un tribunal suprême, il n'aurait pas dit : Ne aliquid ultra esset in fide dubium , mais qu'il aurait lui-même aunulé tous les actes du brigandage d'Ephèse. Ils disent en outre qu'un concile nouveau, ayant élé convoqué à Chalcédoine par ordre de Marcion, on y a examiné l'épître de Léon, puis, ils soutiennent, que si les légats du pape, n'avaient pas cru que le concile fût le tribunal suprême, ils n'auraient certainement pas permis que le jugement du pape fût de nouveau soumis à un examen. St.-Léon dans sou épître 63 ou 93 à Théodose,

écrivit : Quæ nostro prids ministerio Dominus definieral, universæ fraternitatis irrectractabili firmavit assensu. Ainsi, disent-ils, St.-Léon même était d'avis que son jugement n'était pas irrévocable, si le concile ne l'avait pas confirmé.

LIX. Répondons à l'un et à l'autre. St.-Léon au sujet de la condamnation d'Eutychès écrivit sa célèbre épître dogmatique à St.-Flavien, et l'envoya même à tous les évêques catholiques, afin que chacun sût ce qu'il devait croire. C'est pour cela que les 600 Pères du concile de Chalcédoine qui fut célébré plus tard, dirent: Nobis inexpugnabilem in omni errore propugnatorem Deus providit, et romanæ ecclesiæ papam ad victoriam præparavit; ils déclarèrent par là que le pape est l'extirpateur victorieux de toutes les erreurs; bien plus quand les Pères du concile voulurent faire une profession de foi différente de celle de St.-Léon, les légats réclamèrent, en disart qu'on devait se tenir à celle qui a vait été prescrite par le pontife, si or n'y avait pas consenti, ils seraient partis: Si non consentiunt (sess. v.) epistolæ epostoli et B. viri papæ Leonis, jubete nobis rescriptum dari, ut revertamur. Episcopi clamaverunt: Altera definitio non sit : Qui contradicunt, Romam ambulent ... Judices dixerunt: Ergò audite definitioni secundum judicium S. Patris Leonis duas esse naturas in Christo, etc. On voit par là que les mots de St.-Léon, ut pleniori judicio possit error aboleri, n'avaient d'autre signification que celle-ci. savoir, que l'on devait encore condamner l'erreur avec le consentement général des Pères, afin que les fidèles reçussent sa définition avec plus de tranquillité, et avec moins d'opposition de la part des rérétiques; ainsi il n'entendait pas dire que le jugement des Pères avait une plus grande autorité. mais qu'il avait un plus grand nombre de voix et de

motifs, pour apaiser les vaines rumeurs, et pour abattre l'audace des ennemis. Et quant à ces mots : Ne quid uttrà esset in fide, St.-Léon n'entendait pas dice par là que son jugement était douteux, tant que le concile ne l'avait pas approuvé; mais que ceux qui avaient résisté jusqu'à cette époque au jugement du pontife, se seraient soumis plus aisément par l'approbation du concile. Au reste, St.-Léon même dans sa lettre aux Pères du concile, dicta la loi, à laquelle ils devaient se soumettre, en disant: Non liceat defendi, quod non licet credi cum secundum evangelicas auctoritates plenissime, et lucidissime per litteras quas ad Flavianum misimus, fuerit declaratum, quæ sit de sacramento incarnationis Domini nostri Jesu Christi pia et sincera confessio. On voit par là, que le pontife était convaincu qu'on ne pouvait plus douter de la vérité du dogme qu'il avait défini. En outre, ce n'est pas le concile, mais c'est St.-Léon qui déclara nuls les actes d'Éphèse, car ce pontife le réprouva dans un autre concile d'évêques célébré à Rome, en ordonnant que ce conciliabule fût aboli des livres saints : Nam iniquum nimls est eos qui innocentes suâ persecutione vexarunt, sanctorum nominibus sine discretione misceri. Ainsi, ce concile qui par l'approbation du pape aurait été œcuménique, fut déclaré invalide parce que le pape le réprouva. Il n'est pas vrai non plus que les Pères du concile de Chalcédoine aient voulu examiner l'épître de St.-Léon : c'est ce pontife qui voulut que l'erreur d'Eutychès fût examinée de nouveau. St.-Léon ne leur fit pas examiner cette épître, pour que sa définition acquît plus d'autorité par la décision du concile, mais pour que la vérité acquît plus de clarté par l'examen du même concile. Ainsi , l'erreur d'Eutychès et la définition de St.-Léon ayant été proposées

dans le concile, comme on le voit dans l'action II, Cécropius évêque de Sébaste dit : Emerserurt qua ad Eutychetem pertinebant, et super his forma data est à S. archiepiscopo romanæ urbis et sequimur eum, epistolæ omnes subscripsimus. Après lui les autres évêques signérenten disant : Ità omnes dicimus : Sufficiunt que exposita sunt, alteram expositionem non licet fieri. Aussitot que l'épitre de St.-Léon fut lue, les Pères s'écrièrent: Hæc patrum fides; hæc apostolorum fides; itd credimus... Petrus per Leonem ita locutus est. Ensuite l'autorité de Dioscore et celle de St.-Léon ayant été mises en parallèle dans le concile, on proposa aux Pères : Quem sequimini? S. Leonem, aut Dioscorum? Chacun s'écria, ut Leo sic credimus; et on confirma de nouveau la confession de la foi, tirée des trois conciles œcuméniques précédents, ainsi que tout ce que St.-Léon avait déclaré dans son épître à St.-Flavien. C'est ainsi que l'examen des arguments du P. Noël pour prouver la supériorité du concile, rend plus évidente la supériorité du pontife. Continuons :

LIX. 7°. Le P. Noël rapporte que dans le concile de Constantinople II, on décida le contraire de ce qu'avait répondule pape Vigile, relativement aux trois chapitres de Théodore, lbas, et Théodoret. On tire de là la conséquence, que l'autorité du concile est supérieure à celle du pape, puisque le concile condamna les écrits et les auteurs des trois chapitres, contrairement au jugement de Vigile, qui avait condamné les écrits et non pas les écrivains. On répond d'abord, que Vigile dans ce jugement suivit le sentiment du concile de Chalcédoine; mais ensuite il se rétracta, et qu'à l'égard du concile de Constantinople, il ne le considéra comme œcuménique qu'après l'avoir approuvé comme légitime. Nous savons cela (et Pierre de

Marca même prend soin de nous en instruire) par la constitution qu'il forma, où il ne parla aucunement de ce concila: et ce silence fit bien voir qu'il ne le tenait pas pour légitime. Ensuite il dit, dans son décret: Nous croyons nécessaire de bien examiner toutes les susdites questions des trois chapitres, et de ne les définir qu'anec prudence et réflection, et après un mûr examen. D'après cela il est permis de conjecturer, que dans les premiers jugements donnés par Vigile sur cette question, il chercha à se conformer aux circonstances des temps. pour calmer les troubles de l'Orient; car d'après ce qu'il leur a écrit dans sa lettre encyclique : Quædam pro tempore medicinaliter existimavimus ordinanda, pour ne pas allumer davantage le schisme qui agitait malheureusement cette époque. Aussi, dit Pierre de Marca, (de concord. l. 111. c. 13.) l'inconstance de Vigile fut appelée prudence par les savants. Ainsi, le pape tâcha, par son premier sentiment, de calmer les controverses; mais il n'eut pas l'intention de donner une sentence définitive, ainsi qu'il la donna dans la suite, en publiant son décret, où il condamna les écrivains et leurs écrits, en disant dans sa lettre à Eutychius : Ce que nous devions définir est déjà terminé, le Seigneur nous l'ayant révélé, pour la manifestation de la vérité. (Orsi, histoire ecclés. tom. xvIII.) Voilà pourquoi dans sa constitution, il défendit absolument à qui que ce fût, de s'opposer à ses décisions: Statuimus nulli licere contrarium his , quæ præsenti statujmus constituto, de tribus capitulis aut conscribere, vel proferre, vel docere. Ainsi, l'opposition qu'on pourrait tirer de ce que Vigile s'est contredit, n'a aucune valeur, paisque ses premiers jugements, ainsi que nous l'avons remarqué, ne furent pas des définitions positives, comme celle qu'il fit dans sa constitution. Voici de quelle ma-

nière s'exprime le pape Pélage, en répondant aux évêques de l'Istrie, qui reprochaient à Vigile, son icconstance: « Si dans l'affaire des trois chapitres, le langage différa, quand on cherchait la vérité, et lorsqu'on l'eût trouvée, par quelle justice peut-on reprocher au siège apostolique comme un crime d'avoir changé de sentiment? La faute n'est pas dans le changement d'opinion, elle est dans l'inconstance d'esprit. » Nous savons par la lettre d'Eutyque, évêque de Constantinople, à Vigile, ainsi que par les actes du concile, (collat. 1.) que les Pères de ce concile ne voulurent pas en venir à l'examen des trois chapitres sans la présidence du pontise : Ad apostolicam sedem V. Beatitudinis manifestum facimus quòd... suscipimus et eristolas præsulum romanæ sedis apostolicæ; et ided petimus præsidentenobis V. Beatitudine de tribus capitulis quærere conferri. Vigile répondit; Annuimus ut de tribus capitulis, facto regulari conventu, collatio habeatur, et finis detur placitus Deo. Mais comme le concile avait voulu définir la question tout seul. l'arrêt du concile fut rénuté nul en Afrique, en Illyrie, dans l'Hybernie et dans tout l'Occident; jusqu'à ce qu'il eut été reçu du consentement du pape; c'est pour lors seulement que ce concile fut tenu pour œcuménique.

LX. 8°. Il ajoute de plus que St. Grégoire a dit, (lib. 1. ep. 24) en parlant des cinq premiers conciles œcuméniques, que chacun est obligé, même les pontifes, de se soumettre à leurs décrets, par la raison que : (uia dum universali sunt consensu constituta, se et non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant aut religare quos solvunt. Comment le P. Noël peut-il de ces paroles conclure que les conciles sont supéricurs au pape ? qui pourrait nier, ou douter que les pontifes doivent observer les décrets dogmatiques des

conciles que le pape lui-même a approuvés ? Ce sont des vérités que le pape ne peut plus nier dans la suite, prisque c'est par l'autorité même du pape qu'elles ont été déclarées irrévocables. Du reste, il ne s'agit pas entre nous des conciles autorisés par le pape; mais bien des conciles qui se sont séparés de lui; il s'agit de savoir si le pape est obligé de suivre leurs canons, quoique vrai pape, et éloigné de toute hérésie. Il est bien certain que St.-Grégoire n'a pas dit cela ; mais il a dit que dans les causes relatives à la foi, la chaire apostolique. c'est-à-dire le pontife romain, est sans aucun doute celui qui les définit : Si quam contentionem de fidei causa evenire contigerit, cujus dubietas judicio sedis apostolicæ indigeat ; relatione ad nostram studeat perducere notionem, quatenus a nobis valeat congruâ sine dubio sententia terminari. (lib. vII. ep. 21. v. 32.) Ce saint était bien persuadé que le pape ne reçoit pas des lois du concile, mais qu'il les lui donne, d'après l'aveu même des Pères du synode de Chalcédoine : Imperari sibi d pontifice romano, legesque dari, et fidei formam præscribi patiuntur et parent. (Ex act. conc. 1. 3. et 16)

LXI. 9°. Nous savons, dit le P. Noël, que le synode VI examina d'abord la lettre dogmatique de St.-Agathon, et qu'ensuite il l'approuva; par conséquent, dit-il, il est évident que le concile œcuménique est le tribunal suprême. Nous avons déjà répondu plus haut à cet argument, qu'un concile ne peut pas être œcuménique s'ii n'a pas été autorisé par le pape. Mais à l'égard de ce concile VI, qui fut le III° de Constantinople, nous avons déjà démontré plus haut au numéro 12, que St.-Agathon ordonna par sa lettre aux Pères du concile d'obéir à tout ce qu'il avait défini; Non tamen tanquam de incertis contendere, sed ut certa, atque (uotez) immutabilia compendiosa definitione proferre. Avant cela

il ordonna à ses légats, ut nihil profectò præsumant augere, minuere, vel mutare; sed traditionem hujus apostolicæ sedis, ut a prædecessoribus pontificibus instituta est, sinceriter enarrare. C'est pour cela que les Pères du concile dirent: (8) Et nos notionem accipientes suggestionis directæ ab Agathone, et alterius suggestionis, quæ facta est d subjacente ei concilio (notez ces mots : à subjacente ei concilio), sic sapimus, et credimus... per Agathonem Petrus loquebatur. Après cela, dans les lettres envoyées au pontife : Itaque tibi ut primæ sedis antistiti universalis Ecclesiæ quid operandum sit, relinquimus; stanti super firmam sidei petram. Ainsi donc, le concile loin de se déclarer tribunal suprême, se soumet entièrement au pontife romain. A l'égard de la condamnation du pape Honorius, qu'on suppose avoir été faite par le synode même; et relativement aux lettres écrites à Sergius, nous répondrons en détail, dans le chapitre suivant au numéro 24.

LXII. 10°. On s'appuye sur le canon 21 du synode VIII. quatrième de Constantinople, où l'on trouve le passage suivant : Porrò si synodus universalis fuerit congregata, et etiam facta fuerint de S. Romana Ecclesia controversia, oportet venerabiliter de propositá quastione sciscitari, et solutionem accipere, et non audacter sententiam dicere contra summos Roma pontifices. Done, disent-ils, si les conciles peuveut juger le pape, le pape leur est inférieur. Il est certair, leur répondons-nous, que le concile peut se faire juge du pape, dans quelques circonstances; mais dans quelles? C'est lorsque le pape est hérétique déclaré, ou lorsqu'il est douteux, ainsi que l'on fit dans le concile de Pise et de Constance. Mais hors de ces deux cas, le concile n'a aucune autorité sur les pontifes ; au contraire, il est obligé d'obéir aupape, ainsi que le prouvent plusieurs témoignages des conciles mêmes-

LXIII. Lorsqu'il y a des controverses, ou des plaintes contre le pape, il est alors seulement permis au concile de l'interroger à ce sujet avec le respect qu'on lui doit, et d'attendre avec soumission sa réponse. Mais il ne doit pas avoir l'audace de juger les décisions du pape, ainsi que nous le voyons par les mots du synode VIII, que nous avons cités, et sur lesquels le Père Noël paraît se fonder beaucoup. Au reste, voici dans quels termes St.-Nicolas parla aux évêques, iorsqu'on agita la question de ce concile touchant l'intrusion de Photius, dans l'église du patriarche Ignace. Et ut vos hujus sedis (apostolicæ) privilegium ritè servantes.... pari nobiscum super Ven. Ignatii patriarchæ sacerdotii recuperatione, et Photii pervasoris evpulsione eadem sentiatis, apostolica auctoritate volis injungimus, etc. Et dans la lettre à l'empereur Michel, qui fut luc, et reçue dans le concile (act. 1.) il écrivit : Patet presente sedis apostolica, cujus auctoritate major non est, judicium d nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio, siquidem ad illam de qualibet mundi parte canones oppellari voluerunt, ab illa autem nemo sit appellare permissus. Le pape St.-Nicolas étant mort, Adrien II lui succéda. Ce nouveau pape envoya ses légats au concile avecun formulaire qu'il avait tracé, avec ordre de le faire signer par les Pères, ce qui fut mis à exécution, et les Pères après avoir signé, y ajoutèrent ces mots: Quoniam sicut prædiximus sequentes in omnibus apostolicam sedem, et observantes omnia ejus constituta, separamus, ut in una communione, quam sedes apostolica prædicat, esse mereamur; in qua est integra et vera Christianæ religione soliditas. Voilà comment le concile VIII se reconnut inférieur à l'autorité suprême du pontife romain.

LXIV. 11°. Les évêques de France ayant demandé à

Léon III s'ils pouvaient chanter à la messe le mot filioque ajouté au symbole, attendu que ce mot n'existait pas dans les conciles généraux, et qu'il était même défendu d'y ajouter tout autre mot, il répondit : Non audes dicere non bene fecisse, si fecissent : Nam et ego me illis (scilicet conciliis) , non dico præferam , sed etiam illud absit, ut coæquare præsumam. On insère de là que le pape est convenu que son autorité est inférieure à celle des conciles. Mais ne voit-on pas que cette réponse ne fut qu'une expression d'humilité, et non pas une déclaration de la supériorité du concile? En outre, de quels conciles Léon parlait-il ? Il parlait des conciles déjà approuvés par les pontifes, dont l'autorité leur avait donné une valeur réelle. Or comment peut-on en déduire que le pape est inférieur au concile 2

LXV. 12° Le P. Noël rapporte deux faits, par lesquels il prétend faire voir que c'est une ancienne opinion parmi les évêques de la France, que le pape n'est pas supérieur au concile. Le premier de ces faits est que Jean XVIII, dans le XIº siècle chargea le cardical Pierre, de la consécration d'une église : ce qui déplut aux autres évêques, car cela leur paraissait un attentat contre les canons. Voici le second fait : l'évêque de Macon se plaignit de l'archevêque de Vienne, parce que celui-ci avait ordonné un moine de l'ordre de Cluny, sans lui en demander la permission; l'abbé défendit l'ordination, par le privilège qu'il en avait eu du pontife; cependant les évêques du cencile d'Anse affirmèrent que le privilége était contre les canons, et qu'ainsi il ne devait pas avoir lieu. Maintenant je livre ces faits au lecteur, afin qu'il voie si l'opinion de ces évêgues particuliers pouvait déroger à l'autorité suprême du pape, prêchée par les saints Pères, ainsi

que par les conciles. Il nous suffira de répondre ici à ce qu'avoue Noël même, que le pape peut modérer les canons, ut ipsos canones temperare possit. (tom. xx. Schol. p. 57)

LX VI. 13°. Le P. Noël rapporte que Philippe Auguste, roi de France, ayant prié Innocent III de l'autoriscr à dissoudre son mariage avec Ingeburge, avec laquelle, disait-il, fuisse commixtionem sexuum, sed non seminum; le pape lui répondit : Verum si super hoc absque generalis deliberatione concilii determinare aliqui 1 tentaremus, præter divinam offensam quam ex hoc possemus incurrere, forsan ordinis, et officii nobis periculum immineret. Ils présument de là qu'Innocent a voulu dire, que le concile aurait pu déposer le pape, s'il avait permis contre la loi divine, la rupture de ce mariage. Unde verò (dit Noël) periculum illud, nisi d concilio, d quo se posse coerceri agnoscit, si de lege divina dispensaret? Sans donte, nous lui répondrons que le pape peut être déposé par le concile, s'il était déclaré hérétique, et s'il définissait une doctrine opposée à la loi divine. C'était là le danger dont parle Innocent, d'après la savante remarque du P, Bennetti (tom. 1. page 284.), c'est-à-dire d'être privé de l'ordre et de l'office. Pour cela il avait écrit dans cette lettre, qu'il n'osait pas définir ce point contrairement à l'Évangile, qui dit : Quod Deus'conjunxit, homo non separet. Mais comme le danger était lointain, et que le pape voulait par quelque excuse apparente se délivrer des instances du roi, pour la dispense qu'il demandait, le pape lui écrivit ces mots obscurs et douteux, forsan ordinis et officii nobis periculum immineret.

LXVII. Au reste, il est certain qu'Innocent, par ces mots n'a pas prétendu dire contre l'autorité d'un grand nombre de pontifes ses prédécesseurs, qui avaient

déclaré le contraire, que le pape, hors le cas d'hérésie, fût soumis au concile. St.-Boniface dit : A nemine (pontifex) est judicandus, nisi deprehendatur à fide derius. (Can. si papa, vi. dist. 4.) St.-Anaclet : Electionem verò summorum sacerdotum sibi Dominus reservavit , licet electionem bonis sacerdotibus coucessisset. (Can. electionem 11. dist. 79.) St.-Antère: Facta subditorum judicantur à nobis, nostra verò judicat Deus. (Can. facta, caus. 1x. qu. 3.) St.-Gélase dit, en parlant de la chaire apostolique, qu'elle raffermit les canons, illam de totà Ecclesiâ judicare, ipsum ad nullius commeare judicium. (Loco cit. can. 16.) En outre Innocent a déclaré, (au cap. Innotuit., de elect.) que l'autorité du pape ne peulêtre limitée par aucun autre pouvoir : quamvis autem canon (scilicet tertius) Lateranensis concilii ab Alexandro prædecessore nostro editus non legitime genitos adeò persequatur, quod electionem talium innuit nullam esse, nobis tamen per cum ademta non fuit dispensandi facultas... quum non habeat imperium par in parem. Remarquez qu'Innocent appelle le canor du concile, canon établi par le pape Alexandre; et cela par la raison qu'Innocent savait bien que tous les canons des conciles reçoivent leur valeur par l'autorité du pape.

LXVIII. Voilà les arguments recueillis avec beaucoup de soin et de fatigue, par le P. Noël, et sur lesquels se fondent nos adversaires, pour prouver que le pape est inférieur aux conciles. Nons ne pouvons comprendre comment la résistance de quelques évêques aux décrets des papes, ou les prétentions injustes de quelques autres contre l'autorité papale font tant d'impression sur l'esprit de nos adversaires, ni même comment ils s'étayent sur quelques conciles qui ont fait des décrets opposés au sentiment des papes, bien que ces décrets ne soient pas définitifs, ou qui ont

examiné de nouveau quelques points de foi déjà définis par les papes, ce que les pontifes mêmes ont permis pour appaiser par cette concession les calonnies et l'audace des hérétiques, ou enfin sur quelques mots équivoques qui ont échappé, ou ont été écrits accidentellement par quelques papes, dans des occasions toutes différentes; tandis qu'au contraire ils ne semblent faire aucun cas du nombre infini des déclarations expresses des pontifes, des saints Pères et des conciles œcumeniques mêmes, lesquels démontrent infailliblement que l'autorité du pape est supérieure à celle des conciles. Qu'on lise à cet égard ce que nous avons dit dans ce chapitre (num. 7.) et ce que nous dirons dans le chapitre suivant, (depuis le num. 5 jusqu'au 13.)En attendant, que l'on me permette de remarquer ici en peu de mots quelque chose de relatif aux conciles généraux. Le premier concile de Nicée déclare que le pape a le pouvoir sur toute l'Église : potestat m super cunctam Ecclesiam. Le deuxième concile de Lyon déclare que le pape à l'autorité suprême super universam Ecclesiam cum potestatis plenitudine; et il ajoute que les questions de foi debeant suo judicio definiri, observată prærogativă in generalibus conciliis. Celui de Chalcédoine obéit à St.-Léon, en se soumettant à ce qu'il avait déjà défini, et les Pères de ce concile s'exprimèrent ainsi : Altera definitio non sit, qu'il n'y ait point d'autre définition que celle qui a été déjà faite par le pontise. Le concile de Sardaigne déclare à synodo ad romanam sedem posse appellari. Le troisième concile de Latran dit qu'on ne saurait appeler des décrets da l'Eglise romaine, non posse recursum ad superiorem haberi. Le concile romain, sous le pape Symmaque, dit : Papam nullius, extra casum hæresis, judicio subjectum. Le quatrième concile de Constantinople déclare : nos sententiam à papa Nicolao pronuntiatam nequaquam possumus immutare. Celui de Vienne avoue dubia fidei declarare ad sedem apostolicam pertinere. Celui de Florence déclare plenam potestatem (pontifici) traditam esse, quemadmodum etiam in gestis æcumenicorum conciliorum, et canonibus continetur.

LXIX. Mais si quelques mots obscurs des pontifes et des Pères font beaucoup d'impression sur nos adversaires, d'où vient qu'ils sont indifférents à ce que dit St.-Anaclet: Hujus S. Sedis auctoritate omnes ecclesiæ reguntur (in c. sacrosancta, 11. dist. 22.); à ce qu'ajoute St.-Gelase : Sedes B. Petri... de omni Ecclesiâ jus habeat judicandi (in c. cuncta xviii. caus. 9. qu. 3.); à ce que dit Boniface VIII: Subesse romano pontifici omnem humanam creaturam (in extray. unam sanctam. cap. 2. de majorit.) Pie II et Sixte IV excommunient ceux qui ont la présomption d'appeler des pontifes aux conciles. St.-Cyrille dit: Sicut Christo d Patre omnis potestas data est, sic Petro, ejusque successoribus supremam Ecclesiæ curam, nullique alteri commissam. (lib. thesaur. tom. 2.) St.-Isidore: Epistolas rom. pontificum, eorumque decreta pro culmine sedis apostolica nec imparis esse cum conciliis auctoritatis, nec ullam synodum legi ratam fuisse, quæ non fuerit auctoritate apostolicæ sedis congregata, vel fulta. (Præfat. in op. concil.) St.-Pierre Chrysologue: Petrus qui in propria sede et vivit, et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. (Ep. ad Eutyc.) St.-Thomas, le docteur Angélique, dit que dans l'Église l'unité de la foi ne saurait être conservée que par l'autorité du chef de l'Église ou du pontife romain. Servari non posset, nisi quæstio fidei determinetur per eum qui toti Ecclesia praest. (S. Thom. 11. 2.q. 1. a. 9. ad. 2.) André Duyal, docteur de Sorbonne (dans sa disput. de supremâ rom. pont. potest. part. 11. q. 4. iu fin.), défend

de tout son pouvoir l'infaillibilité du pape, et s'étave de l'autorité de St.-Thomas, ainsi que de celle de plusieurs docteurs de Paris; St.-Bonaventure, Herré, Armonius, Henri de Gand, et Jean de Cellaja. Et dans la part. qu. 7. du même traité: Totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, eum amplectitur, et rationibus validissimis tum ex scriptura, conciliis et Patribus, tum ex principiis theologiæ petitis confirmatur. Dans son exorde, S. Quo pacto, dit-il, en parlant du concile de Bâle : Concilium basileense, in hoc puncto pontificiæ auctoritatis inimicum, ab universali Ecclesia explosum semper, rejectumque fuisse. Voyez ce qui est noté dans ce chapitre (num. 11 et 3.) Je ne parlerai pas des autres autorités des conciles et des SS. Pères, en faveur de l'infaillibilité des définitions du pontife; je les rapporterai dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Preuve de l'infaillibilité des définitions du pontife romain, touchant les questions de foi et de mœurs.

I. Dans l'ancienne loi même, la décision du souverain pontife était infaillible, et celui qui n'obéiseait pas à ses décrets était puni de mort. Voici ce qu'on lit dans le Deutéronome (xvii. 12.): Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel. Dans l'Ecclésiasie (xii. 11.) il est écrit: Verba sapientum sicut stimuli, et sicut clavi in altum defixi, quæ per magistrorum consilium data sunt à pastore uno. His amplius, fili mi, ne requiras. Et quoique le Sanhédrin, tribunal suprème composé de 70 juges, exis-

tât à cette époque, néamnoins les doutes les plus gra ves étaient définis par le souverain pontife; c'est pour cela qu'il portait sur sa poitrine le rational, avec l'inscription: Judicium et Veritus. (1. Reg. cap. xxm et cap. 30.) Or, si ce privilège a été donné à la synagogue, ne doit-on pas croire à plus forte raison qu'il a été accordé à l'Église? elle surtout qui étant répandue sur toute la terre, et combattue par une infinité d'hérésies, a un si grand besoin d'un juge unique et infaillible, qui puisse en peu de temps mettre fin aux erreurs contre la foi et contre les mœurs.

II. D'ailleurs, il est bon de remarquer que les définitions des papes sont faillibles, lorsqu'il ne s'agit que de questions de fait, lesquelles ne dépendent que du témoignage des hommes; ou bien lorsqu'il ne parle que comme docteur privé. Au contraire, elles sont infaillibles lorsqu'il parle, même hors du concile. comme docteur universel de l'Église, et définit, ex cothedrâ, les controverses relatives à la foi, ou aux mœurs, qui sont purement de droit, ou de fait uni au droit : et cela à cause de l'autorité suprême que Jésus-Christ a conférée à St.-Pierre et par lui à tous ses successeurs. Voici comme en parle le docteur Angélique; après avoir dit (u. 2. q. 1. a. 9. ad. 2.) que les vérités de foi sont enseignées dans les symboles, il s'exprime ainsi à l'article 10 : Hoc autem pertinet ad auctoritatem summi pontificis... Et hujus ratio est , quia una fides debet esse totius Ecclesia, secundum illud (1. ad Cor. 1.) : Idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata. Quod serpari non posset, nisi quæstio fidei exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesice præest, ut sic ejus sententia d tota Ecclesia firmiter teneatur. Cet enseignement est celui de St.-Bonaventure, de Tomassin, de Melchion Cano, de Sponde, de Gaëtan, de Soto, de Duval, de LouiBayle, de Bellarmin, de Valenza, du cardinal Gotti, de Milante et autres.

III. Au reste parmi ces auteurs les uns disent que le pape n'est infaillible que quand il définit prudemment et mûrement les questions, en écoutant le jugement des hommes sages et spécialement du consistoire des cardinaux, après avoir imploré la lumière du Saint-Esprit et sait faire des prières publiques. Les autres au contraire s'expriment mieux, en disant que cette condition n'est que relative et non point nécessaire; car Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'au pontife seul, et non pas à ses consulteurs. S'il en était autrement, les hérétiques pourraient toujours nous opposer qu'on n'y a pas employé l'examen nécessaire, et que le pape s'est servi d'hommes bien peu instruits, ou qui avaient des préjugés. Mais supposons que le pape définisse témérairement sans consulter ces sayants'. qu'en arriverait-il ? Ce cas ne peut pas arriver, dit Bellarmin. (de pont. rom.) car ce Dieu qui a promis son assistance à son vicaire, afin qu'il ne se trompe jamais dans les définitions de la foi : rogavi pro te ut non deficiat fides tua, ne pouvant pas manquer à ce qu'il a promis, ne saurait conséquemment permettre que le pape se trompat, ou qu'il définit témérairement. Ensuite il a été dit dans le concile de Trente (sess. xxv. de reform. cap. ult. in fin. de recip. decr. concilii.) que dans le cas, où l'on ferait quelque difficulté relativement à la réception des définitions du concile, et qu'une nouvelle déclaration ou définition deviendrait nécessaire, alors le pape se chargerait de la donner ou de la procurer en célébrant un autre concile général, ou en agissant comme il jugerait convenable : Quod si (ce sont les mots du concile de Trente) in his recipiendis difficultas aliqua oriatur, aut aliqua inciderint, quæ declarationem aut definitionem postulant, etc. B. romanum pontificem curaturum, ut vel evocatis ex illis præsertim provinciis, undè difficultas orta est, iis quos eidem negotio tractando riderit expedire: vel etiam concilii generalis celebratione si necessarium judicaverit, vel commodiore quâcumque ratione ei visum fuerit... consulatur.

IV. Au reste le P. François Suarez dit : Veritas catholica est, pontificem definientem ex cathedra esse regulam fidei quæ errare non potest, quandò aliquid proponit Ecclesie tanquam de fide credendum; ita decent hoc tempore omnes catholici doctores, et censeo esse rem de fide certam. (Tract. de side d. v. sect. 8. n. 4.) Ensuite, dans la (disp. xx. sect. 3. num, 22.) en parlant contre Roger, qui sontenait que croire l'infaillibilité du pape, lorsqu'il définit sans concile général, n'était pas un article de foi, Suarez répond : Est responsio, non solum nimis temeraria, sed etiam erronea; nam tam est constans Ecclesiæ consensus, et catholicorum scriptorum concordis de hac veritate sententia, ut eam in dubium revocare nullo moilo liceat. Le P. Bannez, en parlant de l'autorité du pape, s'exprime de la même manière. En outre le cardinal Bellarmin dit que l'opinion contraire paraît erronnée contraria videtur erronea omninò, et hæresi proxima. (lib. 1v. de pont. cap. 2.) Duval, docteur de la Sorbonne, qui écrivit en 1712, est du même sentiment : Opinio quæ Roma tenetur, vacat omni temeritate, cum totus orbis, exceptis pauculis doctoribus, eam amplectatur, et prætered rationibus validissimis tum ex scripturâ, conciliis, et patribus, tum ex principiis theologiæpetitis confirmatur. (De super. pont. part. 1. q. 7.) Il ajouta (part. 1v. q. 7.) Nemo nunc est in Ecclesia, qui ita pro certo non sentiat, præter Vigoriorum, et Richerium, quorum si vera esset sententia, totus fere orbis christianus, qui contrarium sen-

tit, in fide turpiter erraret. En outre, le savant Melchior Cano, dans son célèbre ouvrage (de locis theolog. lib.vi.cap. 7.). dit que l'Église à toujours en recours aux pontifes romains dans les choses qui concernent la foi, et que leurs jugements ont toujours été considérés comme irrévocables; et que les prophéties de Jésus-Christ, touchant St.-Pierre et ses successeurs, ne se sont vérifiées que dans l'Église romaine, car toutes les autres Églises des apôtres ont été, avec le temps, occupées on par les infidèles, ou par les hérétiques. tandis que l'Église romaine seule n'a jamais été infectée par l'erreur. Il dit ensuits : Nos autem communem catholicorum sententiam sequamur... quam sacrarum etiam litterarum testimonia confirmant, pontificum decreta definiunt, conciliorum patres affirmant, apostolorum traditiz probat, perpetuus Ecclesiae usus observat. Puis il ajoute ces mots remarquables. « Hinc quæri solet, an hæreticum sit asserere, posse quandoque romanam sedem, quemadmodum et ceteras, à Christi fide deficere? Et faciant satis Hieronymus perjurum dicens, qui romanæ sedis fidem non fuerit secutus: Cyprianus dicens: Qui cathedram Petri, supra quam fundata est Ecclesia deserit, in Ecclesia, esse non confidat. Synodus constantiensis hæreticum judicans, qui de fidei articulis aliter sentit, quam S. Romana Ecclesia docet. Illud postremò addam, cum ex traditionibus apostolorum ad evincendam hæresim argumentum certum trahatur, constat autem romanos episcopos Petroin fidei magisterio successisse, ab apostolis esse traditum; cur non audebimus assertionem adversam tanquàm hæreticam condamnare? Sed nolimus Ecclesiæ judicium antevertere. Illud assero, et fidenter quidem assero, pestem eos Eoclesiæ, et perniciem afferre, qui negant romanum pontificem Petro fidei, doctrinæque auctoritate succe-

dere, aut certé adstruunt summum Ecclesiæ pastorem, quicumque ille sit, errare in fidei judicio posse. Utrumque scilicet hæretici faciunt : qui verò illis in utroque repugnant, hi in Ecclesiá catholici habentur.» Quelqu'un me dira que je pouvais m'épargner la peine de reproduire ici cette controverse, que tant d'autres ont déjà discutée : mais j'ai rapporté ce passage de Melchior Cano, afin que chacun voie combien il est important pour la foi d'établir ce point de l'infaillibilité du pape dans ses définitions. St.-Cyptien (ep. 111. lib. 2.) donne de la force à ce que dit Cano. Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, quam inde quod sucerdott Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesid sacerdos, et ad tempus judex vice Christi cogitatur. Parce que, d'après la juste observation de Milante, avant de resister opiniâtrément aux décrets du pape, on a dû se faire schismatique et ensuite hérétique.

V. Mais venons aux preuves de l'infaillibilité du pontife romain. 1°. La première preuve se tire des Écritures. Jésus-Chris dit à St.-Pierre : Quodeumque ligaveris super terram, erit ligatum super calum. (Matth. xvi. 19.) Lier selon les Écritures, signific faire des lois, obliger; donc Pierre a recu dans cet instant-là l'autorité générale d'obliger toute l'Église, indépendamment du concile ; et le même pouvoir fut alors conféré aux successeurs de Pierre, qui devaient gouverner l'Église après sa mort. En outre, le Seigneur dit à St.-Pierre : Simon , Simon , ecce satanas expeticit vos , ut cribraret sicut triticum : Ego autem rogavi pro te , ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. (Luc. xxII. 23.) Ainsi le Seigneur parla d'abord de tous les apôtres, expetivit vos, mais ce n'est qu'à Pierre qu'il dit, rogavi pro te, non pas pro volis privilége spécial donné à Pierre de ne pas

faillir dans la foi. St-Léon écrit sur ces mots: Pro fide Petri proprie supplicatur, tanquam aliorum status sit securus, si mens principis victa non fuerit. (Serm. 3. de assumt.) Le même privilége a été donné aussi aux successeurs de St.-Pierre, car toutes les promesses qui ont été faites à Pierre, comme chef de l'Église, ont été nécessairement faites aussi à ses successeurs, selon l'opinion du IIIe concile de Constance, qui dans l'action iv. et 8. applaudit au discours de St.-Agathon, dans lequel ce point était clairement expliqué par le pape. La raison est évidente, car ce privilége n'a été donné à St.-Pierre que pour triompher de toutes les insultes de satan contre l'Église, or cette raison est aussi l'apanage de tous ses successeurs. C'est l'opinion générale des SS. Pères, St.-Augustin, de (corrept. et grat. cap. 18.) St.-Jean Chrysostôme, (hom. 83. in Matth.) St.-Léon, (serm. 3. de assumt. ad pontif.) St -Grégoire, (lib. vi. ep. 37. ad Eulog.) St.-Bernard, (ep. cix. ad Innoc.) et St.-Thomas.(ii. 2. 9. 1. a. ult.)

VI. Le Sauveur ajouta: Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. On voit bien par là que le Seigneur accorda l'infaillibilité, nou pas aux membres, mais au chef qui était Pierre, afin qu'il fût infaillible, même sans les membres. Si la foi de Pierre dépendait de la direction du concile, ce n'est pas Pierre qui confirmerait ses frères, mais il serait lui-même confirmé par eux. En outre, le Seigneur y mit le mot conversus: Et tu aliquando conversus, confirma, etc. On prétend que cela a été dit à l'Église: mais cette interprétation ne peut subsister, puisque l'Église n'a jamais failli, ni ne peut faillir, pour qu'elle ait besoin d'être convertie. On doit donc nécessairement l'entendre comme ayant été dit à Pierre, qui

comme homme, ainsi que le Seigneur l'a prévu, aurait failli au temps de sa passion, mais qui comme pasteur universel devait ensuite confirmer les autres. Or cela a été nécessairement dit aussi à ses successeurs, car l'Église doit avoir toujours un pasteur qui la confirme infailliblement dans la foi. Voici ce que St.-Bernard (ep. 190.) écrivait à Inuocent II: Dignum namquè arbitror ibi resarciri damna fidei, ubl non possit fides sentire defectum. Cui enim alteri sedi dictum est aliquandò: Ego pro terogari ut non deficiat fides tua? Istam (notez les mots suivants) infallibilitatis portificiæ prærogativam constantissima perpetuaque SS. Patrum traditio commonstrat.

VII. II y en a d'autres qui prétendent que le consentement de l'Église est nécessaire pour que les définitions des papes soient infaillibles: mais Gagliardi. (Instit. can. tit. 12. de pont.) leur répond : Quo verò pacto stabit sponsio Christi de side Patri nunquam desectura, deque Petro fratres consirmaturo, si Petri sides subjiciatur omninò fratrum, puta episcoporum censuræ, aut consirmationi? Un autre auteur sait une remarque bien sage, quand il dit que si cela était, le pape n'aurait aucuve prérogative sur un simple évêque, pas même sur un docteur privé, car si l'Eglise l'approuvait, le jugement d'un simple docteur deviendrait infaillible : mais Jésus-Christ a voulu qu'à Pierre seul appartint la faculté de consirmer ses strères, puisqu'il n'a édisié son Église que sur Pierre seul.

VIII. En outre, le Seigneur dit à St.-Pierre: Simon Joannis amas me?... Pasce oves meas. (Jo. xxi. 17.) Or le mot paître veut dire enseigner la sainte doctrine, et non pas la fausse; ce qui tuerait les brebis, en les conduisant dans des pâturages vénéneux, au lieu de les paître. St.-Thomas en tire la conséquence, que

rier l'obligation de se soumettre aux définitions du pontife est un grand péché. Voici ce qu'il en dit : Petro dixit (Christus) : Pasce oves meas, etc. Per hoc autem excluditur quorumdam præsumtuosus error, qui se subducere nituntur à subjectione Petri, successorem ejus romanam pontificem universalis Ecclesiæ pastorem non recognoscentes. (lib. iv. contra Gent. cap. 76.) Voici la réponse que nous faisons au P. Alexandre, qui pense que le pasce oves meas a été dit à l'Église et non pas à Pierre: l'Église devra-t-elle donc se paître elle-même? Devra-t-elle paître Pierre? Mais si le Sefgneur eût voulu parler à l'Église, il aurait dit : Mes brebis, si vous m'aimez, paissez Pierre mon vicaire, paissezvous mêmes votre pasteur. Mais la vérité est qu'il parla à Pierre, et qu'il lui ordonna de pattre tous les sidèles, sujets et prélats. Pascit filios (écrivit St.-Eucher), pascit et matres : regit et subditos, et prælatos. (Serm. de nat. SS. apost.) St.-Léon dit : Unus Petrus eligitar, qui omnibus præponatur, ut quamvis multi sint pastores, omnes regat Petrus. (Serm. 3. de assumpt.) Malgré cela et quoique l'Evangile parle si clairement, nos adversaires prétendent que les brebis paissent le pasteur, que le fondement doit être soutenu par la maison, que les disciples instruisent leurs maîtres, que la tête doit-être dirigée par les membres et Pierre confirmé par ses frères; enfin que tout marche à l'envers.

IX. Mais rien n'est plus propre à mettre dans tout son jour l'infaillibilité du pape, que les jugements des conciles œcuméniques mêmes, pour cela il est nécessaires de reproduire ici plusieurs passages des conciles que nous avons déjà rapportés dans le chapitre précédent. Dans le I^{ex} concile de Nicée, tenu sous St.-Sylvestre, (can. 39.), on dit; Qui tenet sedem

Roma, caput est. cui data est potestas in omnes populos, ut qui sit ricarius Christi super cunctos populos, et cunctam Ecclesiam christianam; quicumque contradixerit, a synodo excommunicatur. Dans le concile de Chalcédoine tenu sous St.-Léon, en 451, auquel assistèrent 630 évêques, selon St.-Thomas (opusc. contra error. Græcor.) On dit ces paroles: Omnia ab co (scil. à Leone.) definita teneantur, tanquam a vicario apostolici throni. Et dans l'action 2. après avoir lu l'épître de St.-Léon, on s'écria : Omnes ita credimus. Anathema qui non credit. Petrus per Leonem ita locutus est. On y dit aussi, selon St.-Thomas (de potest. quæst. x. a 4. ad. 18.) Ex gestis chalcedonensis concilii habetur primò, quod sententia synodi à papa confirmatur : secundò, quod à synodo appellatur ad papam. Cela avait déjà été établi par le concile de Sardique sous Jules ler, en 351 (can. iv.et 7.) où on lit : A synodo condemnatos posse romanam sedem appellare, ejusque arbitrio sedere, velit ipsa causam cognoscere, an judices in partibus delegare. Cela est conforme à ce qui fut dit dans le Ier concile de Nicée dans les canons (xix. et 29.), où l'on inséra les paroles suivantes en parlant de la chaire apostolique : Cujus dispositioni omnes majores ecclesiasticas causas antiqua apostolorum, eorumque successores atque canonum auctoritas reservavit. Cela est encore conforme à ce qui fut dit dans le concile de Latran III. D'après le cap. licet. vi. de elect. S. 3. on y dit en parlant des Églises particulières, que les doutes peuvent être définis par le jugement du supérieur, mais en parlant de l'Église romaine on s'exprima ainsi : In romand verò ecclesia aliquid speciale constituitur, quia non potest recursus ad superiorem haberi. Dene, si l'on ne peut appeler du pontife à un autre supérieur, c'est qu'on doit nécessairement le regarder comme infaillible dans ses définitions. On s'exprima de même dans le concile romain sous le pape Symmaque: Papam esse summum pastorem, nuttius, extrd casum hæresis, judicio subjectum; (tom 2. concilier.)

X. En outre, dans le II concile de Constantinople assemblé sous le pape Vigile en 553, contre l'hérésie d'Origène, et les trois chapitres de Théodore, Théodoret et Ibas, on dit : Nos apostolorum sedem sequimur, et ipsius communicatores communicatores habemus, etc. Dans le IIIº concile de Constantinople, sous St.-Agathon, en 680, le pape ayant prescrit par une de ses lettres au concile, ce qu'on devait croire contrairement aux erreurs des monothélites, les Pères reçurent très-bien cette lettre, et dans l'action 8 ils dirent: Et nos notionem accipientes suggestionis directæ ab Agathone, et alterius suggestionis, quæ facta est à subjacente ei concilio, sic sapiemus et credimus. Per Agathonem Petrus loquetatur. Dans le concile IV de Constantinople, sous Adrien II en 860, (sess. v. can 2.) on appela le pape Nicolas organe du Saint-Esprit, et on dit : Neque nos sand novam de illo judicii sententium ferimus, sed jam olim d S. papâ Nicolao pronunciatam, quam nequaquam possumus immutare. Les Pères après avoir signé, ajoutèrent ces mots remarquables: Quoniam sicut prædiximus, sequentes in omnibus apostolicam sedem, et observantes omnia ejus constituta separamus (il est ici question du schisme de Photius) ut in una communione quam sedes apostolica prædicat, esse mereamar, in qua est integra et ver a Christianæ religionis soliditas. Voici ce qu'on dit dans le II concile de Lyon tenu sous Grégoire X en 1274, auquel assistaient 590 évêques: Ipsa quoque romana Ecclesia principatum super universam Ecclesiam obtinet, quam se ab ipso domino in B. Petro, cujus romanus pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et sique de fide subortæ fuerint

quæstiones, suo debent judicio definiri, etc. Si donc, le pape doit définir toutes les questions de foi, il s'ensuit que toutes les définitions du pape doivent être considérées comme dogmes de foi. Non, dit Bossuet, en parlant de ce texte du concile, car la faculté de Paris définit aussi plusieurs choses touchant la foi, sans que pour cela ses définitions puissent être considérées comme des dognies. Cette comparaison ne prouve rien; la faculté de Paris définit sans doute plusieurs choses, mais personne ne dit qu'elle doive les définir, comme on dit du pape : suo debent judicio definiri. La définition d'un article par une faculté diffère beaucoup de la définition d'un dogme par le pape; car celui-ci a la primauté et l'autorité sur l'Eglise universelle, et l'obligation de défendre les vérités de la foi lui est imposée. Il les définit comme primat et prince de l'Eglise, et celle-ci est obligée de croire à ce qu'il a défini, d'autant plus que le concile même a déclaré en quoi consistait l'étendue de son autorité: Potestatis plenitudo consistit, quòd Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit... suá tamen observata prærogativa, et túm in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva. Cette décision ayant été lue, le concile l'accepta par les mots suivants : Supra scripta fidei veritate, prout plenè lecta est, et fideliter exposita, veram, sanctam, catholicam, et orthodoxam fidem cognoscimus, et acceptamus, et ore ac corde confitemur, quod verè tenet, et fideliter docet, et prædicat S. romana Ecclesia. Quand bien même il n'y aurait pas d'autres déclarations des conciles que celle-ci, je ne sais comment on pourrait nier l'infaillibilité du pape et sa supériorité sur les conciles. En outre, dans le concile général de Vienne, sous Clément V. on établit qu'il n'appartenait qu'à la chaire apostolique de déclarer ce qui était douteux dans la foi : Du

bia fidei declarare ad sedem duntaxat apostolicam pertinere. En outre, le concile de Constance approuva la lettre de Martin V, qui ordonnait d'interroger ceux qui étaient suspects d'hérésie : Utrum credont quod papa sit successor Petri, habens supremam auctoritatem in Ecclesia Dei? L'autorité suprême, dit Bellarmin, est celle qui n'a ni supérieur, ni égal. Le concile de Florence, dans sa dernière session, dit : Definimus, romanum pontificem in universum orbem habere primatum, et successorem esse Petri, totiusque Ecclesiæ caput, et christianorum patrem, ac doctorem existere, et ipsi in B. Petro regendi Ecclesiam à D. N. Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemailmodilm etiam in gestis acumenicorum conciliorum, et in sacris canonibus continetur. Mais si le pape est réellement le docteur de toute l'Eglise, il s'ensuit certainement qu'il est infaillible dans toutes ses définitions de la foi, afin que l'Eglise ne soit pas trompée par son docteur même. C'est nour cela que le synode de Paris, composé de 85 évêques, écrivit au pape Innocent X: Majores causas ad sedem apostolicam referre, solemnis Eeclesia mos, quem fides Petri nunquam deficiens retineri pro suo jure postulat.

XI. Launoy et les autres qui combattent l'infaillibilité du pape, distinguent entre la chaire apostolique
ou romaine, qu'ils prennent pour l'Église universelle,
et le souverain pontife qui y est assis; ils disent que le
siège est infaillible, mais non pas celui qui y est assis.
La distinction est ingénieuse, mais elle est fausse,
car elle est contraine à l'opinion générale des conciles,
des pontifes et des Pères, qui, par le siège apostolique ou romain, entendent communément le pontife
romain. Dans le premier concile de Nicée (can. xix
et 29.) on lit: Omnes episcopi apostolicam appellant sedem. Dans le concile de Sardaigne (can. iv et 7.):

A synodo posse romanam sedem appellare, etc. Dans le concile de Vienne: Dubia fidei declarare ad sedem apostolicam pertinere. Dans le deuxième concile de Constantinople: Nos apostolicam sedem sequimur... condemnatos ab ipsà condemnamus. Dans le deuxième concile de Lyon: Ipsa quoque romana Ecclesia principatum super universam Ecclesiam obtinet. Le pape Anaclet a écrit (can. sacrosancta 11. dist. 21.): Hue verò apostolica sedes, caput omnium Ecclesiarum, etc. Théodoret dit, dans son épitre au pape Léon: Ego apostolicae vest a sedis expecto sententiam. Les évêques du synode de Paris, que nous avons cité plus haut, écrivirent à Innocent X: Majores causas ad sedem apostolicam referre, Ecclesiae mos projure suo postulat. Done, par siège on entend celui qui y est assis.

XII. Nous prouvons encore l'infaillibilité du pape par la tradition apostolique, en le témoignage des SS. Pères. Citons St.-Ignace, martyr (epist. ad Trallens.); Qui igitur iis, scilicet romanis pontificibus, non obcdit, atheus prorsus, et impius est, et Christum contemnit, et constitutionem ejus imminuit. St -Irenée (lib. 111. c. 3.): Omnes à romana Ecclesia necesse est ut pendeant, tanquam à fonte et capite. St.-Jérôme qui, dans son épître à St.-Damase, où il lui demande si dans la Très-Sainte-Trinité il fallait admettre une ou trois hypostases, ajonte : A pastore præsidium ovis peto : cum successore piscatoris loquor, etc. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio.... Non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum : quicumque tecum non colligit, spargit. Ensuite il conclut: Quamobrem obtestor B. tuam. ut mihi in epistolis tuis tacendarum, sice dicendarum trium hypostaseon detur auctoritas. A pastore præsidium oxis flagito. Discerne, si placet, non timebo tres hypostases dicere. si jubelis. St.-Grégoire, qui dans son épître aux évêques de France (lib. IV. ep. 52.) disait que dans les questions importantes, ad noetram student perducere notionem, quatenus d nobis valent congrua sine dubio sententia terminari. St.-Athanase (epist. ad. Fel. pap.): Romanam Ecclesiam semper conservare veram de Dec sententiam; puis, dans la même épître, il dit au pontife : Tu profunarum hæresum, atque imperitorum, omniumque infestantium depositos princeps, et doctor, coputque omnium orthodoxæ doctrinæ, et immaculatæ fidei existis. St.-Cyprien (epist. viii. lib. 1.): Deus unus est, Christus unus est, et una Ecclesia, et cathedra una super Petrum Domini voce fundatam. Aliud constitui sacerdotium novum, fieri pauter unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit. Ailleurs le même St.-Cyprien (lib. de unit. Eccles.) ajoute : Qui cathedram Petri, suprà quam fundaţa est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse confidit? Ailleurs (epist. ad Corn. pap.) en parlant des pontifes romains, il dit : Ad quos perfidia habere non possit accessum. St.-Pierre Chrysologue (epist. ad Eutychet. part. 1. conc. Chalced.) qui, exhortant Eutychès à obéir au pape, dit : Quoniam B. Petrus, qui in proprià sede et vivit, et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. Théodoret (epist. ad Leon. pap.): Ego apostolicæ vestræ sedis expecto sententiam, et obsecro V. S. ut mihi opem ferat, justum vestrum, et rectum appellanti judicium. St.- Augustin (lib. 1. contra Julian, cap. 5.): Per papæ rescriptum causa pelagianorum finita est. Il dit autre part (in psalm. cont. par.): Numerate sacerdotes vel ab ipsa sede Petri, in ordine illo Patrum, quis cui successerit, videte; ipsa est petra, quam non vincunt superbæ inferorum portæ. St.-Bernard (epist. 190. ad Innoc II.) affirme: Istam infallibilitatis pontificiæ prærogativam constantissima perpetuaque SS. Patrum traditio commonstrat. St.-Thomas (11. 2. q. 11. art. 2. ad. 3.) Postquam essent aliqua Ecclesiæ auctoritate determinata, hæreticus esset, si quis repugnaret; quæ quidem auctorilas principaliter residet in summo pontifice. Il avait déjà dit dans la question 1^{re}, art. 10, que dans l'Eglise l'unité de la foi n'aurait pu exister, nisi quæstio f.dei exorta determinetur per eum (savoir par le seuverain pontife) qui toti Ecclesiæ præest. St.-Bonaventure (de sum. theol. q. 1. art. 3. §. 3): l'apa non potest errare, suppositis duobus: primim, quod determinet quatends papa; alterum, ut intendat facere dogma de fide. Jansenius était du même avis dans son avant-propos, (cap. 29.) où il dit qu'il survait l'Église romaine, le successeur de Pierre, en ajoutant ces mots: Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio; quicumque cum illâ non colligit, spargit.

XIII. L'infaillibilité du pape se prouve encore par les canons de l'Église. Anaclet dit au pape (dans le can. sacrosancta 11. dist. 22.): Hac verò apostolica sedes, cardo et caput omnium Ecclesiarum d Domino, et non ab alio est constituta; et sicut cardine ostium regitur, sic hujus S. sedis auctoritate omnes Ecclesiae Domino disponente reguntur. Le pape Gelase (d'après le can. cuncta xviii. caus. 9, q. 3.) écrivit aux évêques de la Dardanie : Cuncta per mundum novit Ecclesia, quoniam quorumlibet sententiis ligata pontificum, sedes B. Petri apostoli jus habeat resolvendi, utpote que de omni Ecclesia fas habeat judicandi. Bor iface VIII (extrav. commun. unam sanctam. cap. 1. de major. et obed.) dit : Porrò subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis. Le savant P. Berti (de theol. disc. l. xvII. c. 5.) écrit : Quorumdam sententia de appellatione à sententia pontificum ad concilia, et de infallibilitate romanæ et apostolica sedis dependenter ab alionum episcoporum approbatione, licet tuntà animositate, et argumentorum apparatu d nonnullis propugnetur, falsissima est.

XIV. Chose admirable! si quelques papes ont laissé échapper certains mots ambigus sur l'autorité des conciles, aussitôt nos adversaires les interprètent à leur gré, et les prônent comme une proposition sacrée; tandis que tout ce qui a été dit par plusieurs souverains pontifes sur l'autorité suprème et infaillible des papes, est absolument inutile, car, disent-ils, ils défendent leur propre cause. Mais ne pouvons-nous pas aussi de notre côté en dire autant, relativement à ce qu'ont dit les conciles sur leur supériorité? Croyezyous donc que Jésus-Christ ait laissé parmi nous un si grand désordre, que si un concile fait une définition opposée à celle du pape, nous ne sachions à qui nous devons croire? il n'en est pas ainsi; car les conciles mêmes ont expressément déclaré, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que l'autorité du pape est suprême et infaillible, et que le pape préside, non seulement à toutes les églises particulières, mais aussi à toute l'Église universelle.

XV. Mais, raisonnons un peu. Il est certain qu'il doit exister dans l'Église un juge infaillible pour les controverses de la foi; s'il n'en était pas ainsi, les opinions des hommes et des savants eux-mêmes étant incertaines, il y aurait plusieurs dogmes confus et incertains. Les Écritures ne suffisent pas toujours pour les décider, comme nous l'avons dit au chap. sixième, S. II, parce qu'il arrive assez souvent que les controverses naissent du sens même des Ecritures. Ce n'est pas non plus le sens individuel, que les hérétiques défendent, parce que ce sens est entièrement incertain et trop absurde pour pouvoir régler la foi; il est en outre si différent parmi les hommes, que s'il était une

règle de la foi, il existerait autant de sortes de foi qu'il y a d'hommes. Les conciles généraux ne peuvent pas toujours s'assembler, soit à cause des guerres, soit à cause des frais qu'ils exigent, ou par le défaut de lieu; au moins ils ne peuvent s'assembler si vite qu'il le faudrait pour extirper les hérésies, qui infestent aussi promptement que la peste. De manière que si Dieu n'avait pas accordé l'infaillibilité aux définitions des papes, et s'il eût été nécessaire que les questions de foi fussent définies par les conciles généraux, dans ce cas Dieu n'aurait pas suffisamment pourvu au bonheur de l'Eglise; car, à cause du grand nombre de difficultés qui se présentent, pour convoquer les conciles généraux, l'Eglise aurait été, pendant plusicurs siècles, privée d'un juge infaillible capable de remédier au schisme et aux hérésies qui peuvent naître à chaque instant.

XVI. Mais non; car Jésus-Christ nous a laissé son vicaire et lui a promis son assistance, afin qu'il juge infailliblement les doutes de la foi, et qu'il puisse extirper les erreurs des ennemis de l'Église. Et de fait telle a toujours été la conduite des pontifes, ils ont constamment condamné les hérésies : et les conciles (après que le pape avait déjà fait sa définition), ne se sont réunis, que lorsqu'il a été aisé de les rassembler, parce qu'on a reconnu qu'il était utile de les convoguer pour éteindre plus aisément le feu de quelque crreur qui se répandait. Au reste, dans les premiers siècles il n'y eut aucun concile général; les pontifes seuls condamnèrent plusieurs hérésies : et l'Église entière considérait comme de vrais hérétiques, ceux qui avaient été condamnés par le pape. C'est ainsi que dans les trois premiers siècles furent condamnés, les nicolaites, les marcionites, les mortanistes, les novations, les tertullianistes, les origenistes etc. Dans le quatrième siècle, les papes seuls condamnèrent les hérésies de Jovinien et de Priscillien; et dans le cinquième siècle, Pélage et Vigilance : ensuite Léon IX, condamna les erreurs de Berenger, Eugène III de Gilbert de la Porrée, St.-Pie V, et Urbain VIII de Baïus. Le pape St.-Anaclet dès l'an 101, dans son epist. 1, avait ordonné : Quod si difficiliores ortæ fuerint quæstiones, aut episcoporum, aut majorum judicia aut majores causæ fuerint, ad sedem apostolicam reparantur, quoniam apostoli hoc statuerunt jussione Salvatoris. Parmi les causes majeures celles qui touchent la foi sont les plus importantes. St.-Jules, en 336 : (epist. gemina advers. episc. orientales) écrivit : Conciliorum convocandorum jura, et majores causas ad sedem apostolicam evangelicis, et apostolicis institutis referri oportet. Id a sanctis apostolis et successoribus eorum, id a nicæna synodo difinitam est. En outre, St.-Augustin (lib. iv, contra duas epist. Pelag. cap. 12.) en combattant l'opinion de la nécessité d'un concile pour la condamnation d'une hérésie, dit : Quasi nulla hæresis aliquando, nisi synodi congregatione damnata sit; cum potius rarissimae inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit. Dans un autre endroit (epist. 118,) en parlant des décisions du pontife, il dit : Eis repugnare insolentissima insania est. Mais nous devons surtout faire une attention particulière à ce qui fut dit dans l'acte 3. du'VIII concile général romain, celébré sous Adrien II, en 869 : Retro olimque semper, cum hæreses et scelera pullularent, noxias illas turbas, et zizania apostolicæ sedis romanæ successores extirparunt. Duhamel dit d'après Piere de Marca, que les définitions du pape ne sont infaillibles que lorsqu'il s'agit de choses bien claires. N'est-ce pas un beau privilège que ces XVII bis.

auteurs donnent au chef de l'Église? Lorsque les choses tirées de l'Écriture ou de la tradition, sont claires par elles-mêmes, chaque individu peut affirmer qu'elles sont de foi, et qu'on se irompe, en les niant. Mais le Sauveur a promis à St.-Pierre et à ses successeurs, qu'ils ne failliraient jamais dans toutes leurs définitions de choses relatives à la foi, qui seraient douteuses et obscures pour les fidèles.

XVII. Donc, diront-ils, les conciles généraux sont inutiles. Non, ils ne le sont pas; ils sort utiles en plusieurs manières; car, ils engagent les peuples à recevoir avec plus de facilité des décrets qui ont été établis d'un consentement unanime : les monarques aussi convoquent souvent leurs parlements pour des affaires qu'ils pourraient décider tout seuls. Ils sont utiles afin que les évêques sachent mieux les doctrines et les raisons des décrets, et puissent mieux instruire les fidèles sur les vérités déclarées. Ils sont utiles pour faire les détracteurs des définitions du pape. Ils sont utiles aussi pour faire mieux examiner quelques points qui ne sont pas encore définis, ni suffisamment discutés; bien entendu que les définitions des conciles pour avoir une autorité de foi, ont besoin d'être corroborées par la sanction du pape; car elles reçoivent toute leur force de l'approbation du pape, ainsi que cela fut déclaré dans la session XI du dernier concile de Latran : Consueverunt antiquorum conciliorum patres, pro eorum, quæ in suis conciliis gesta fuerunt, corroboratione d romanis pontificibus subscriptionem, approbationemque humiliter petere, et obtinere, prout ex Nicana. Ephesina, Chalcedonensi, sexta constantinopolitana, septima nicæna, romana sub Symmacho, synodis habitis, eorumque gestis manifeste colligitur. Cette doctrine est conforme à ce qu'écrivit Pascal II, dans sa lettre à l'archevêque

de Palerme, rapportée par Baronius, en 402, (cap. significasti, extra, de elect.) Aiunt in conciliis statutum non inveniri, quod romanæ Ecclesiæ legem concilia ulla præfixerint, cum omnia concilia per romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint, et robur acceperint, et in eorum statutis romani pontificis patenter excipiatur auctoritas.

XVIII. Si les pontifes n'eussent pu condamuer les hérésies par des décisions infaillibles, et s'il avait été nécessaire d'attendre la réunion d'un concile, on n'aurait pu empêcher les progrès que l'erreur aurait faits, en attendant que le concile l'eût condamnée. Qui ne sait, d'ailleurs, que les conciles sont généralement inutiles pour les hérétiques qui ne veulent pas se soumettre aux décisions du pape, puisqu'ils ne manquent pas de prétexte pour mépriser même toutes les définitions des conciles, comme il arriva au temps de Luther; les hérétiques dirent que le concile n'avait pas été libre, ou n'avait pas été légitime, ou que les décrets n'avaient pas été faits après un mûr examen, ou qu'ils n'avaient pas été conclus à l'unanimité des voix de tous ceux qui devaient y intervenir, ou enfin que les actes du concile avaient été altérés. Quelqu'un a écrit que non seulement tous les évêques doivent intervenir aux conciles, mais aussi tous les curés, les prêires, les diacres et même les séculiers. Un auteur qui suit cette opinion ajoute : « Le pape et les évêques ne sont que les commis du peuple. Les facultés, les corps et les particuliers mêmes devraient s'unir pour l'intérêt commun. » Chose tout-à-fait opposée à la pratique des premiers conciles de l'Église, ainsi qu'aux doctrines des saints Pères, témoins St.-Cyprien (epist. ad Jubajan.), St.-Hilaire (lib. de synod.), St.-Ambroise (epist. 31.), St.-Jérôme (epist. ad solit. vit. egent.), qui disent qu'il n'est permis qu'aux évêques

seuls de donner leur voix dans le concile, comme juges. Théodore le jeune, dans sa lettre au concile d'Ephèse, dit: Nefas est enim qui SS. episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis se immiscere. Seulement par concession il est permis aux cardinaux de donner leur voix avec les évêques; ainsi qu'aux abbés et généraux des ordres réguliers, à cause de leur juridiction presqu'épiscopale, selon Benoît XIV (de syn. l. vni. c. 2. n. 5.)

XIX. En outre, les hérétiques opiniâtres diront toujours que le concile n'a pas été universel et légitime, parce que ces hérétiques, qui se croient la meilleure partie de l'Eglise, n'y sont point intervenus. Otez l'infaillibilité au pape, et il n'y a plus moyen de les convaincre. Ainsi St.-Thomas observe très-justement que l'unité de la foi servari non posset, nisi quæstio fidei determinaretur per eum qui toti Ecclesice præest, ut sic ejus sententia à totà Ecclesià firmiter teneatur. (11. 2. quæst. 1. art. 10.) Voici ce qui arriva dans l'hérésie de Luther. Luther commença par appeler du pape mal informé au pape mieux informé; du pape au concile futur; du concile de Trente qui l'avait condamné à l'Ecriture sainte; enfin de l'Ecriture sainte à l'esprit privé, savoir à son cerveau dérangé. Ensuite il composa un livre, où il s'efforça de prouver qu'on n'avait aucun besoin des conciles; nihit opus esse conciliis; il osa même appeler le premier concile de Nicée fanum et strumen.

XX. Mais comment se fait-il donc, disent les adversaires, que plusieurs pontifes aient failli en définissant des choses relatives à la foi? C'est ainsi que les adversaires de l'autorité des pontifes s'appliquent continuellement à trouver des erreurs dansleurs définitions; ils n'ont pourtant jamais pu découvrir au-

cune erreur à l'égard des dogmes, qui ait été proférée par un pontife, comme pontife et docteur de l'Église. Ils disent qu'à l'époque des conciles de Rimini et de Sirmich, le pape Libère tomba dans l'hérésie arienne, en signant la formule de foi des ariens. Or, voici comment se passa cette affaire, selon St.-Athanase, St.-Hilaire, St.-Jérôme, Sévère Sulpice, et Théodoret. On présenta à Libère et aux autres évêques catholiques, pour la leur faire signer, la formule de foi, où l'on exprimait que le Fils n'était point une créature comme les autres, mais qu'il était d'une substance pareille au Père : il y manquait l'expression du concile de Nicée, qu'il était vrai Dieu comme le Père et consubstantiel au Père. Valens, chef des ariens, se servit de ce subterfuge pour engager Libère à signer, en lui promettant qu'on ajouterait dans la formule toutes les expressions nécessaires. Le pape et les autres évêques, trompés par cette promesse, et pour se délivrer de la persécution des ariens et de l'empereur Constant, signerent cette formule. Tournely (prælect. theol. to. 11. q. 4. sect. 2. art. 3.) et autres, soutiennent que Libère ne signa pas cette formule, qui était la troisième, parce qu'en 359, époque où cette formule fut proposée par les Pères de Sirmich, Libère était déjà de retour de son exil, et qu'il avait, d'après St.-Athanase, recouvré sa chaire: mais qu'il souscrivit la première formule, que St.-Hilaire a interprétée dans un sens catholique. Ainsi, que Libère ait fait la faute de signer la troisième ou la première formule, on ne peut cependant pas lui reprocher d'avoir approuvé l'hérésie arienne; bien plus, dès que Libère s'aperçut de sa faute, il protesta par un décret public qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'éloigner de la foi de Nicée, et il rétracta expressément sa signature.

XXI. En outre, ils reprochent à Vigile de s'être contredit dans la condamnation des écrits et des personnes d'Ibas, de Théodore et Théodoret. Il faudrait répondre longuement à cette objection. Disons, en peu de mots, qu'il y eut pour cela deux conciles généraux, celui de Chalcédoine et le IIº de Constantinople. Dans celui de Chalcédoine, on condamna les écrits d'Ibas, parce qu'ils excusaient les erreurs de Nestorius, mais on ne condamna pas la personne d'Ibas; dans celui de Constantinople, on condamna les écrits et la personne d'Ibas. Vigile adhéra d'abord au concile de Chalcédoine, et ensuite à celui de Constantinople; et de là on l'accuse d'avoir failli dans la foi. Mais si l'on inculpe Vigile, on doit inculper aussi un des conciles d'avoir failli en matière de foi. Mais la vérité est que le concile de Chalcédoine, en excusant les personnes, croyait réellement qu'Ibas et les deux autres eussent écrit de bonne sci. Au contraire, celui de Constantinople, en condamnant les personnes, croyait réellement que leurs écrits étaient de mauvaise foi. Du reste, il n'y est positivement question d'aucun dogme, ainsi que St.-Grégoire l'a déclaré : Scire vos voto quod in eá (scil. synodo Chalcedonensi.) de personis tantum, non autem de fide aliquid gestum est. Qu'on lise ce qui a été dit à l'égard de Vigile dans le chapitre précédent. (S. IV. num. 59.)

XXII. Il est inutile de nous opposer une lettre de Vigile, où il paraît qu'il a approuvé l'hérésie d'Eutychès; car cette lettre est absolument réprouvée comme fausse par Baronius (tom. xIII. an. 538. in fin.), par Bellarmin (lib. IV. de rom. pont. cap. 10.), ainsi que par le concile général (VI. act. 14. op. Bellarm. loco. cit.) Mais si quelqu'un s'obstinait à la tenir pour véritable, qu'il sache qu'elle fut écrite par Vigile, tandis

que le vrai pape, Libère, vivait encore: mais aussitôt que ce dernier fut mort, Vigile renonça au pontificat; alors le clergé l'élut pour pape d'un commun
sentiment, et Vigile détesta ouvertement l'hérésie eutychéenne. Ajoutons que cette lettre supposée fut
écrite par Vigile familièrement, et sous la condition
qu'on n'en donnat lecture à personne: Oportet ergò
(c'est ce qu'on lit dans la même lettre) ut hac qua votis scribo, nultus agnoscat Ainsi, même en supposant
qu'elle eût été vroie, on ne pourrait pas en déduire un
argument contre l'infaillibilité des définitions pontificales ex cathedrà, lesquelles, pour avoir force de loi,
doivent être publiques.

XXIII. On inculpe encore le pape Honorius d'avoir adhéré dans ses lettres à Sergius, chef des monothélites, qui répandait cette erreur; qu'en Jésus-Christ il n'y avait qu'une volonté et une opération. Mais St.-Maxime (in disp. cum Pyrro.), et Jean IV (epist. ad Constantin. ex to. v. conc. pag. 1760.), justifia Honorius, en disant que ses lettres pouvaient être interprétées dans le sens catholique. Le fait est qu'Honorius croyait avec ses orthodoxes qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations; mais l'erreur de Sergius s'étant élevée, Honorius, pour calmer le schisme, et pour ne pas donner de soupçon d'un autre côté qu'il adhérait aux eutychéens, qui voulaient une seule nature en Jésus-Christ, ou aux nestoriens, qui voulaient deux personnes en Jésus-Christ; dans sa deuxième lettre à Sergius, il ordonna par les paroles suivantes qu'on ne dit ni une ni deux opérations : Referentes ergò, sicut diximus, scandalum novella adinventionis, non nos oportet unam, vel duas operationes prædicare, sed pro una, quam quidam dicunt, operatione nos unum operatorem Christum Dominum in

utrisque naturis veridice confiteri, et pro duabus operationibus, ablato genuinæ operationis vocabulo, ipsas potids duas naturas, id est divinitatis et carnis assumptæ, in una persona Unigeniti Dei Patris, confuse, indivise, et inconvertibiliter nobiscum prædicare propria operantes. Ainsi Honorius disait qu'il n'existait en Jésus-Christ qu'un opérateur et deux opérations, selon ses deux natures unies, dont chacune avait ses opérations particuliéres: Oportet unum operatorem Christum in utrisque naturis confiteri, et pro duabus operationibus ipsas potius duas naturas in una persona Unigeniti Dei prædicare propria operantes. Il s'exprima de même, quoique en peu de mots, dans sa première lettre à Sergius: In duabus naturis (Christum) operatum divinitus, atque humanitus. Et ce qui achève de nous convaincre qu'Honorius croyait effectivement qu'il y avait en Jésus-Christ deux opérations, et par conséquent deux volontés, une divine et l'autre humaine, c'est ce qu'il dit dans sa seconde lettre: Utrasque naturas in uno Christo in unitate naturali copulatas, atque operatrices confiteri debemus : divinam quidem quæ Dei sunt operantem, et humanam quæ carnis sunt exequentem... naturarum differentias integras confitentes. Si done, il était persuadé qu'il y avait en Jésus-Christ deux natures qui opéraient selon leur entière différence; il croyait donc aussi qu'il existait deux volontés en Jésus-Christ. D'ailleurs, il n'a dit ces mots, non nos oportet unam vel duas operationes prædicare, que par la crainte qu'il avait de favoriser l'hérésie d'Eutychès, en disant une opération, et celle de Nestorius, en disant deux opérations.

XXIV. Il importe peu qu'Honorius ait dit dans sa lettre que Jésus-Christ avait une volonté: *Unam tan*tùm voluntatem fatemur Dom. N. Jesu Christi. Puisqu'il n'a dit cela que d'après ce que lui avait écrit Sergius; savoir, qu'il existait des gens qui voulaient que Jésus-Christ, comme homme, cut deux volontés contraires. semblables aux volontés de l'esprit et de la chair, qui existent en nous. Honorius répondit contre cette erreur que Jésus-Christ n'avait eu qu'une seule volonté, celle de l'esprit, et non pas celle de la chair, laquelle est en nous par la faute d'Adam; c'est ce que nous attestent le pape Jean IV et St.-Maxime: Tournely (de incarn. tom. iv. part. 2. disp. 3. cap. concl. 2.) et le P. Berti (tom. 111. l. 26. c. 11.) l'affirment aussi, ainsi que le P. Noel Alexandre, au siècle VIIe: Locutus est (Honorius) mente catholica, si quidem absolute duas voluntates Christi non negavit, sed voluntates pugnantes. Cela d'ailieurs est évident, par la raison qu'Honorius même nous en donne dans sa lettre: Quia profectò à divinitate assumpta est nostra natura, non culpâ; illa profectò que antè peccatum creata est, non que post prevaricationem vitiata... Non est itaque assumpta, sicut præfati sumus, d Salvatore vitiata natura, quæ repugnaret legi mentis ejus, etc.

XXV. Mais, nonobstant cela, répliquent nos adversaires, Honorius fut condamné comme hérétique par le sixième synode (act. 13,) avec Cyrus, Sergius, Pyrrus et autres monothélites. Mais Baronius, Binius, Frassen, Bellarmin (de rom. pont. cap. 11.) Et plusieurs autres assurent que le nom d'Honorius a été inséré par fraude dans cette action par les ennemis de l'Église romaine; parmi les divers motifs qui prouvent cette assertion, nous remarquerons colni-ci: c'est que la condamnation d'Hororius répugne à ce qu'écrivit St.-Agathen, successeur d'Honorius, à l'empereur Constantin Ponolégate, savoir que la foi des pontifes romains n'avait jamais failli, ni ne pouvait jamais

taillir, selon la promesse de Jésus-Christ: Apostolica Christi Ecclesia, quæ nunquam errasse probabitur, sed illibata fine tenùs permanet, secundùm ipsius Domini polticitationem, quam suorum discipulorum principi fassus est: Petre, etc. Le concile approuva cette lettre de St.-Agathon, et les Pères dirent qu'elle était dictée par le Saint-Esprit. Ce qui le prouve encore, c'est que le concile romain célébré par le pape St.-Martin, avant le sixième synode déjà cité, condamna Cyrus, Sergius, etc., sans dire un seul mot d'Honorius.

XXVI. D'ailleurs, en supposant même que le corcile ait placé le nom d'Honorius parmi les hérétiques, Bellarmin, Tournely et le P. Berti, ainsi que Turrecremata (de eccl. lib. 2.) disent qu'Honorius fut condamné par erreur du fait de fausse information donnée aux Pères du synode; et celui-ci ne faillit pas par erreur de fait dogmatique (car pour cela ni le pape, ni le concile œcuménique ne peuvent faillir), mais de fait particulier de fausse information, causée par la mauvaise traduction de la lettre d'Honorius du latin en grec, ce qui leur persuada qu'il avait écrit à Sergius dans des dispositions hérétiques; erreur dans laquelle chacun peut tomber, même les conciles généraux, d'après l'opinion commune. Ce qui prouve encore que le concile est tembé dans cette erreur de fait particulier, c'est ce qui a été écrit pour la défense d'Honorius, par Jean IV, Martin Ier, St.-Agathon, Nicolas Ier, ainsi que par le concile romain tenu sous Martin Ier, lesquels ont mieux entendu les lettres d'Honorius que les Pères grecs du sixième synode. C'est pour cette raison que les écrivains anciens, bien plus nombreux que les modernes, n'ont eu garde de donner à Honorius la note d'hérétique; tels sont St.-Maxime, Théophone l'Isaurique, Zonnras, Paul,

diacre, et Photins même, ennemi de l'Église romaine, tous cités par Bellarmin. Ce dernier ajorte que tous les historiens latins, Anasthase, Bède, Blondus, Nauclerus, Sabellicus, Platine et autres, appellent Honorius pape catholique : et d'ailleurs, disect Bellarmin, Turrecremata, Canus, Petitdidier et Combesis, si Honorius, dans ses lettres familières, cût embrassé l'erreur de Sergius, il aurait failli comme particulier, et non pas comme pontife et docteur universel de l'Eglise. Aussi, après avoir bien considéré les mots de ces lettres d'Honorius, il nous est impossible de comprendre comment on peut le condamner comme hérétique. Néanmoins, Léon II a eu raison d'écrite (epist. ad Hyspanos) que si Honorius n'est pas tombé dans l'erreur des monothélites, il n'est pas cependant irréprochable, parce que flammam (dit Léon II) hæretici dogmatis non ut decuit apostolicam auctoritatem incipientem extinxit, sed negligendo confovit. Il a failli, parce qu'il n'a pas supprimé l'erreur dès son commencement.

XXVII. Ils disent, en outre, que Nicolas I a enseigné que le baptème conféré au nom de Jésus-Christ,
sans exprimer les trois personnes divines, était valable
(can. a. quodam xxiv. de cons. dist. 4.) Neus répondons que Nicolas ne fut pas interrogé sur la forme du
baptême, mais si le baptême conféré par un payen
ou par un juif était valable. Le pape répondit d'une
manière affirmative, mais il ne fit aucune autre définition concernant la validité du baptême, et ne parla
qu'incidemment de la forme. On ne nie pas que le
pape puisse faillir dans les choses qu'il prononce incidemment, puisqu'il ne les définit pas expressément.
Ils disent que Grégoire XIII (cap. quod proposuisti,
caus. xxxii. q. 7.) permit à un mari de prendre une

autre femme du vivant de la première, qui était infirme. Ce fait ne prouve rien, puisque cette femme était continuellement impuissante, à cause de son infirmité, et que cette impuissance avait précédé le mariage, ce qui le rendait nul.

XXVIII. Ils disent qu'Innocent III (cap. per venerabilem, lit. qui filii sint, etc.) pensait que tous les chrétiens étaient obligés d'observer la loi mosaïque. A la vérité, le pape allègue dans ce texte les lois de l'Ancien Testament, mais il ne les cite pas comme obligatoires, mais comme des modèles d'après lesquels nous devons observer, dans la loi nouvelle, quelques rites qui avaient été nouvellement institués. Ils disent enfin qu'Etienne VII déclara nuls les actes du pape Formose, et qu'il ordonna que ceux qui avaient pris les ordres de Formose se fissent ordonner de nouveau. Jean IX prescrivit le contraire, et déclara que Formose était pape légitime. Sergius III le déclara de nouveau illégitime. Donc, concluent-ils, l'un ou l'autre des deux pontifes ont failli. Bellarmin répond que quolque Formose eût été réellement dégradé avant son pontificat, néanmoins il fut vrai pontife, et que les ordres qu'il avait conférés furer t valables. Etienne et Sergius se trompèrent donc; mais leur erreur ne concerna pas une loi, ce fut simplement une erreur de fait. On doit répondre de la même manière à ces objections des adversaires : si quelques pontifes ont failli, ils n'ont pas parlé ex cathedrâ, ou l'erreur a été simplement de fait.

CHAPITRE IV.

Conclusion de l'ouvrage.

I. Arrivés enfin à la conclusion de l'ouvrage, nous ne terminerons pas sans répéter en abrégé tout ce que nous avons dit dans la première, seconde et troisième parties. Dieu existe certainement, car s'il n'existait pas un Dieu créateur, nous qui sommes ses créatures, nous n'existerions pas non plus, puisqu'il n'y a pas d'effet sans cause. Les matérialistes, pour ne pas avouer l'existence de Dieu, ont recours à la matière éternelle, et disent que tous les objets ne sont que matière, et qu'ils ont été produits par la matière. Mais toutes les raisons que nous avons rapportées dans la première partie, démontrent clairement que ce systême impie ne saurait subsister. Quand bien même nous manquerions d'autres raisons pour le prouver, il suffit de dire que la matière est par elle-même aveugle et inerte; ainsi elle ne peut se mouvoir d'ellemême, elle a donc besoin d'un moteur pour produire d'autres obiets. Mais si Dieu n'existait ras, selon les matérialistes, la matière n'aurait eu d'auteur que le hasard; c'est le hasard qui l'aurait fait agir et réglée : mais le hasard n'ayant pas d'intelligence, ne saurait être l'auteur du monde; il fallait nécessairement une intelligence suprême pour pouvoir le construire dans l'ordre aussi magnifique et aussi constant que nous le voyons. La matière est incapable de produire des esprits tels que nos âmes, car on ne peut donner ce qu'on n'a pas. Ce principe évident étant établi, nous

en tirons cel argument, sans réplique: l'âme est un esprit qui perse: la matière ne peut pas avoir d'esprit; donc l'âme na peut pas être produite par la matière. Mais si la matière éternelle n'existe pas, il existe nécessairement un premier principe, qui a produit tous les objets matériels et spirituels. Ce principe est Dieu, qui existe de lui-même, qui est indépendant, très-parfait et infiri dans toutes ses perfections.

II. Mais s'il existe un Dieu, il existe aussi une religion, car Dieu ayant créé des hommes raisonnables, il est juste, il est nécessaire que ces hommes l'aiment, l'adorent, et lui obéissent par le moyen de la religion: c'est pourquoi l'homme doit chercher la vraie religion parmi toutes les religions qui ont entre elles une si graude différence. Mais l'esprit de l'homme étant aveuglé en punition de son péché, la seule lumière naturelle pour lui faire découvrir qu'elle était la vraie religion ne lui suffit plus. Dès lors la révélation divine lui devint nécessaire pour qu'il pût la découvrir. Nous devons donc croire la religion qui a reçu la révélation divine, parce qu'elle est la véritable. Nous avons déjà vu dans cet ouvrage que le paganisme n'a pas pu être révélé de Dieu, parce qu'il adorait au lieu du vrai Dieu, une infinité de faux dieux, et qu'il mettait au nombre de ces derniers les planètes, les bêtes, les démons et des hommes qui avaient vécu comme des scelérats. Il suffit de dire que le paganisme admettait plusieurs dieux, pour se faire une idée de sa fausseté, car nous avons démontré à la troisième partie, chapitre second, qu'il ne peut exister qu'un seul Dieu.

III. La religion juive fut la véritable avant la venue du Messie: c'est elle qui reçut la vraie révélation divine. Dieu la communiqua d'abord aux patriarches et aux prophètes de cette nation: elle fut ensuite renfermée dans le corps des saintes Écritures et confirmée par les miracles et par l'accomplissement des prophéties. Mais depuis que le Messie, Jésus-Christ est venu, elle n'est plus une religion; c'est une secte d'impies et d'obstinés qui ne cesse de rejeter le Rédempteur promis, quoiqu'elle ait vu s'accomplir toutes les prophéties contenues dans les Écritures divines, qu'ils nous ont eux-mêmes transmises, et dans lesquelles étaient prédites le temps de la venue du Messie et la punition qu'ils devaient essuyer pour leur opiniâtreté. Ils suivent maintenant la loi du Talmud, loi remplie d'erreurs et de blasphèmes.

IV. Le mahométisme n'est autre chose qu'un mélange d'hébraïsme et d'hérésie propagé par Mahomet, hamme vil, impudique et voleur, qui, suivi et aidé par de mauvais sujets comme lui, força les peuples à embrasser une foi et une loi qui convient plus aux bêtes qu'aux hommes. Mahomet se vantait, ainsi qu'il l'a écrit dans l'Alcoran, que Dieu lui avait révélé cette religion: mais en lisant l'Alcoran, il est facile de voir que tout ce qu'il contient n'est qu'un ramassis de fables, d'absurdités et d'impiétés. Ainsi nous voyons clairement que parmi toutes les religions, le christianisme seul est vrai et révélé de Dien, d'abord dans l'Ancien Testament, ensuite dans le Nouveau; il ordonne de croire des mystères qui ne s'opposent pas à la raison, bien qu'ils soient au-dessus de la raison même, et de pratiquer des préceptes saints et raisonnables, justifiés ensuite par la conversion du monde entier, lequel étant éclairé par la lumière de la vérité, abandonna la religion païenne favorable à tous les vices, pour embrasser la loi de Jésus-Christ, qui ordonne de dompter toute passion terrestre, et de s'abstenir de toute action ainsi que de toute

pensée mauvaises. D'ailleurs la religion chrétienne a été confirmée par les prophéties, par les miracles et par la constance des martyrs, car ceux-ci n'auraient pu certainement souffrir de si grandes crnautés de la part des tyrans, sans le secours de Dieu. Enfin les preuves de la religion chrétienne sont tellement claires, que chaque fidèle peut dire à Dicu avec Richard de Saint-Victor: Domine, si eror est quem credimus, à te decepti sumus; iis enim signis doctrina hæc confirmata est, quæ nisi d te fieri non potuerunt (lib. 1. de Trin. cap. 2.)

V. Il est vrai que dans la religion chrétienne il existe plusieurs Églises qui professent des dogmes de foi différents: quelle est donc la véritable ? c'est l'Église catholique romaine; et pourquoi? parce qu'elle a été la première fondée par Jésus-Christ, et que toutes les antres sont sorties de son sein, et s'en sont séparées; chose que personne ne nie. Mais si l'Église romaine a été la première, il est hors de doute qu'elle est la seule vraie, puisque Jésus-Christ, son fondateur, a promis qu'elle existerait jusqu'à la fin des siècles, Ainsi, la religion romaine étant vraie, toutes les autres qui se sont séparées d'elle, et qui professent une foi différente, sont fausses. Bayle est donc insensé quand il dit que le dogme d'intolérance des catholiques est horrible, et les rend ennemis du geure humain. Cette intolérance date des premiers siècles de l'Église, dans lesquels les fidèles ont toujours refusé la communion des insidèles et des hérétiques. Rousseau ajoute que Dieu se contente de quelque culte que ce soit, pourvir qu'il vienne du cœur. Cela est faux, car le cœur dépend de l'intelligence; de telle sorte que quand les sentiments de l'intelligence sont vrais, le culte est vrai aussi; mais s'ils sont faux, le culte est faux; la

vérité étant unique, un seul culte aussi plaît à Dieu. et tous les autres sont abominables à ses yeux.

Lampridius (in vità Alex. cap. 43.) raconte que l'empereur Alexandre voulant élever à Rome un temple à Jésus-Christ, au milieu des temples des autres Dieux, les prêtres des idoles s'y opposèrent, en disant que ce Dicu des chrétiens voulait être adoré tout seul, et que tous les autres Dieux auraient été abandonnés s'il avait fait construire ce temple. Ils avaient raison de parler ainsi, car il n'y a qu'un Dieu, et par conséquent une seule religion peut l'hongrer. Et comme du temps de Noé tous ceux qui n'étaient pas dans l'arche furent la proie de la mort, de même aussi, depuis la publication de la loi évangélique, il n'y a plus de salut hors de l'Église catholique. Tamerlan était dans l'erreur, lorsqu'il dit que comme c'est une gloire aux monarques d'avoir assujéti plusieurs nations de mœurs différentes, ainsi c'est une gloire à Dieu d'avoir plusieurs religions différentes dans leur foi. Mais, quand bien même n'avoueraient-ils que cette seule vérité, que du reste ils avouent que dans l'Église catholique on peut aussi se sauver; par cela seul ils seraient forcés de l'embrasser, car si leur religion est fausse, comme cela est certain, il ne saurait y avoir pour eux d'excuse, ou de pardon; mais puisque notre foi est vraie, tout ce qu'elle enseigne i'est aussi; dès-lors, toutes les autres sont fausses nécessairement, puisqu'elle les réprouve et les condamne toutes. Plusieurs mahométants et plusieurs protestants ont été convertis par ce simple raisonnement; il leur a suffi de considérer que l'Alcoran et la religion prétendue réformée donnent aux catholiques l'espoir de se sauver, tandis que l'Eglise catholique ôte aux mahometants et aux réformés tout espoir de salut. Aussi Henri IV se fit XVII bis.

catholique, quand il eut entendu, dans une conférence entre les catholiques et les protestants, que ceux-ci admettaient le salut dans l'Église catholique, tandis que les catholiques niaient qu'on pût se sauver dans le protestantisme.

VI. In causâ salutis (dit St.-Augustin aux hérétiques de son temps) hoc ipso quis peccat, quòd certis incerta præponat. (lib. 1. de baptism. cap. 3.) Combien n'a-ton pas vu d'infidèles et d'hérétiques embrasser notre foi, au moment de mourir; on u'a jamais vu, au contraire, un catholique mourant embrasser une autre secte. C'est pour cela que Mélancthon répondit à sa mère, qui lui demandait qu'elle était la meilleure religion pour se sauver, si c'était la religion réformée ou la catholique, que « la réformée était meilleure pour vivre, et la catholique meilleure pour mourir. »

VII. Mais, mon Dieu! quand bien même dans toutes les autres soctes, lesquelles sont évidemment fausses, il se trouvât quelqu'apparence de vérité, ne serait-ce pas une folie de ne pas embrasser la religion catholique qui est très-certainement sûre, pour s'en tenir aux religions où il y a de l'incertude? Une dame anglaise avant entendu à Londres un sermon sur l'immortalité de l'âme, s'enferma dans une chambre, et s'y pendit, après avoir écrit ces mots : « Je veux aller m'assurer de la vérité de cette immortalité de l'âme, dont on parle. » Malheureuse! elle n'est maintenant que trop convaincue de sa vérité; mais maintenant qu'elle l'a vu, quel remède pourra-t-elle apporter à sa damnation éternelle? C'est aussi ce que je dis à ceux qui veulent mourir kors de l'Église catholique et faire l'expérience de la vérité de leur religion, en se flatlant de pouvoir se sauver dans leur religion prétendue; si après leur mort ils la trouvent fausse, ce qui en peut

pas manquer d'être, comment pourront-ils éviter les peines éternelles ? Dieu nous a donné la vraie lumière pour connaître quelle est la religion véritable, par laquelle nous pouvons acquérir le salut éternel : mais l'enfer, nos passions, et l'appât des plaisirs mondains obscurcissent l'intelligence d'un grand nombre de malheureux; ces insensés ne se hasarderaient pas certainement de se livrer à la mer sur une barque frêle, en disant : peut-être que je ne me perdrai pas; et ils se hasardent néanmoins ensuite à vivre et à mourir dans une religion supposée, en disant : je ne me damnerai peut-être pas. Mais tout le mal naît de l'infirmitédu cœur, le cœur insirme rend l'esprit insirme. Si ces gens-là voulaient se charger de la tâche de guérir leur cœur, en résistant aux passions et en embrassant les vertus, la lumière les éclairerait sans doute, et leur ferait connaître le grand intérêt que nous avons de rendre certain notre salut éternel et de nous unir à cette Église, hors de laquelle il n'est pas possible de l'obtenir.

EXHORTATION

A CEUX QUI SONT ZÉLÉS POUR LA FOI DE JÉSUS-CHRIST.

O fidèles, vous qui aimez Jésus-Christ, voyez la persécution que l'Église souffre de la part d'un sigrand nombre d'incrédules, qui, non contents de se perdre tout seuls, s'efforcent encore par leurs écrits et par leurs discours de pervertir les autres et de les entraîner dans leur perdition; pour parvenir à ce but, ils répandent partout, même dans notre Italie, leurs livres pestiférés; les jeunes gens les lisent, ou par la curiosité d'entendre quelque chose de nouveau, ou par le désir d'une plus grande liberté dans leurs déscrdres, et s'imbibent ainsi de leur poison, paur se livrer sans réserve à tous les vices. Vous, de grâce, qui avez du zèle pour le bien de la foi, faites tous vos efforts par vos prédications, par vos remontrances, par l'instruction et par vos plaintes, pour extirper ce fléau du monde! Yous me direz que les forces humaines ne suffisent pas, et que le bras de Dieu est nécessaire pour remplir cette tâche. Ainsi il faudra donc que nous restions dans l'oisiveté, sans faire autre chose qu'observer et verser des larmes sur ces maux déplorables de l'Église? Si nos efforts ne sont pas assez grands pour y porter remède, Dieu peut bien l'y porter. Mais Dieu vent qu'on le prie. li a promis d'exaucer les prières des hommes. Voilà ce que nous pouvons faire; voilà ce que nous devons faire : aux prédications, aux remontrances, aux instructions et aux plaintes; joignons les prières à Dieu, en le suppliant continuellement et en l'importunant, pour ainsi dire, par nos larmes, afin que sa miséricorde mette un terme à la destruction des ames, que l'enfer fait de nos jours par ce moyen. Prions-le donc, et disons-lui avec David : (psalm. 79.)

PRIÈRE

Pour le bien de la sainte Église.

Deus virtutum ostende faciem tuam, et salvi erimus. O Seigneur et Dieu des vertus! tournez vers nous, de grâce, votre face miséricordieuse, et sauvez-nous. Vineam de Ægypto transtulisti: rejecisti gentes, et plantasti eam. Vous avez expulsé l'idolatrie de dessus la terre, et vous y avez planté la vigne de votre sainte Église. Plantasti radices e jus, et implevit terram. Et vous l'avez si bien plantée, que toutes les parties du monde ont embrassé jadis la foi qu'elle enseignait, de manière que partout on adora la croix de Jésus-Christ, et que la prédiction que votre sainte foi remplirait toute la terre s'accomplit. Mais ensuite exterminavit eam aper de sylva, et singularis ferus depastus est eam. L'hérésie, bête féroce sortie des bois de l'enfer, l'a dévastée; et le ravage s'augmentant dans les siècles passés, nous ne voyons plus maintenant la foi que dans quelques royanmes de l'Europe, tandis que partout ailleurs règne l'infidélité ou l'hérésie. Mais ce qui est encore pire, ce que l'Église déplore avec le plus d'amertume, c'est que l'on voit les incrédules persécuter votre foi dans quelques royaumes, où cette foi était encore dans toute sa pureté primitive. Deus virtutum convertere, respice de cielo, et vide et visita rineam istam. Tournez-vous de grâce vers nous, et voyez du haut des cieux dans quel état pitoyable est votre vigne. Vide et visita vineum istam, et perfice eam, quam plantavit devtera tua. Voyez-la, visitez-la, et guérissez-la des maux qu'elle a reçus, et quelle reçoit toujours par ses ennemis, qui méprisent et tournent tout en dérision, votre Église, vos Écritures, vos préceptes, vos maximes, enfin toutes vos vérités. Souvenez-vous qu'elle a été plantée de vos mains. Et super filium hominis, quem confirmasti tibi. Souvencz-vous, ô Père éternel! que votre Fils chéri, pour vous obéir et former cette vigne d'après votre-volonté, s'est fait fils de l'Homme, et l'a plantée en suant et en souffrant tant qu'il a vécu. Nous vous prions donc de nous exaucer, pour l'amour de Jésus votre Fils, at Ecclesiam tuam sanctam regere, et conservare, utque inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te rogamus, audi nos.

Et vous, Verbe incarné, ô Sanveur du monde! qui par votre mort avez procuré le salut aux hommes, comment pouvez-vous voir, auprès de ces hommes mêmes, tant d'ingratitude, que non seulement ils se refusent à vous obéir et à vous aimer, mais ils nient même la mort et les souffrances que vous avez souffertes pour eux? Vous ne songez toujours qu'à leur bonheur, et eux, les ingrats! disent que vous ne vous en souciez nullement! Vous les avez créés immortels, afin de les rendre heureux pour l'éternité, et ils s'efforcent de se persuader qu'ils sont mortels, pour s'abandonner sans frein à tous les vices, et se rendre ainsi malheureux pour l'éternité. Hélas! par les mérites de votre vie et de votre mort, secourez vos serviteurs: tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti, et ne

permettez pas que l'impiété de vos ennemis triomphe de la perte d'un si grand nombre d'âmes que vous avez rachetées par votre sang. Dominare in medio inimicorum tuorum.

Nous tournons aussi nos regards vers vous, ô Marie, Reine du ciel! vous qui aimez le plus l'Église de Dieu, parce que vous êtes la créature qui l'aimez plus que toutes les autres. Délivrez-la, nous vous en prions, des dangers auxquels vous la voyez exposée par ses enfants mêmes, qui sont devenus ses ennemis les plus acharnés. Vos prières, parce qu'elles sont des prières de mère, obtiennent tout ce que vous demandez à ce fils, qui vous chérit infiniment. Priez donc, priez pour l'Église de votre Fils; obtenez la lumière du ciel pour les incrédules qui la persécutent, et la force pour les fidèles, afin qu'ils ne se laissent pas séduire par les piéges qu'on leur tend, et afin qu'ils ne soient pas entraînés avec eux dans leur ruine éternelle.